Soixante-dix-neuvième année. — N° 18. Le Numéro : 4 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLETE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 190.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	840 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.200 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires : — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Arrêté du 16 janvier 1947 instituant une commission chargée d'émettre un avis sur la régularité des comptes et sur la gestion du conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 843).

Arrêté du 18 janvier 1947 portant classement des candidats admis à l'école nationale d'administration au titre du concours spécial (p. 843).

Circulaire relative à la prolongation de la durée du travail (rectificatif) (p. 843).

Ministères d'Etat.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (rectificatif) (p. 843).

Arrêté du 16 janvier 1947 autorisant la chambre de commerce d'Oran à opérer chaque année un prélèvement sur les péages perçus à son profit au port de cette ville pour le service de police des quais du port et pour le service de la propreté et de la sécurité (p. 843).

Arrêté du 19 janvier 1947 relatif à la circulation et au transport des produits alimentaires, denrées et animaux (p. 844).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-206 du 16 janvier 1947 relatif à l'attribution de la médaille de la Résistance française (p. 844).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-207 du 13 janvier 1947 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de police judiciaire (p. 844).

Décrets du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 845).

Décret n° 47-208 du 16 janvier 1947 relatif à l'application en Algérie des règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées et des banques de dépôts du secteur libre (p. 845).

Décret n° 47-209 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'application en Algérie des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (p. 846).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 31 décembre 1946 portant promotion (armée de terre) (p. 846).

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 847).

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 847).

Décrets du 16 janvier 1947 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 847).

Décret du 16 janvier 1947 conférant le rang et les prérogatives de général d'armée dans la 2e section (p. 848).

Décret du 16 janvier 1947 portant intégration dans l'armée active des officiers de réserve provenant des F.F.L. et des F.F.C. I. (p. 848).

Décret du 16 janvier 1947 portant admission dans la légion étrangère d'un officier étranger (p. 850).

Décrets du 16 janvier 1947 portant promotions, acceptation de démissions et radiation des cadres (armée de terre) (p. 850).

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans la gendarmerie (active) (p. 851).

Décret du 16 janvier 1947 portant acceptation de démission (service des essences des armées) (p. 855).

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans le cadre du personnel de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (armée de l'air) (p. 855).

Décrets et *décision* du 16 janvier 1947 portant nominations, promotions, admission dans les cadres, report et fixation de dates de prise de rang, régularisation de situation militaire, acceptation de démission et admission à l'honorariat (armée de l'air) (p. 855).

Décrets du 16 janvier 1947 portant réintégration dans les cadres — attribution d'un commandement (armée de mer) (p. 864).

Décret du 16 janvier 1947 approuvant l'élection d'un membre titulaire de l'académie de marine (p. 864).

Décret portant nomination à titre définitif dans l'armée de terre d'anciens élèves de l'école militaire interarmes et écoles assimilées (rectificatif) (p. 864).

Arrêté du 9 janvier 1947 fixant le budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1947 (p. 864).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale et personnels civils extérieurs) (p. 864).

Liste des candidats des corps de troupe d'Extrême-Orient admis à la huitième série de cours de l'école militaire interarmes (p. 864).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité et radiation des cadres :

Administration centrale (p. 865).

Ordonnateurs secondaires (p. 865).

Service des poudres (p. 865).

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air (année 1947) (p. 865).

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air (année 1947) (p. 866).

Médaille d'honneur du travail (p. 866).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-210 du 16 janvier 1947 transférant au ministre de l'économie nationale certaines des attributions dévolues antérieurement au ministre du ravitaillement (p. 866).

Arrêté du 13 janvier 1947 fixant la dévolution des tâches de sous-répartition de l'office professionnel des exploitations frigorifiques (p. 866).

Arrêté du 13 janvier 1947 portant désignation des membres de la commission intersyndicale habilitée à effectuer les opérations de sous-répartition (office professionnel des exploitations frigorifiques) (p. 866).

Arrêté du 15 janvier 1947 fixant la liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie (p. 867).

Arrêté du 15 janvier 1947 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 867).

Arrêté du 16 janvier 1947 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 867).

Arrêté portant mutation et nominations de receveurs particuliers des finances (p. 867).

Arrêtés portant titularisation, reclassement et nomination (administration centrale et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 867).

Arrêté portant titularisation d'agents du ministère de l'économie nationale (rectificatif) (p. 868).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-211 du 16 janvier 1947 réglant les conditions d'application de l'article 42 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le droit de chasser des preneurs de baux ruraux (p. 868).

Arrêté du 16 janvier 1947 fixant les indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole (p. 868).

Arrêtés portant nominations (école nationale d'agriculture de Grignon et laboratoire national de contrôle des médicaments) (p. 868).

Tableau d'avancement de grade des officiers des eaux et forêts (p. 869).

Liste des élèves admis à la section d'études supérieures des industries du lait pour la session scolaire 1946-1947 (p. 869).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale (p. 869).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 869).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Décret n° 47-212 du 16 janvier 1947 relatif à l'affiliation à la caisse de prévoyance des enfants d'agents de la Société nationale des chemins de fer français orphelins de père et de mère, titulaires d'une pension de réversibilité (p. 869).

Arrêté du 14 janvier 1947 instituant une commission interministérielle des cartes aéronautiques (p. 870).

Arrêté du 16 janvier 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 870).

Arrêté attribuant la licence d'agence de voyages (rectificatif) (p. 870).

Arrêté relevant le taux des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan (rectificatif) (p. 870).

Arrêté portant reclassement (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 871).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 871).

Décret n° 47-214 du 16 janvier 1947 portant application aux personnels contractuels du ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction (sous-secrétariat d'Etat à la reconstruction) de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 (p. 872).

Arrêtés du 8 janvier 1947 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 872).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 873).

Décret n° 47-215 du 16 janvier 1947 modifiant les dispositions du décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique occidentale française (p. 874).

Décret du 16 janvier 1947 plaçant en position de mission en France un magistrat et des fonctionnaires coloniaux (p. 875).

Arrêté du 4 janvier 1947 portant transfert de crédits (p. 875).

Arrêté du 17 janvier 1947 fixant la date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale (p. 875).

Arrêtés portant nominations, promotions, reclassement, rétablissement de situations administratives, attribution d'ancienneté, mise en congé et admission à la retraite:

Agriculture aux colonies (p. 876).

Eaux et forêts des colonies (p. 877).

Mines des colonies (p. 877).

Ports et rades des colonies (p. 877).

Travaux publics des colonies (p. 877).

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (p. 878).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés et restaurants (p. 878).

Arrêté du 22 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés et restaurants (p. 878).

Arrêté du 11 janvier 1947 concernant le modèle de déclaration en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale (application des lois des 22 mai et 13 septembre 1946) (p. 878).

Arrêté du 15 janvier 1947 portant retrait d'approbation à une union de sociétés mutualistes (p. 878).

Arrêté du 16 janvier 1947 autorisant l'ouverture d'un concours pour des emplois de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 878).

Arrêté du 17 janvier 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 879).

Arrêté fixant la composition du comité technique national provisoire des pierres et terres à feu (rectificatif) (p. 879).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les caisses primaires de sécurité sociale procèdent à l'immatriculation des bénéficiaires de la loi du 22 mai 1946 (rectificatif) (p. 879).

Arrêté fixant le taux de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés (rectificatif) (p. 879).

Arrêté fixant le montant de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés (rectificatif) (p. 879).

Arrêtés portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 879).

Arrêté portant détachement (fonds de solidarité des employeurs) (rectificatif) (p. 880).

Décision du 23 décembre 1946 portant classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'industrie textile (réparation et négoce de sacs et bâches, dans les ateliers indépendants d'une usine de fabrication) (p. 880).

Décision du 28 décembre 1946 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 880).

Décision du 15 janvier 1947 accordant une réduction d'abattement à une commune et rectificatif à une décision antérieure (p. 880).

Décision portant classification des emplois dans certaines branches des industries des cuirs et peaux (rectificatif) (p. 880).

Décision modifiant la décision du 3 janvier 1946 portant classification des emplois communs aux différentes branches d'activité des industries chimiques (rectificatif) (p. 880).

Décision portant classification des emplois dans les industries du vêtement (rectificatif) (p. 880).

Décision portant classification des emplois dans certaines branches d'industries relevant des industries du bois (rectificatif) (p. 881).

Décision portant classification du 20 décembre 1946 des emplois d'agents de maîtrise dans les industries des textiles naturels ouates et pansements) (rectificatif) (p. 881).

Décision portant classification du 22 décembre 1946 des emplois d'ingénieurs et cadres des industries des textiles naturels et artificiels (rectificatif) (p. 881).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 31 décembre 1946 portant déclaration d'utilité publique (p. 873).

Arrêté du 31 décembre 1946 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 873).

Arrêté du 15 janvier 1947 portant remise de débet (p. 873).

Arrêtés portant mutation, réintégration et nominations (services extérieurs) (p. 873).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant affectation (sanatoriums) (p. 881).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de conseillers de la République. — Convocations de commissions et de bureaux. — Réunions de commissions (p. 881).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de bureaux (p. 884).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs de marchandises en provenance du Canada (p. 884).

Avis aux exportateurs de certaines catégories de légumes frais (p. 887).

Avis aux exportateurs (additif à l'avis aux exportateurs du 10 février 1946) (p. 887).

Avis aux exportateurs (vin de consommation courante, campagne 1946-1947) (rectificatif) (p. 887)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

Avis relatif au « Bulletin du règlement pour le transport des matières dangereuses » (p. 887).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier dans le département des Hautes-Alpes (p. 887).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 887).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence (p. 887).

Annonces (p. 893).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Institution d'une commission chargée d'émettre un avis sur la régularité des comptes et sur la gestion du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-626 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la présidence du conseil une commission qui est chargée, jusqu'à la constitution de la chambre des comptes créée par l'article 29 de la loi du 8 avril 1946, d'émettre un avis sur la régularité des comptes et sur la gestion du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

M. Parent, président de chambre à la cour des comptes, président.

M. Dayras, inspecteur général des finances.

M. Turquet, inspecteur général de l'économie nationale.

M. Weil, inspecteur général des mines.

Art. 3. — Cette commission établira dans le délai d'un mois un rapport qui sera soumis au président du Gouvernement.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Classement des candidats admis à l'école nationale d'administration au titre du concours spécial.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 8 août 1946 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 14 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1946 portant fixation du nombre de places aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 14 octobre 1946;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 1947 du jury du concours spécial d'entrée à l'école nationale d'administration, ouvert aux candidats mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 8 août susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats énumérés ci-après sont admis à l'école nationale d'administration, au titre du concours spécial:

1 Barton (Michel).
2 Cheysson (Claude).
3 Desbos (Guy).
4 Bernard (Jean).
5 Henry (Paul).
6 Soudet (Pierre).
6 Van Ruymbecke.
8 Hirsch (Jacques).
9 Raoul-Duval (Guy).
10 Dulière (Jacques).
11 Delahaye (Yves).
12 Gorse (Georges).
13 Philip (Olivier).
14 Richard (Pierre).
15 Chapelle (Jean).
16 Docaigne (Roger).
16 Jacomet (Pierre).
18 Ortoli (François).
19 Bonvalot (Jacques).
20 Oberkamph de Dabrun.
21 Hartmann (Jacques).
22 Desprairies (Pierre).
23 Clément (Philippe).
24 Poniatowski (Michel).
25 Salles (Pierre).
26 Chassepot (Jacques).
27 Oved (Georges).
28 Nehlil (Pierre).
29 Delahaye (Raoul).
29 Perignon (Louis).
31 Tessier d'Orfeuil (Aimé).
32 Billecocq (Pierre).
32 Ross (André).
34 Bruneau (Louis).
35 Arrighi (Pascal).
36 Vaudeville (Jean).
37 Charpentier (Guy).
37 Michaux (Gustave).
39 Philippe (Jean).
40 Richard (Pierre-Paul).
41 Bazy (Guy).
42 Piernet (Claude).
43 Leger (Etienne).
44 Magniez (René).
45 Vattaire (Jack).
46 Roquigny (Jean).
47 Paquet (Guy).
48 Jeanclaude (Fernand).
49 Guillon (Jean).
50 Duquenne (Camille).
51 Gilkes (Stanley).
52 Benne (Jean).
53 Jobert (Michel).
54 Canot (Pierre).
54 A'Weng (François).
56 Ribière (Jacques).
57 Faucon (André).
58 Rouvier (Philippe).
59 Chassagne (Yvette).
59 Thibaut (Gabriel).

Art. 2. — L'affectation de ces élèves aux différentes sections sera prononcée par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1er février 1947.

Fait à Paris, le 18 janvier 1947.

Pour le Président du Gouvernement et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Circulaire relative à la prolongation de la durée du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1947: page 780, 2e colonne, après la signature: « LÉON BLUM », ajouter: « DANIEL MAYER ».

MINISTÈRES D'ÉTAT

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947: page 299, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... dans un délai de quinze jours... », lire: « ... dans un délai de quinze ans... ».

Autorisation à la chambre de commerce d'Oran d'opérer chaque année un prélèvement sur les péages perçus à son profit au port de cette ville pour le service de police des quais du port et pour le service de la propreté et de la sécurité.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de l'intérieur et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898, modifié par les décrets des 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 11 octobre 1942 qui a autorisé la chambre de commerce d'Oran à opérer chaque année, sur les péages perçus au port d'Oran à son profit, un prélèvement à affecter au payement des dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un service de police des quais du port;

Vu la loi du 30 avril 1924 qui a institué au port d'Oran des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets et arrêtés qui ont modifié les taux des péages précités;

Vu le décret du 30 novembre 1937 et l'arrêté gouvernemental du 18 septembre 1943 relevant le montant maximum du prélèvement que la chambre de commerce est autorisée à opérer chaque année sur les péages perçus à son profit pour la police des quais à 300.000 F, puis à 600.000 F;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, l'acte administratif dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cet acte et l'acte administratif dit décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions des deux textes susvisés;

Vu la délibération du 2 mai 1946 par laquelle la chambre de commerce d'Oran a demandé:

1° Le relèvement de 600.000 à 3.130.000 F du montant maximum du prélèvement annuel qu'elle est autorisée à effectuer sur le produit des péages perçus à son profit pour assurer le fonctionnement du service de police des quais du port;

2° L'autorisation d'opérer chaque année, sur le produit des péages susvisés, un prélèvement d'un montant maximum de 590.000 F à affecter au payement des dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un service de propreté et de sécurité sur les terre-pleins de ce port;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise la demande de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port d'Oran en date du 31 juillet 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale et des finances en date du 16 novembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du prélèvement maximum annuel que la chambre de commerce d'Oran est autorisée à opérer sur les excédents disponibles du produit des péages perçus à son profit au port de cette ville, pour être affecté au payement des dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un service de police exclusivement chargé de la surveillance des marchandises sur les quais de ce port, prélèvement fixé à 600.000 F par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 18 septembre 1943, est porté à 3.150.000 F à partir du 1er janvier 1946.

Art. 2. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à prélever chaque année, à partir du 1er janvier 1946, sur les excédents disponibles du produit des péages perçus à son profit au port de cette ville, dans la limite d'un maximum de 590.000 F, le montant des dépenses à sa charge pour l'organisation et le fonctionnement d'un service de propreté et de sécurité sur les terre-pleins du port.

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 18 septembre 1943 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Circulation et transports des produits alimentaires, denrées et animaux.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1945 relatif à la circulation et au transport des produits alimentaires, denrées et animaux;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1946 relatif à la désignation des produits alimentaires, denrées et animaux soumis aux dispositions de l'article susvisé;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1946 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des denrées, animaux figurant à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1946 est complétée comme suit:

« Poissons de mer frais, en ce qui concerne seulement les transports par voie de terre et par voie aérienne.

« Poissons de mer congelés, salés, fumés, séchés, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception toutefois des colis individuels d'un poids brut inférieur à 5 kg ».

Art. 2. — L'arrêté du 6 novembre 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'approvisionnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1947.

JEAN MINJOZ.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-206 du 16 janvier 1947 relatif à l'attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 14 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il ne sera plus procédé à l'attribution de la médaille de la Résistance française à compter du 1er avril 1947.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-207 du 13 janvier 1947 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de police judiciaire.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 30 décembre 1907, 31 août 1911, 29 décembre 1919, 10 septembre 1925, 3 juin 1934, 9 août 1938, 10 novembre 1939, 1er mars, 3 mai, 11 mai 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les services régionaux de police judiciaire ont pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun.

Art. 2. — Placé sous la direction d'un commissaire divisionnaire, auquel est adjoint un commissaire principal, sous-chef de service, chaque service régional de police judiciaire est constitué par:

1° Une brigade régionale de police judiciaire;

2° Des services généraux comprenant:

Un fichier général;

Un service signalétique et des diffusions;

Un service régional d'identité judiciaire;

3° Une ou plusieurs sections de police judiciaire.

Art. 3. — Les commissaires divisionnaires, chefs des services régionaux de police judiciaire, sont également chargés dans leur circonscription de coordonner et de suivre, en matière judiciaire, l'action des commissariats de police, et de contrôler le fonctionnement des fichiers et services locaux d'identité judiciaire.

Art. 4. — Le nombre des services régionaux de police judiciaire est ramené de 19 à 17 unités.

Les résidences et circonscriptions de ces services sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le nombre et le siège des sections de police judiciaire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 1er mars 1946, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

SERVICES RÉGIONAUX	CIRCONSCRIPTIONS	RESSORT DES COURS D'APPEL
Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Oise	Paris, Amiens.
Lille	Nord, Pas-de-Calais, Somme	Douai, Amiens.
Rouen	Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche	Caen, Rouen.
Angers	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Loire-Inférieure	Angers, Poitiers, Rennes.
Orléans	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Loiret, Cher, Nièvre	Orléans, Bourges.
Clermont-Ferrand	Corrèze, Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire	Riom, Limoges.
Bordeaux	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées	Bordeaux, Agen, Pau.
Toulouse	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées	Toulouse, Agen, Pau.
Marseille	Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse	Aix, Nîmes, Bastia.
Lyon	Loire, Rhône, Isère, Drôme, Ain, Savoie, Haute-Savoie	Lyon, Grenoble, Chambéry.
Dijon	Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône	Paris, Dijon, Besançon.
Reims	Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne	Amiens, Nancy, Paris, Dijon.
Rennes	Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine	Rennes.
Montpellier	Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Hérault, Lozère, Ardèche, Gard	Nîmes, Montpellier.
Nancy	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	Nancy.
Strasbourg	Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Territoire de Belfort	Colmar, Besançon.
Limoges	Haute-Vienne, Vienne, Charente, Deux-Sèvres, Charente-Maritime	Poitiers, Limoges, Bordeaux.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française des 14 janvier 1947, 3 septembre et 21 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:

MM. Adrien Tixier (à titre posthume).
Gabriel Péri (à titre posthume).
André Diethelm.
Louis Jacquinot.
Paul Giacobbi.
Henri Hauck.
Georges Boris.
Edmond Michelet.
Henri Queuille.
Alain Bozel.
Pierre Tissier.
Francisque Gay.
Georges Bernanos.
André Colin.
André Ségalat.
Emmanuel d'Harcourt.
Pierre Hervé.
Jean de Vogué.
Roger Massip.
Pierre Villon.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 10 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. le capitaine G. Perriguey.
Roger Verlomme.
le médecin lieutenant Marcel Gillmann.
le sergent Scocard (Louis).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 10 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:

MM. Marx Dormoy (à titre posthume).
André Mercier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française des 14 janvier 1947, 3 septembre et 21 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Ville d'Oyonnax.
Ville de Nantua.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 3 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, aux titulaires dont les noms suivent:

MM. Michel Louet.
Fernand Decaudin.
Louis-Pierre Lagnace.
Georges Jacquemin.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-208 du 16 janvier 1947 relatif à l'application en Algérie des règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées et des banques de dépôts du secteur libre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu le décret du 28 mai 1946, fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées, ainsi que les dis-

positions du décret du 28 mai 1946, relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre à l'exception de son article 7, sont applicables, sous réserve des modalités spéciales prévues à l'article 2 ci-après, aux banques et aux succursales de banques établies en Algérie.

Art. 2. — Les banques établies en Algérie sont tenues de fournir à la banque de l'Algérie les renseignements visés à l'article 12 du décret relatif aux règles de fonctionnement des banques nationalisées et à l'article 14 du décret relatif aux règles de fonctionnement des banques du secteur libre.

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ou du président directeur général de la banque de l'Algérie, la commission de contrôle pourra prévoir des dérogations aux règles générales qu'elle aura fixées en application de l'article 14 du décret relatif aux règles de fonctionnement des banques nationalisées et des articles 12, 13 et 16 du décret relatif aux règles de fonctionnement des banques du secteur libre.

Art. 3. — Les banques nationalisées et les banques du secteur libre doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émission ou de conversion d'emprunts émis par le gouvernement général de l'Algérie, dans des conditions et avec des rémunérations qui seront fixées dans chaque cas par le gouverneur général après accord du ministre des finances.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-209 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'application en Algérie des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu l'acte dit loi du 14 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des titres II et VI de la loi du 2 décembre 1945 et de la loi du 17 mai 1946 relatives à l'organisation du crédit sont applicables en Algérie, sous réserve des modalités ci-après, valables aussi bien pour les banques ou succursales de banques exerçant leur activité en Algérie et assujetties à l'inscription sur la liste prévue par l'article 9 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 que pour les personnes, entreprises ou succursales d'entreprises exerçant en Algérie les activités visées par l'article 27, paragraphe 2, de l'acte dit loi du 13 juin 1941 et qui sont soumises en Algérie aux prescriptions de l'acte dit loi du 14 juin 1941.

Art. 2. — Il est créé un conseil algérien du crédit qui comprend, sous la présidence du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie:

Deux vice-présidents:

Le directeur général de la Banque de l'Algérie (ou le sous-directeur général);

Le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie, et

Vingt membres nommés par le gouverneur général de l'Algérie, à savoir:

a) Huit membres représentant les forces actives du pays:

Deux désignés sur proposition de la confédération générale de l'Agriculture;

Deux, dont un industriel, sur proposition de la région économique;

Un sur proposition des groupements coopératifs;

Trois proposés par les grandes organisations ouvrières les plus représentatives dont un représentant les intérêts généraux de ces organisations et deux représentant les cadres et employés de banque;

b) Quatre représentants des services économiques et financiers;

c) Quatre représentants des banques établies en Algérie;

d) Quatre représentants des organismes financiers publics ou semi-publics:

Le directeur, chef du service central des postes de l'Algérie;

Le trésorier général de l'Algérie, représentant la caisse des dépôts et consignations;

Le directeur de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel;

Un représentant des grands organismes de crédit métropolitain (Crédit national, crédit foncier de France, Caisse nationale des marchés).

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pourront créer, au sein du conseil algérien du crédit autant de comités qu'il sera nécessaire; ces comités pourront être complétés, selon les besoins, par des personnalités n'appartenant pas au conseil.

Le directeur général des finances assiste à toutes les séances des comités constitués dans le sein du conseil algérien du crédit.

Art. 3. — Le conseil algérien du crédit exerce auprès du Gouverneur général, aux fins de propositions ou d'avis, toutes les attributions conférées au conseil national du crédit par l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945.

Il se réunit obligatoirement une fois par semestre; il adresse au gouverneur général et au conseil national du crédit, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.

Art. 4. — Quand il traite de questions intéressant particulièrement l'Algérie, le conseil national du crédit s'adjoint, en sus du président directeur général de la Banque de l'Algérie, le directeur général des finances d'Algérie et trois membres du conseil algérien du crédit désignés à cet effet par ce dernier parmi ses membres des catégories visées aux alinéas *a* et *c* de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les décisions générales prises en exécution de l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 et intéressant l'Algérie sont notifiées au gouverneur général de l'Algérie. Elles sont exécutoires en Algérie si, dans le délai d'un mois de leur notification, le gouverneur général, après avoir pris l'avis du conseil algérien du crédit ou de ses comités, le cas échéant, n'y a pas fait opposition.

En cas d'opposition, l'affaire fait l'objet d'une nouvelle décision soumise à l'approbation du ministre des finances.

Les décisions particulières concernant l'Algérie sont prises après avis du conseil algérien du crédit ou de ses comités.

Art. 6. — Des arrêtés pris par le gouverneur général de l'Algérie, après avis du conseil algérien du crédit et accord du ministre des finances, peuvent prévoir, s'il est nécessaire, des assouplissements aux règles fixées par les décrets prévus aux articles 14, 16, 17 et 22 de la loi du 2 décembre 1945 ou des modalités particulières d'exécution, afin de faciliter notamment l'accès au crédit des populations musulmanes.

Art. 7. — Toutes les fois qu'elle est appelée à se prononcer sur des questions mettant en cause l'organisation du crédit en Algérie ou concernant soit une banque ou une entreprise financière, soit une succursale de banque ou d'entreprise financière établies en Algérie, la commission de contrôle doit, pour délibérer valablement, être complétée par le président directeur général de la Banque de l'Algérie et par le directeur général des finances de l'Algérie ou par leurs suppléants nommés conformément aux dispositions de l'article 49 de l'acte dit loi du 13 juin 1941.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 31 décembre 1946 portant promotion (armée de terre).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

Train.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 14 juin 1946.)

M. Dupont (Marcel).

(Pour prendre rang du 30 juin 1946.)

M. Assenard (Jean-Jules).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 18 décembre 1946 portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la République au ministre de la défense nationale;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 16 janvier 1947 (titres exceptionnels):

MAST (Charles-Emmanuel), général de corps d'armée, résident général de France en Tunisie.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, aux titulaires dont les noms suivent:

MM. Salone (André).
Picot (Paul).
Demouchy (Adrien).
Teydel (Lucien).
Aubry (Pierre).
Nicot (Antoine).
Boucheny (Marcel).
Jeanson (André).
Mmes Valtat (Maria).
Meunier (Andrée).
Mlles Bouquet des Chaux (Elisabeth).
Lebrou (Marguerite).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République;

Vu le décret du 18 décembre 1946 portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la République au ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret du 19 novembre 1946 modifiant le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale de la métropole et de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Chouteau (René-Jean-Charles) est nommé gouverneur militaire de Paris, à compter du 16 janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République;

Vu le décret du 18 décembre 1946 portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la République au ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret du 19 novembre 1946 modifiant le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale de la métropole et de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Deligne (Agathon-Jules-Joseph) est désigné pour prendre le commandement de la 1re région militaire à Paris, à compter du 16 janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 18 décembre 1946 portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la Répu[illegible] au ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le général de division Marchand (Pierre-Alexandre) est désigné pour prendre le commandement de la 4e région militaire à Bordeaux, à compter du 16 janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 conférant le rang et les prérogatives de général d'armée dans la 2e section.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 18 décembre 1946 portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la République au ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général d'armée, dans la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales, sont conférés, à compter du 16 janvier 1947, à M. le général de corps d'armée Legentilhomme (Paul-Louis-Victor-Marie).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant intégration dans l'armée active des officiers de réserve provenant des F. F. L. et des F. F. C. I.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1946 portant dérogation à titre transitoire aux dispositions de la loi du 14 avril 1939 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis dans l'armée active les officiers de réserve ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le garde de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Teulery (Louis-Georges).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Debenne (Pierre).
Gleize (Gaston).
Gloanec (François-Louis).
Meyet (Joseph).
Bardon (René-Paul).
Bonnetot (André).
Le Blais (Henri).
Mialonier (Joseph-Victor).
Nicolas (Pierre-Emile-Ernest).
Peyronnet (Charles).
Sans (Gérard-Henri-Marcel).
Thomas (René-Emile).
Audier (Marcel).
André (Jean-Charles).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. Despains (Roland-Jean).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Bouard (Lucien-Joseph).
Dubois (Charles).
Dupont (André).
Guerveno (Edouard-Louis).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Bailly (René-Adrien-Emile).
Carrée (René).
Favret (Roger).
Fichard (Jean-Claude).
Juvin (André).
Lassaigne (François-Jean).
Le Saux (Jean-Louis-Alexandre).
Louis (Maurice-Albert).
Ridoux (Jean).
Rochette (Louis-Jean).
Rondet (Maurice-Marcel).
Salles (Pierre-Charles).
André (Corentin).
Emie (Jean).
Mousset (Pierre-Jean).

(M. le lieutenant Mousset (Pierre-Jean) sera admis au bénéfice de la loi de dégagement des cadres à la date de son intégration.)

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Chetaneau (Raymond-Louis).
André (Georges).
Arnoult (Lucien-Bernard-Charles).
Baron (Guy).
Berger (Guy-Antoine).
Bertrand (Georges-Pierre).
Brogniart (Marcel-Louis).
Carriou (Fernand-Louis).
Caye (François-Félix).
Charvet (Denis).
Chereau (Alexandre-Raymond).
Chichignoud (Bruno-Evariste).
Diatta (Victor).
Dorignac (Jean-Albert).
Fourcart (Jacques).
Gentet (Marcel-Charles).
Gruyer (André-Louis).
Gueno (Jean-Robert).
Hequet (Charles).
Hugues (Yves-Alain).
Jeandeau (Pierre-Joseph).
Lalère (Guy-Stéphan).
Le Port (Louis-Joseph-Marie).
Mazellier (Jean-Robert).
Montagne (René).
Morel (Raoul).
Moulin (Francis).
Pacaud (Gustave-Pierre).
Palis (Louis-Henri).
MM. Paquet (René-Henri).
Perrot (François).
Rabardel (Louis-Albert).
Rigaut (Roegr).
Roche (Emmanuel-François).
Rouvroy (Robert-Georges).
Scheibling (Alfred).
Serieys (Robert-François).
Ziegler (Joseph-Louis).
Plain (Julien-René).
De Garilhe (Régis-Louis).
Faure (Louis-Noël).
Bergonzoli (René-Alfred).
Stephane (Jean).

(Le sous-lieutenant Stephane (Jean) sera admis au bénéfice de la loi de dégagement des cadres à la date de son intégration.)

Armée blindée et cavalerie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Forissier (André-Emile-Louis).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Garros (Georges-François-Jean-Marie).
de Berne Lagarde (Renaud-Auguste-Philippe).
Le Mevel (Georges-Charles-Jean).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

MM. Preaud (Alain-Marie-Pierre).
de Parscau du Plessis (Olivier-Marie-Eugène).
de Laffon (Guillaume-Marie-Eugène).
de Baritault du Carpia (Geoffroy-Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Fourmaux (Yves-Adolphe-Louis).
Angst (René).
Masson (Pierre-Jean-Jules).

Artillerie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Toulouse (René-Georges).
Oberlin (Yvan).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Le Saint (Jean-Patrick).
Reinbold (Eugène-Philippe).
Le Roy (Armand-René).
Jollvald (Michel-Marie).
Gaudé (Louis-Joseph).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Grollemund (Henri).
Hardy (Valère-James).
Dauziat (Edmond-Hervé).
Dupont (Hervé-Marie).
Chambon (Guy-Antoine).
Crepet (Hubert).
Velard (Michel).
Berger (Jean).

Train.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Crouzet (Roger-Joseph).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Delarue (Jacques).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Cuelle (Georges).
Cousin (Daniel).
Flosi (Robert-Jules).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Chatain (Albert).
Jacquot (Aimé).
Fort (Paul).

Génie

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Bosc (Léon-Adrien-Marie).
Moiroux (Jules-Eugène).
Wagon (Jules-Florimond-Isidore).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Haugades (Pierre-Charles).
Talbourdet (Jean).
Jaquet (Thomas-Georges).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Defieux (André).
Brechon (Roger).

Transmissions.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Marie (Maurice-Léon-Lucien).
Pradelle (René-Eugène).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Pigot (René-Henri).
Gautier (Charles).

Matériel.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Chalufour (Félix-Marie-Auguste).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Hautecœur (Gilbert-Augustin-René).
Denardaud (Paul).
Meesemaecker (André-Henri).
Cornillon (Jean-Michel-François).
Brunet (Pierre).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Cornet (Pierre-Georges).
Mienville (Roger-Marcel-Emile).

Intendance.

Avec le grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Mattei (Pierre-Jean).
Christophe (Roger).

Avec le grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Pelletier (Raymond-Armand-Léon).

Avec le grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Saillard (Raoul-Georges).

Service de santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Peuch (René-Louis).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Gillet (Emile-Augustin).

Avec le grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Colas (Raymond-Arsène).

Avec le grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Héritier (Paul-Jean).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Perron (Jean).
Lambotte (Pierre).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Parneix (André).
Robillard (Jacques).
Arrighi (Pierre).
Hélias (Daniel).
Armand (Jacques).

Cadre des adjoints des corps de troupe.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Lecat (Yves).

Rectificatif

au décret du 26 septembre 1945 (fascicule 2) portant intégration dans l'armée active des officiers de réserve.

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

Rayer: « M. Marzin (Yves ».

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

. . . . . .

« M. Collet (Marcel-Augustin.) »,

Lire:

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

« M. Collet (Marcel-Augustin) ».

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

Ajouter:

« M. Marzin (Yves) ».

Rectificatif.

au décret du 23 juillet 1946 portant promotion (active et réserve) au titre de l'intégration des F. F. C. I. (Journal officiel des 29 et 30 juillet 1946).

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

Ajouter:

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

« M. Philipon (Roger) (avait été intégré à tort dans l'infanterie coloniale) ».

Transmissions.

Au lieu de:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

« M. Sassi (Jean) ».

. . . . . .

Lire:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

« M. Sassi (Jean) ».

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

« M. Sassi (Jean) ».

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

« M. Richard (Ernest) »,

Lire:

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

« M. Richard (Ernest) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Rayer: « M. Philipon ».

Rectificatif

au décret du 19 septembre 1946 portant intégration (active) et intégration et promotion (réserve) des officiers des F. F. C. I. (Journal officiel du 26 septembre 1946).

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Au lieu de:

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

« M. Hager (Albert),

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

« M. Hager (Albert),

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

« M. Hager (Albert) »,

Lire:

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

« M. Hager (Albert) »,

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

« M. Hager (Albert) ».

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

« M. Hager (Albert) ».

Au lieu de:

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

« M. Thieblemont (Julien),

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

« M. Thieblemont (Julien) »,

Lire:

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

« M. Thieblemont (Julien),

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

« M. Thieblemont (Julien) ».

Au lieu de:

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

« M. Picard (Marcel) »,

Lire:

Intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

« M. Picard (Marcel) ».

Au lieu de:

TROUPES METROPOLITAINES

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

« M. Bitaud (Gaston) »,

Lire:

TROUPES COLONIALES

SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMÉE

Chancellerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

« M. Bitaud (Gaston) ».

Rectificatif

au décret du 15 novembre 1946 portant intégration dans l'armée active des officiers de réserve provenant des F. F. C. I. (Journal officiel du 27 novembre 1946.)

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Au lieu de: « M. Malabier (Robert) ». Lire: « M. Maloubier (Robert) ».

Art. 2. — Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant admission dans la légion étrangère d'un officier étranger.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832;

Vu le décret du 8 janvier 1940 modifiant, relativement à la légion étrangère, l'ordonnance du 16 mars 1838,

Décrète:

Art. 1er. — M. Horsky (Vladimir), de nationalité tchèque, est admis dans la légion étrangère, avec le grade de sous-lieutenant de l'armée active à titre étranger.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion (armée de terre, active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'armée active à titre définitif:

Transmissions.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Clavel (Noël-Gabriel-Joseph).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République;

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion au titre définitif dans l'armée de terre (réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1945 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

M. Pech (Antoine).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Bloch (Paul).
Calvayrac (André).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. de Gozalon (Yvan-Jean-Vania).
Javel (René).

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1941.)

M. Beauge (Roger).

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

M. Lepron (Maurice).

Génie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Bouy (Paul).

Art. 2. — Sont promus à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)

M. Pech.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Bloch (Paul).
Calvayrac (André).

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Pech (Antoine).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Dubosc (Eloi-Adrien).

Avec le grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Pech (Antoine).

Avec le grade de colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Montel (Pierre-Lucien).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Beauge (Roger).

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Godchot (Jacques).

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Bouy (Paul).

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Bouy (Paul).

Rectificatif

au décret du 26 mai 1945 (tome II, p. 96) portant intégration des officiers des forces françaises de l'intérieur (active et réserve).

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Au lieu de: « M. Chaumel (André) », lire: « M. Cousin (André) ».

Art. 3. — Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotions (armée de terre, active et réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions et affectations des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les lieutenants:

M. Delmar (Emile-Ernest).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

MM. Marguerie (Jean-Pierre).
Disgand (Henri-Marcel).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Jagut (Félix-Georges).
Desfossés (Etienne-Clément).

Au grade de lieutenant.

TITRE ÉTRANGER

(Pour prendre rang du 26 août 1944.)

M. le sous-lieutenant Angerer (Ludwig).

Au grade de sous-lieutenant.

TITRE ÉTRANGER

(Pour prendre rang du 26 août 1942.)

M. le sous-lieutenant à titre temporaire Angerer (Ludwig).

Cavalerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le lieutenant Le Corre (Emile).

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le capitaine Hennebert (René-Désiré).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le lieutenant Naigeon (Paul-Charles).

Génie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le chef de bataillon Maille (Paul-Félix.)

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les capitaines:

M. Sarramegna (Jean-Charles).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Tremeau (Georges-Armand).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. Massebeuf (Antoine-Marcel).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le lieutenant Peybernes (Marcel).

Service de santé.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le médecin commandant Tonnaire (Fernand-Jean-Baptiste).

Au grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le vétérinaire commandant Canouet (Jacques-André).

RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le capitaine Lucas (Bernard-Louis).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Mariotte (Abel-Marie).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. Baudouard (Ernest-Pierre).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1941.)

Les sous-lieutenants:

M. Florentin (Jean-Gilbert).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Bellet (Gérard-Louis).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. Pastourel (René-Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Funfrock (Charles-Georges).
Joussaume (Paul-Marie).
Bernard (René-Henri).
Broin (Aimé).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. d'Aboville (Pierre-Charles)
Getto (Raymond).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Raulin (Henri-Paul).
Durlez (Fernand-Louis-Marie-Joseph).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de colonel

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Chavatte (Pierre-André).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le chef de bataillon Le Roy (Auguste-Charles).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

Les chefs de bataillon:

MM. Chaix (André-Pierre).
Dumaine (Joseph-Félicien-Constant).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le chef de Bataillon Morvan (Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Les chefs de bataillon:

MM. Rousson (Maurice-Marcel).
Jacobi (Paul-Charles-Emile).

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les capitaines:

MM. Flori (Marcel).
Merling (André-François).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les capitaines:

MM. Vaillant (Bernard).
Bouvet (Georges-Alexandre-Louis).
De Raymond (Jacques-Paul-Léon-Marie).
Taix (Lucien-Amédée).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Les capitaines:

MM. Pagnier (Pierre-Alexis-Gaston).
Latour-Dorey (Daniel-Albert).
Allegrini (Charles-Antoine-Louis-André).
Fourcade (Louis-Georges).
Rollier (Paul-François-Marie-Camille).
Ganvan (Charles-Victor).
Romain-Desfossés (Jacques-Gabriel-Georges-Marie).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Cartier (Guy-Paul).
Levain (Marcel).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le lieutenant Martin-Jarrand (Guy-Adam-Prosper).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les lieutenants:

MM. Turquet de Beauregard-Bonnaud (Gilles).
Quijou (Pierre-Henri).
Lambert (Marcel-Eugène-Constantin-Joseph-Marie).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants:

MM. Dumas (Pierre-Jules-Alphonse).
Pedinielli (Etienne).
Bernier (Tudy-Alexis-Eugène).
Kermarec (André-Louis).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Les lieutenants:

MM. Michel (Hipollyte-Antoine-Denis).
de Bazin de Bezons (Guy-Marie).
Boulanger (Pierre).
Graff (Alain-Joseph-André).
Braun (Jean-Jules).
Renard (Henri).
Wiltrand (Maurice).
Moreilleras (André).
Teulières (André-François).
Bitzberger (Paul-Cyprien).
Gales (Alexis-Corentin-Marie).
Carette (Henri-Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Les lieutenants:

MM. Dubarry (Marie-Joseph-H.-J.).
Valery (Félix-Colbert).
Le Moguen (Jean).
Langlois (André-Jean-Marie-Albert).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Les sous-lieutenants:

MM. Lejeune (Julien-Henri).
Férand (Lucien-Félix).
Nicolas (Paul-Jules-Alexandre).
Jesson (Alfred-Alexandre).
Clément (Théodore-Casimir).
Poncelet (André).
Pedinielli (Etienne-Antoine).
Deseuste (Arthur-Henri).
Duclos (Charles-Aimé-Marcel).
Ortet (Joseph-Fernand).

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Potevin (André-Firmin).
Bambier (René-Jean-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Mondy (Frédéric-Henri).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Denis (Roger-Albert-Marie).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Les sous-lieutenants:

MM. Coti (Dominique-Paul).
Robert (Auguste).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

MM. Lejeune (Julien-Henri).
Féraud (Lucien-Félix).
Nicolas (Paul-Jules-Alexandre).
Jesson (Alfred-Alexandre).
Clément (Théodore-Casimir).
Poncelet (André).
Pedinielli (Etienne-Antoine).
Deseuste (Arthur-Henri).
Duclos (Charles-Aimé-Marcel).
Ortet (Joseph-Fernand).

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

MM. Potevin (André-Firmin).
Bambier (René-Jean-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Mondy (Frédéric-Henri).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Denis (Roger-Albert-Marie).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

MM. Coti (Dominique-Paul).
Robert (Auguste).

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le chef d'escadron Andriot (Georges-Léon).

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les capitaines:

MM. Lecossois (Pierre-Marie-Joseph-Alexis).
Eliès (Charles-Constant-Maxime).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les capitaines:

MM. Collignon (Henri).
Boissaye (Jacques-Paul).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Les sous-lieutenants:

MM. Etienne (Marius-Elie).
Cadapeaud (Jean-Georges).
Polian (Maurice).

Service de santé.

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le médecin lieutenant-colonel Guédon (Eugène-Louis-Adrien-Paul).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le médecin lieutenant-colonel Alain (Marie-Guillaume-Maurice).

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le médecin commandant Woelffel (Georges-Louis-Léon-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946:

Les médecins commandants:

MM. Palud (Yves-Marie).
Montalieu (Francis-Pierre-Louis).
Jospin (Yves-Michel).
Léger (Jean-Paul).

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Les médecins capitaines:

MM. Boulsset (Antoine-Léon).
Lambert de Crémeur (Jean-Gabriel-Marie).
Robert (Jean-Louis-Ferdinand).
Rouan (Georges-Germain).
Mercat (Marie-Albert-Gabriel-Gaston).
Asselot (Robert-Cyrille).
Touzin (Marie-Robert).
Paoli (Antoine-Jean-Marcel).
Poudevigne (Henri).

SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMEE

Service de santé.

A. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le pharmacien lieutenant Toury (Jacques-Eugène).

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le commandant d'administration Boulaud (Henri).

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. l'intendant militaire de 2e classe Angles-Dauriac (Louis).

Au grade d'intendant militaire de 2e classe

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. l'intendant militaire de 3e classe Wittersheim (Adolphe-Isidore).

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. l'intendant militaire adjoint Diguet (René-Jean-Marie).

B — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le commandant d'administration Le Cann (Jean-Louis).

Au grade de commandant d'administration

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le capitaine d'administration Vidal (Louis).

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Les lieutenants d'administration:

MM. Beziau (Léon-Eugène).
Lombardo (Pierre-François-Nicolas-Marie).
Lugnier (Charles-Hyacinthe-Emile).

Chancellerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le lieutenant Vieulle (Albert-Thomas)

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant Antonini (Martin).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le lieutenant Alerini (Paul).

Services administratifs des corps de troupe.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le capitaine Goujon (Georges-François).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants:

MM. Haberseizer (Etienne-Albert).
Leca (Ours-Ange-Marie).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Les lieutenants:

MM. Elsensohn (Marcel-Edouard).
Dussud (Jean-Claude).
Leonetti (François).
Milliour (Pierre).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

A. — ADMINISTRATIFS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant: Le Bourthe (Yves-Marie).

B. — TECHNIQUES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le capitaine Robelin (Jacques-Jean-Louis.)

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le capitaine Fourny (Fernand-Charles-Eugène).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants:

MM. Fondras (Amable-Michel).
Petit (Gustave-André-Jean-Henri).
Paul (Martin-Marius-Louis).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant acceptation de la démission de leur grade offerte par des officiers de réserve (armée de terre).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 9 de la loi du 8 janvier 1925 portant sur l'organisation des cadres de réserve;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — Sont acceptées les offres de la démission de leur grade présentées par:

M. Foissier (Marcel-Jean), lieutenant d'infanterie de réserve.

M. Arnaud (Marcel-René), sous-lieutenant d'infanterie de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant acceptation de démission de son grade offerte par un officier d'active d'infanterie coloniale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée pour compter du 4 novembre 1946 la démission de son grade, offerte par M. le lieutenant d'active d'infanterie coloniale Berte (Antony).

Art. 2. — M. le lieutenant Berte est nommé, pour compter de la même date, dans les réserves de son arme, avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant démission d'officiers de l'armée de terre (active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Les offres de démission de leur grade dans l'armée active présentées par les officiers dont les noms suivent sont acceptées pour compter du 21 octobre 1946:

Les capitaines:

MM. Ameil (Georges-Louis-Maurice).
Faugeras (Daniel-Jean-Paul).
Massenet (Philippe-Camille-Henri).
Michaud (Roger-Alfred).
Migeon (Jean).
Rousselet (André-Henri).
Selosse (Paul-Achille).

Les lieutenants:

MM. Bette (Georges-Albert).
Henry (André-Josué).
Martin (Henri).
Sarramegna (Louis).

Art. 2. — Ces officiers sont nommés avec leur grade actuel dans la réserve de l'arme des transmissions à compter de la date de leur radiation de l'armée active.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant acceptation de démission de son grade offerte par un officier d'active d'infanterie coloniale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de son grade offerte par M. le sous-lieutenant d'active d'infanterie coloniale Danis (Maurice-Jean).

Art. 2. — M. le sous-lieutenant Danis est nommé dans les réserves de son arme avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant radiation des cadres par limite d'âge (armée de terre, réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rayés des cadres des réserves de l'armée de terre les officiers de réserve de cavalerie désignés ci-après qui ont atteint la limite d'âge de leur grade:

MM. les lieutenants-colonels:

Manceron (Jean-Maurice), à compter du 4 octobre 1946.

D'Indy (Marie-Jacques), à compter du 20 novembre 1946.

Alquier-Bouffard (Louis-Armand), à compter du 15 octobre 1946.

MM. les chefs d'escadrons:

Graff (Henri-Antoine-Frédéric), à compter du 14 janvier 1947.

Vallantin (Jean-Alfred-André), à compter du 24 novembre 1946.

Franc (Alexandre-Théophile-Adrien), à compter du 23 novembre 1946.

Albagnac (Fernand-Marie-Henri), à compter du 3 octobre 1946.

Prost-Toulland (Joseph-Elisée-Maurice), à compter du 27 décembre 1946.

Gripon (Jean), à compter du 24 novembre 1946.

Jochaud du Plessix (André-Louis-Anne), à compter du 30 octobre 1946.

Baillet (Eugène-Robert-Laurent), à compter du 19 décembre 1946.

Rousset (Gaston), à compter du 30 octobre 1946.

Clap (Auguste-Marius-Félix), à compter du 3 octobre 1946.

Schmautz (Henri-Emile-Antoine), à compter du 23 janvier 1947.

De la Lande d'Olce (Charles-Gustave), à compter du 22 janvier 1947.

MM. les capitaines:

Porquet (Pierre-Charles-Auguste), à compter du 6 décembre 1946.

Dorsène (Roger-Marie-Joseph), à compter du 5 janvier 1947.

Gautier (Gaston-Etienne-Emile), à compter du 20 octobre 1946.

Fouques-Duparc (Pierre-Joseph-Eugène), à compter du 1er novembre 1946.

De Castellane (César-Elzéar-Boniface), à compter du 20 octobre 1946.

Chaix (Charles-Louis-Robert), à compter du 10 décembre 1946.

Pacaud (Guy-Marie-Gaston), à compter du 25 novembre 1946.

De Hillerin (Jacques-Maxime-Ignace), à compter du 28 décembre 1946.

De Colnet (Marie-Louis-Etienne), à compter du 13 décembre 1946.

Meresse (Eugène), à compter du 23 octobre 1946.

Tardieu (Marie-Georges-Emmanuel), à compter du 27 novembre 1946.

Dolle (Lucien-Auguste), à compter du 19 octobre 1946.

Gayda (Marcel-Alfred-Henri), à compter du 30 novembre 1946.

Mosse (Jules-Moïse), à compter du 17 novembre 1946.

Millescamps (Jean-Léon-Marie-Joseph), à compter du 11 octobre 1946.

Cagniard (Edmond-Emile-Louis), à compter du 26 novembre 1946.

Cuinat (Marie-Ernest-Pierre), à compter du 17 novembre 1946.

Faye (Pierre-René-Marcel), à compter du 16 novembre 1946.

Isman (Pierre-Paulin), à compter du 6 novembre 1946.

Michoud (Jean-Joseph-Dominique), à compter du 19 octobre 1946.

Barbey (Henri-Pierre-Jules), à compter du 25 novembre 1946.

Legrand (Raymond-Aimé), à compter du 5 octobre 1946.

De Monteynard (Pierre-Adrien-Bruno), à compter du 31 octobre 1946.

Nielsen (Charles-Henrick), à compter du 12 octobre 1946.

Rabot (Maurice-Charles-Marie-Anne), à compter du 8 novembre 1946.

Moulin (Jean-Jules-René), à compter du 16 octobre 1946.

Prevost (Germain-Aimable-Joseph), à compter du 8 novembre 1946.

Libert (Henri), à compter du 2 janvier 1947.

Pierrot (Amédée-Eugène), à compter du 10 novembre 1946.

Dupeux (Yves-Robert), à compter du 7 décembre 1946.

MM. les lieutenants:

Benisti (Joseph-Raoul-Désiré), à compter du 2 juin 1945.

Benaïbdeldjebar Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, à compter du 31 décembre 1946.

Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric), à compter du 11 octobre 1946.

Didelon (Emile-Julien), à compter du 20 octobre 1946.

Voizard (Pierre), à compter du 22 août 1946.

Busquère (Paul), à compter du 8 janvier 1947.

M. le sous-lieutenant Andrivet (Jean), à compter du 10 octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 annulant la radiation des cadres d'un officier de réserve (armée de terre).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 18 décembre 1946 portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la République au ministre de la défense nationale;

Vu l'acte dit loi du 19 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1942 de l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français, rayant des cadres M. le lieutenant de réserve Tomasi,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 juillet 1942 susvisé est annulé en ce qui concerne la radiation des cadres de M. le lieutenant de réserve Tomasi (Aimé-Marie-Louis).

Cet officier est considéré comme n'ayant pas cessé de faire partie des cadres des réserves.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — L'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant d'infanterie Claverie (Emile-Jean-Marie-Bernard) est acceptée.

Art. 2. — L'officier désigné au précédent article est nommé avec son grade dans le cadre des officiers de réserve d'infanterie, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans la gendarmerie (active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée modifiée par la loi du 4 janvier 1929;

Vu le décret du 31 décembre 1918 portant création d'une école d'officiers et d'élèves officiers de gendarmerie, modifié par le décret du 22 mars 1932;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'arme de la gendarmerie nationale, au grade de sous-lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 10 janvier 1947, les officiers ci-après désignés, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école d'application de gendarmerie:

MM. Lemancel (Louis-Eugène-André).
Boissier (Louis).
Lacoste (René-Sylvain-Marcel).
Piquet (Marcel-Charles).
Puren (Henri-Joseph-Marie).
Mathieu (Edouard).
Dervout (André-Eugène).
Parpandet (Désiré-Jules-Adrien).
Fouilhac (Paul-Henri).
Robert (Gaston-Joseph-Albert).
Gaze (Auguste-Antoine).
Bellegy (René).
Pontier (Gilbert-Alphonse).
Fradel (Charles-Lucien).
Forestier (Pierre-Augustin).
Charpin (Alexandre).
Castagne (Bertrand-Louis-Paul).
Pouillard (Paul-René).
Antoni (Jean).
Stanguennec (Pierre-Louis-Marie).
Fayet (Elie-Jean).
Bald (Henri).
Limouzin (Maurice).
Maurel (Henri-Victor-Jean).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant acceptation de démission de son grade offerte par un officier d'active du service des essences des armées.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée pour compter du 31 janvier 1947 la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences Le Floch (Fernand).

Art. 2. — M. l'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences Le Floch (Fernand) est admis dans les réserves du service des essences des armées avec son grade et son ancienneté de service.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans le cadre du personnel de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (armée de l'air).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 18 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 28 août 1935, fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 16 février 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, dans le cadre du personnel de l'administration centrale du ministère des armées (armée de l'air), à compter du 1er décembre 1946:

2° *Sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air.*

M. le colonel Jouhaud (Edmond-Jules-René), en remplacement de M. le colonel Tuffal.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination et promotion dans l'armée de l'air (active) (déporté).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et des textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu le décret n° 4634 du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, corps des officiers de l'air, cadre sédentaire, rang du 25 juin 1944, du sergent Bondon (René-André), prononcée par décret du 27 juillet 1946.

Art. 2. — Est nommé pour faits de Résistance à titre définitif:

ACTIVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. l'aspirant Bondon (René-André).

Art. 3. — Est promu pour faits de Résistance à titre définitif:

ACTIVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Bondon (René-André).

Art. 4. — La nomination et la promotion, objets du présent décret, ne comportent aucun rappel de solde.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nominations et promotions dans l'armée de l'air (active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions d'officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif pour faits de résistance:

ACTIVE

A. — Corps des officiers de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les aspirants:

MM. Gravelle (Robert).
Petit (Raymond).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Les aspirants:

MM. Lefebvre (Pierre-Emile).
Peyrat (André).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. l'aspirant Marchal (Jean-Louis-Marie).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'aspirant Lemieuvre (Pierre-Jules-Joseph).

B. — Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. l'aspirant Vidal (Jean).

Art. 2. — Sont promus à titre définitif pour faits de résistance:

A. — Corps des officiers de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Lefebvre (Pierre-Emile).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

Les sous-lieutenants:

MM. Gravelle (Robert).
Petit (Raymond).
Peyrat (André).

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Marchal (Jean-Louis-Marie).

B — **Corps des officiers mécaniciens.**

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant Vidal (Jean).

Art. 3. — Les promotions et nominations objet du présent décret ne donneront lieu à aucune régularisation de solde à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion d'un officier dans les cadres de réserve de l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu l'avis émis par la commission de reclassement des officiers à l'annuaire créée par décision du 5 février 1946 du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif:

RÉSERVE

Officier en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. le commandant Rossi (Jules).

Art. 2. — Cette promotion ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret du 17 février 1942 sur le recrutement du corps des commissaires ordonnateurs de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif, pour prendre rang du 16 décembre 1946:

ACTIVE

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur de 2e classe.

M. le commandant Mondin (Gilbert-Albert).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant admission dans le corps des officiers de réserve de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu le décret du 5 février 1937 pour l'application de l'article 6 de la loi du 1er août 1936 relatif au passage des officiers de l'armée de terre dans l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant d'artillerie de réserve Grehant (Pierre), né le 20 juillet 1913, est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, à compter du 25 octobre 1946, pour prendre rang du 25 mars 1940.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant: a) annulation d'une admission dans les cadres actifs au titre de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 prononcée par décret du 15 novembre 1946; b) admission dans les cadres actifs d'un officier de réserve de l'armée de l'air au titre de l'article 4 de ladite loi.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 août 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;

Vu le décret du 15 novembre 1946 portant admission d'officiers de réserve dans les cadres actifs de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée l'admission dans les cadres actifs de l'armée de l'air de M. le capitaine de réserve Jeffredo (Joseph-Jean-Arthur), prononcée par décret du 15 novembre 1946 en application de l'article 5 de la loi du 22 mai 1946 n° 46-1149.

Art. 2. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, l'officier de réserve désigné ci-après:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. le capitaine de réserve Jeffredo (Joseph-Jean-Arthur), né le 5 novembre 1911.

Art. 3. — L'admission dans les cadres actifs, objet du présent décret, ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant rectifications du décret du 15 novembre 1946 ayant prononcé l'admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires

de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;

Vu le décret du 15 novembre 1946 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 novembre 1946 publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1946 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air, reçoit les modifications suivantes:

I. — Article 1er, paragraphe III, au lieu de:

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Avec le grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le commissaire ordonnateur de 2e classe de réserve Lafuente (Pierre-Marie-Robert), né le 25 mars 1899,

Lire:

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Avec le grade de commissaire ordonnateur ordonnateur adjoint.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le commissaire ordonnateur de 2e classe de réserve Lafuente (Pierre-Marie-Robert), né le 25 mars 1899.

II. — Article 2, paragraphe III, au lieu de:

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur de 2e classe (à titre temporaire).

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Lafuente (Pierre-Marie-Robert),

Lire:

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur de 2e classe (à titre temporaire).

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le commissaire ordonnateur adjoint Lafuente (Pierre-Marie-Robert).

Art. 2. — La modification ci-dessus, objet du présent décret, ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant report de la date de prise de rang et promotions dans l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu le décret n° 46-34 en date du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans son grade de l'officier dont le nom suit, est fixée:

ACTIVE

Au 25 mars 1945.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Leroy (Henri-Emile-Alphonse).

Art. 2. — Sont promus, à titre définitif, pour faits de résistance:

ACTIVE

A. — Corps des officiers de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. le capitaine Vincent (Jean).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Saussol (Roger-Maurice-François).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le capitaine Rivière (Cyprien-Roger).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Hebert (Berarnd-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant Leroy (Henri-Emile-Alphonse).

B. — Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le capitaine Clavaud (Louis-Eugène).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le lieutenant Fournier (Guy).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

Les sous-lieutenants:

MM. André (Jean-Marie).
Bonnardel (Louis-Maurice).
Figulères (Elandre-Antoine-Joseph).
Wender (Robert-Georges).

C. — Corps des commissaires ordonnateurs.

Au grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le commissaire ordonnateur adjoint Channeboux (Charles-Eugène).

Art. 3. — Les reports de date de prise de rang dans le grade et les promotions ci-dessus ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air (réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans leur grade des officiers dont les noms suivent est fixée aux dates ci-après:

RÉSERVE

Au 25 juin 1942.

Dans le grade de capitaine.

M. Bertin (Jean-Charles-Camille).

Au 25 septembre 1942.

Dans le grade de commandant.

M. Brault (Michel-Henri-Robert).

Au 25 mars 1943.

Dans le grade de lieutenant

M. Mercier (Pierre-Jean-Emile).

Au 25 juin 1943.

Dans le grade de commandant.

M. Melin (Louis-Eugène-Léon André).

Au 25 mars 1944.

Dans le grade de lieutenant-colonel.

M. Brault (Michel-Henri-Robert).

Au 25 juin 1944.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Pichon (André).

Au 25 septembre 1944.

Dans le grade de lieutenant-colonel.

M. Fribourg (Pierre-Louis-Marcel).

Dans le grade de sous-lieutenant

MM. Malipier (Louis-Yves-Marie).
Lachenmaier (Bernard).

[illegible] décembre 1944.

Dans le grade de lieutenant-colonel.

M. Pelissier (Jean-Auguste).

Art. 2. — Sont nommés à titre définitif pour faits de Résistance :

RÉSERVE

A. — **Corps des officiers de l'air.**

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1943.)

M. l'aspirant Merlin (Jean-Antoine-Fernand).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. le sergent-chef Bastien (Albert).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

Les aspirants:

MM. Mailliet (Jean).
Crolet (Bernard-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. l'aspirant Seyer (Charles).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. l'aspirant Allegre (Georges-Edouard).
M. le sergent Henon (Marcel).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les aspirants:

MM. Cavoit (Jacques).
Gioanna (Joseph).
M. le sergent Cheleyns (Raymond).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le sergent-chef Couderc (Jean).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Les sergents:

MM. Collard (Léon-Pierre-Marcel).
Springinsfeld (Jacques-Jean-Léon).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. l'aspirant Cheyresy (Raymond).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

Les aspirants:

MM. Carme (Maurice).
Barthe (Lucien).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

Les sergents:

MM. Genet (Robert).
Pajon (René).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1942.)

M. le sergent Coutfignial (Aimé).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

M. l'adjudant-chef Baque (Edmond).

Les sergents:

MM. Avglon (Bernard-Jean-Henri).
Clarac (Henri).
Colin (Elie-Ernest).
Maury (Charles).
Fleury (Arthur).
Loubert (Paul).
Malartre (Henri-Louis).
Marchand (Paul-Albert).
Merle (Marcel).
Perrot (Bertrand).
Saunier (René-Julien-Maurice).
Touche (Alexandre-Jules).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

L'adjudant Barbot (Jean-Charles).
Le sergent-chef Seroul (Jules).

Les sergents:

MM. Claeys (Marcel-Paul-François).
Gros (André).
Keller (Robert-Max).
Picot (Jean-Louis).
Romagne (Marcel-Jules).
Soustre (Raoul).

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

L'adjudant chef Begos (Raoul-Louis).
Le sergent-chef Caprion (René).

Les sergents:

MM. Bertrand (Raymond-Emilien).
Bride (René-Louis-Edmond).
Charvet (Robert).
Claverie (Germain).
Dubuc (André-Antoine-Henri).
Estades (Gustave).
Malamard (André).
Vacher (Emile).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

L'aspirant Digneaux (Germain-Bernard).
Le sergent-chef Jeandoux (André).

Les sergents:

MM. Bonnerre (Pierre).
Duterire (Robert).
Jugie (René).
Taillade (Jean-R.).
Tollard (Edouard).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les aspirants:

MM. Blanche (René-Louis).
De Bovee (Jean).
Guilbert (Roland-Félix-Henri).
Le Fur (Joseph).

Les adjudants-chefs:

MM. Baille (Marcel-Jules).
Miraucourt (Marcel-Auguste).
Morneau (Jules).
Roussel (Pierre).
Le sergent-chef Deverts (René-Armand).

Les sergents:

MM. Arnaud (Jean).
Aubonnet (Raymond-Marius).
Bonnet (Georges-Louis-Jacques).
Bonnet (Pierre).
Bouchet (René-Denis-Alexandre).
Sourdin (Jean-Gustave).
Charpin (Raymond).
Clastres (Antoine).
Domergue (Paul-Augustin).
Duponi (André-Louis-Yves).
Fèvre (Jacques).
Fourtanet (Pierre).
Gard (Jean-Henri-Marcel).
Glandas (Raymond-Louis-Pierre).
Lauroua (Jean).
Loab (Pierre).
Martin (Roger-René).
Poix (Fabien-France-André).
Sincey (Louis-Auguste).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Les aspirants:

MM. Degouve de Nonoques (Guy-Michel).
Pons (Roger).
L'adjudant Lacorre (Jean).
Le sergent-chef Le Bras (Yves-Marie).

Les sergents:

MM. Beineix (Marc-Robert-Raymond).
Bellut (Pierre).
Boursier (Théophile).
Castets (Henri-René).
Delfini (Jean).
Florenzi (Antoine).
Girard (Roland-Pierre).
Joannan (René).
Lecomte (Robert-Jean).
Maulino (André).
Megevan (Léon-Delphin).
Moulène (Alain).
Néron (Marius).
Nouat (Jacques-Camille).
Parrochia (Léon).
Paviot (René-Hippolyte).
Rouche (Maurice).
Sarrazin (René-Louis).
Sonet (Daniel-René).
Taffumier (Jean).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Les aspirants:

MM. Maulbon d'Arbaumont (Xavier-Charles).
Samson (Hubert-Maurice).
L'adjudant-chef Penelaud (Guy-Charles).
Le sergent Clemenceau (René-Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

L'aspiran Le Coze (Henri).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

Le sergent Desport (Paul).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

L'aspirant Dartigues (Jean).

Les sergents:

MM. Fontaine (Maurice).
Filleron (René-Serge).
Petel (Marcel).

B. — **Corps des officiers mécaniciens.**

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

Le sergent Battault (Roger).

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

L'adjudant-chef Cadourcl (Gervais).
Le sergent-chef Caruel (Jean-Paul-Camille).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les sergents-chefs:

MM. Milon (André).
Foucault (Armand-E.-M.).

Les sergents:

MM. Gicleux (Robert-Raymond).
Gachies (René).
Olivier (Alix).
Thiefine (Georges-Louis).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

L'aspirant Paulin (Roger-Fernand).

C. — **Corps des officiers des services administratifs.**

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Le sergent-chef Petit (Louis-Henri).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

L'adjudant Cardot (Camille-Louis-Gustave).

Art. 3. — Sont promus à titre définitif pour faits de résistance :

RÉSERVE

A. — **Corps des officiers de l'air.**

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

M. le sous-lieutenant Huin (Pierre-Gustave-Marie).

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

M. le sous-lieutenant Merlin (Jean-Antoine-Fernand).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. le sous-lieutenant Bastien (Albert).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les sous-lieutenants :

MM. Mailliet (Jean).
Crolet (Bernard-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le sous-lieutenant Seyer (Charles).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le sous-lieutenant Henon (Marcel).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. le lieutenant Sailhan (Antoin-Robert).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le lieutenant Mazens (Laurent-Henri).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le lieutenant Huin (Pierre-Gustave-Marie).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le lieutenant Merlin (Jean-Antoine-Fernand).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

Les sous-lieutenants:

MM. Genet (Robert).
Pajon (René).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

M. le sous-lieutenant Couffignal (Aimé).

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

M. le sous-lieutenant Billebaud (Charles-Emile).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les sous-lieutenants:

MM. Lejeune (Constant).
Dubois (Paul-Michel).
Ayglon (Bernard-Jean-Henri).
Baque (Edmond).
Clarac (Henri).
Colin (Elie-Ernest).
Fleury (Arthur).
Loubert (Paul).
Malartre (Henri-Louis).
Marchand (Paul-Albert).
Maury (Charles).
Merle (Marcel).
Perrot (Raymond).
Saunier (René).
Touche (Alexandre).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Les sous-lieutenants:

MM. Barbot (Jean-Charles).
Claeys (Marcel-Paul-François).
Cros (André).
Keller (Robert-Max).
Picot (Jean-Louis).
Romagne (Marcel-Jules).
Sehoul (Jules-Gustave).
Soustre (Raoul).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Bedos (Raoul-Louis).
Bertrand (Raymond-Emilien).
Bride (René-Louis-Edmond).
Caprion (René).
Charvet (Robert).
Claverie (Germain).
Dubuc (André-Antoine-Henri).
Estades (Gustave).
Malamard (André).
Vacher (Emile).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Pichon (André).
Bonnerre (Pierre).
Dutertre (Robert).
Jeandoux (André).
Jugie (René).
Taillade (Jean-R.).
Tollard (Edouard).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Lachenmaier (Bernard).
Lopes (Lucien-Marie).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les lieutenants:

MM. Baron (Henri-L.).
Besnier (Henri).
Chazal (Maurice).
Gilbert (Georges-Edmond).
Juestz de Mire (Paul-Louis-Marie).
Loustalet (Victor-Camille).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Les lieutenants:

MM. Sognet (Henri).
Guenot (Marcel).
Vareille (André-Jacques).
Genet (Robert).
Pajon (René).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Les lieutenants:

MM. Ignesti (Pierre).
Couffignial (Aimé).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le lieutenant Maleval (Edouard).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. le capitaine Bestin (Jean-Charles-Camille).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. le capitaine Ferron (Raoul-Alexandre).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. le capitaine L'Helias (Louis-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

Les capitaines:

MM. Meyer (Georges-Alfred).
Chagneau (Jean).
Van Caudemberg (Albert-Alexandre).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le commandant Bertin (Jean-Charles-Camille).

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le lieutenant-colonel Laudoyer (Anselme-André).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le lieutenant-colonel Brault (Michel-Henri-Robert).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le lieutenant-colonel Dauphin (Eugène-André).

B. — **Corps des officiers mécaniciens.**

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le sous-lieutenant Battault (Roger).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Cadourci (Gervais).
Caruel (Jean-Paul-Camille).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les lieutenants:

MM. Martin (Charles).
Mercier (Pierre-Jean-Emile).

C. — **Corps des officiers des services administratifs.**

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le sous-lieutenant Ancely (Edmond-Jacques-Paul).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le lieutenant Barre (Christian-Roland).

Art. 4. — Ces prises de rang, nominations et promotions ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de date de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air (réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent, ayant acquis des titres à l'avancement dans les forces françaises combattantes, est fixée:

RÉSERVE

Au 25 décembre 1942.

Dans le grade de lieutenant.

M. Ittel (Dominique-Charles-Georges).

Au 25 novembre 1943.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Charbonnier (Henry-Marius).

Au 25 juin 1944.

Au grade de capitaine.

M. Ittel (Dominique-Charles-Georges).

Au 25 novembre 1944.

Dans le grade de lieutenant.

M. Charbonnier (Henry-Marius).

Art. 2. — Sont nommés à titre définitif:

A. — **Corps des officiers de l'air.**

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

L'aspirant Hennebert (Gérard-Georges).

(Pour prendre rangs du 25 juin 1944.)

L'aspirant Bellec (Joseph-Adolphe-Marie).
Le sergent-chef Maurel (René-Adrien).
Le sergent Ducoulombier (Raoul-Ferdinand-Moïse).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Les aspirants:

MM. Portier (Paul-Louis-Gaston).
Bignolti (Jean-Albert-Henri).

L'adjudant Chanard (Jean-Sylvain-Louis-Albain).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Le sergent-chef Egée (Léon-Marie-Louis).

(Pour prendre rang du 25 mai 1945.)

L'aspirant Agostini (Jacques-Philippe).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Le sergent Bauge (Paul).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

Le sergent-chef Berrin (Marcel).
Le sergent Guesdon (Georges-Charles).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

Le sergent Bornier (Eugène-Aimé).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

Les adjudants:

MM. Chas (Jean-Edmond-Marie).
Giovetti (André-Jean-Emile-Raymond).

Le sergent de Prémonville (Jean-Léon-Marie).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

Le sergent Rayon (Antonin).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

L'adjudant Carraz (Albert-Victor-Arthur).
Le sergent-chef Camus (Henri-Romain-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Les sergents-chefs:

MM. Marlière (André-Jean-Félix).
Maurel (Yves-Louis-Julien).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

L'aspirant Ripert (Louis-Paul-André).
L'adjudant Prache (Louis-Paul-André).

Les sergents-chefs:

MM. Chambellant (Jacques).
Fournier (Raymond-Georges).

Les sergents:

MM. Demarne (Marc-Etienne).
Sicurani (Frédéric).
Guillermin (Henri).
Breistroff (Marie-François).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

Les sergents:

MM. Guenon (Georges-Emile).
Hallard (André).
Encausse (Georges-Alphonse-Bernard).

B. — **Corps des officiers mécaniciens.**

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

L'aspirant Clément (Aubin-Jean-Désiré).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

L'adjudant Fragnet (Robert-Denis).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Le sergent Guyot (André-Louis-Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

Le sergent-chef Dean (Auguste).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

Le sergent-chef Micheli (Pierre).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

Le sergent-chef Najac (Jean-Elie-Roger).
Le sergent Deladrière (Marcel).

C. — **Corps des officiers des services administratifs.**

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

L'adjudant-chef Mouret (Jean-Alphonse-Auguste).

Art. 3. — Sont promus à titre définitif:

A. — **Corps des officiers de l'air.**

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

Les sous-lieutenants:

MM. Maury (René-Clément-Marie).
Pergaud (Henri-François-Christophe).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. le sous-lieutenant Hennebert (Gérard-Georges).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Fortier (Paul-Louis-Gaston).
Bignotti (Jean-Albert-Henri).

(Pour prendre rang du 25 mai 1945.)

M. le sous-lieutenant Agostini (Jacques-Philippe).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le lieutenant Pergaud (Henri-François-Christophe).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les lieutenants:

MM. Gerchkovitch (Timothée-Georges).
Hennebert (Gérard-Georges).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le capitaine Masson (Robert-Léon-André).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

M. le sous-lieutenant Bornier (Eugène-Aimé).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Les sous-lieutenants:

MM. Chas (Jean-Edmond-Marie).
Giovetti (André-Jean-Emile-Raymond).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le sous-lieutenant Camus (Henri-Romain-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Chambellant (Jacques).
Prache (Louis-Paul-André).
Guillermin (Henri).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1943.)

M. le lieutenant Eteve (Jean-Léandre-Jules).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. le lieutenant Thevenin de Tanlay (Marie-Jacques).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. le lieutenant Bornier (Eugène-Aimé).

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

M. le lieutenant Anselme (Louis-Fernand-Marie).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. le lieutenant Le Bihan (Charles-Jean-François-Marie).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le lieutenant Maire (Pierre-Alexandre).

(Pour prendre rang du 25 mai 1945.)

M. le lieutenant Roussel (Jean-Lucien).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les lieutenants:

MM. Mouret (Etienne-Louis-François).
Donnadieu (Roger-Louis).
Chas (Jean-Edmond-Marie).
Giovetti (André-Jean-Emile-Raymond).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le lieutenant Charbonnier (Henry-Marius).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

M. le capitaine Leca (Jean-Dominique-Louis-Xavier-Georges).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. le capitaine Caron (Maurice-Edmond).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les capitaines:

MM. Quiles (Emile-Louis-Ernest).
Hérisse (Charles-Roger).
Ittel (Dominique-Charles-Georges).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le capitaine Sauvage (Bernard-Marie-Louis).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

M. le commandant Frémont (Albert-André).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le commandant Hanus (Raymond-Auguste).

Art. 4. — Ces dates de prise de rang, promotions et nominations ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de date de prise de rang, promotions et nominations dans l'armée de l'air (active et réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu les avis émis par la commission de reclassement des officiers à l'annuaire créée par décision du 5 février 1946 du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang de l'officier dont le nom suit est fixée:

ACTIVE

Au 25 décembre 1944.

Dans le grade de lieutenant.

M. Richard (Germain-Alexandre).

Art. 2. — Sont nommés à titre définitif:

RÉSERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1941.)

M. l'aspirant Lecourt (André).

(Pour prendre rang du 20 décembre 1944.)
M. l'aspirant Le Flecher (Louis).

Art. 3. — Sont promus à titre définitif:

I. — RÉSERVE

Officier en congé du personnel navigant.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. le lieutenant Delegay (Robert-André).

II. — RÉSERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1943.)
M. le sous-lieutenant Lecourt (André).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. le sous-lieutenant Nicolas (Edouard).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)
M. le lieutenant Fassier (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)
M. le lieutenant Peretti (Victor-Paul).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
Les lieutenants:
MM. Girerd (René-Jean).
Chalut (René-Marie).
Lecourt (André).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
M. le capitaine Leenhardt (Tony-Albert-Auguste).

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)
M. le sous-lieutenant Bloch (Jean-Michel-Marie).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mai 1945.)
M. le lieutenant Bessemoulin (Jean).
(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. le lieutenant Ruamps (Laurent-Baptiste-Firmin).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 19 février 1945.)
M. le commandant Farge (Jean).

Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1942.)
M. le sous-lieutenant Lugagne (René-Lucien-Pierre-Marie).

(Pour prendre rang du 25 novembre 1943.)
M. le sous-lieutenant Derambure (Romain-Eugène).

Art. 4. — Ces nominations, promotions et report de date de prise de rang ne comportent aucune régularisation de solde

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:
Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de date de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;
Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;
Vu le décret n° 46-34 du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans son grade de l'officier dont le nom suit et qui a acquis des titres à l'avancement dans les Forces françaises combattantes de l'intérieur, est fixée ci-après:

ACTIVE

Au 25 septembre 1945.

Dans le grade de lieutenant.

M. Dulibeaud (Georges).

Art. 2. — Sont nommés ou promus pour faits de résistance, à titre définitif:

ACTIVE

I. — **Corps des officiers de l'air.**

a) CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1941.)
M. l'adjudant-chef Luzoir (Bernard-Léon-François).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. l'aspirant Boisson (Eugène).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1942.)
M. le sous-lieutenant Luzoir (Bernard-Léon-François).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)
M. le lieutenant Luzoir (Bernard-Léon-François).

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)
M. le lieutenant Travers (Maurice).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)
M. le lieutenant Benoît (Louis-Marius-Raoul).

a) CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)
M. le sous-lieutenant Cartier (Jean-Baptiste).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. le sous-lieutenant Jacques (Adolphe).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
M. l'adjudant-chef Dorckel (Gilbert-Louis).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. l'adjudant-chef Baudin (Georges-Eugène-Joseph).

II. — **Corps des officiers mécaniciens.**

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. le lieutenant Marguet (Roger-Lucien-Marius).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
M. l'aspirant Fauveau (Raymond-Marcel-Roger).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)
M. l'adjudant-chef Salques (Claude-Jean).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)
M. l'aspirant Velghe (Willy).

Art. 3. — Sont annulées les promotions et nominations au titre du cadre sédentaire (active) prononcées antérieurement au présent décret en faveur de M. Luzoir (Bernard-Léon-François) (régularisation).

Art. 4. — Ces promotions et nominations ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à celle de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:
Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de dates de prises de rang dans le grade, homologation dans l'armée de l'air (à titre posthume, déportés, décédés, fusillés).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu le décret du 5 août 1944 sur les promotions et affectations dans l'armée;
Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;
Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume:

1re région aérienne.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 15 août 1945.)
M. Nieudot (Louis-Edmé).

2e région aérienne.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er avril 1942.)
M. Dumont (Roger-Jean).

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er décembre 1943.)

M. Bernard (Pierre-François-Léon).

(Rang du 1er mars 1944.)

M. Petiti (Erick).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 8 août 1944.)

M. Pezet (Raymond).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Samson (Henri).

(Rang du 26 juillet 1944.)

M. Van Cutsem (Robert-Honoré).

3e région aérienne.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er mars 1944.)

M. Matringe (Pierre-Jules).

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Gaumondie (René-Léon).

(Rang du 18 juin 1945.)

M. Lerin (Marcel).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er janvier 1944.)

MM. Cazalet (Pierre-Léon).
Gérard (Gaston-René).

4e région aérienne.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er mai 1944.)

M. Dutour (Fernand-Jean).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er octobre 1943.)

M. Wagenar (José-René).

(Rang du 1er novembre 1943.)

M. Lacour (Gabriel).

(Rang du 1er février 1944.)

M. Moreau (Henri-Marcel).

(Rang du 1er juin 1944.)

MM. Bonnier (Paul).
Autret (Joseph-Marie).
Buatois (Anthelme).

(Rang du 18 septembre 1945.)

M. Bonneau (Raoul).

5e région aérienne.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er novembre 1944.)

M. Pascal (Henri-Georges-Etienne).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 15 mars 1945.)

M. Ramond (René-Maurice-Eugène).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de dates de prises de rang dans le grade homologation dans l'armée de l'air (à titre disparus, déportés non rentrés.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1944 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Sont homologués, à titre disparus, déportés non rentrés :

1re région aérienne.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er mai 1944.)

M. Guenin (Marcel-Henri).

Au grade de lieutenant.

(Rang du 1er décembre 1943.)

M. Geoffroy (Alexandre-Germain-Jean-Marie).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Brunold (Raymond-Camille).

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Gardeux (François-Charles-Guy).

2e région aérienne.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1942.)

M. Lely (Jean).

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er mars 1944.)

M. Joyeux (Marcel-Jean).

(Rang du 1er juin 1944.)

MM. Hillard (Roger).
Ragot (Marcel-Julien-Paul-Gabriel).
Alluin (Charles-Léon).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er mars 1944.)

M. Guittet (Marcel-Auguste-Fernand).

(Rang du 1er mai 1944.)

M. Cordon (Marcel-Jean).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er juin 1944.)

MM. Codron (Julien-Gaspard).
Allemes (Robert-Jacques).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er septembre 1943.)

MM. Rivet (Maurice-Eugène-Victor).
Danais (Jean-Lucien-François-Marie).

(Rang du 1er octobre 1943.)

M. Garisson (Maurice-Henri-Jules).

(Rang du 1er novembre 1943.)

MM. Coquelet (Walmy).
Bauller (Marcel-Pierre).
Demagt (Robert-Lionel-François).

(Rang du 1er décembre 1943.)

M. Chevallier (Gustave-Armand).

(Rang du 1er janvier 1944.)

M. Duchesne (Michel-Raymond-André).

(Rang du 1er février 1944.)

M. Henry (Roger-Yves).

(Rang du 1er mars 1944.)

MM. Royer (Jean-Marcel-Louis).
Leclercq (Françis-Gustave-Joseph).

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Virmoux (Louis).

(Rang du 1er mai 1944.)

M. Morignot (Henri-Abel).

(Rang du 1er juin 1944.)

MM. Desangin (Armand-Jean-Joseph).
Velnas (Jean).
Raboud (Maurice-Paul-Robert).
Vigou (Joseph-Marcel-Constant).
Geneix (Robert-Marcel).
Prudhon (Clément-Stanislas).

3e région aérienne.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er avril 1942.)

M. Lagarrigue (Louis-Daniel).

Avec le grade de lieutenant

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Tanchoux (Georges-Jean-Baptiste).

Avec le grade de sous-lieutenant

(Rang du 1er novembre 1944.)

M. d'Argence (Raymond).

(Rang du 1er février 1944.)

M. Favotte (Henri-Louis).

(Rang du 1er mars 1944.)

MM. Delair (Jean-Frédéric).
Capdegelle (Gustave).

4e région aérienne.

Avec le grade de capitaine

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Chonier (Paul-Louis-Mary).

Au grade de sous-lieutenant

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Trosset (Louis-Marcel).

5e région aérienne.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Toubas (Albert).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de date de prise de rang (armée de l'air).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu les avis émis par la commission d'appel et de reclassement créée par décision du 30 août 1946 du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le grade des officiers dont les noms suivent est fixée:

ACTIVE

Au 25 juin 1944.

Dans le grade de lieutenant.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre sédentaire.

I. Gaestel (Maurice-Henri-François).

Au 25 mars 1945.

Dans le grade de capitaine.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. Tisseau (Armand-Jean-Désiré).

Art. 2. — Les prises de rang ainsi fixées ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 mars 1945 portant nominations dans l'armée de l'air;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant promotions dans l'armée de l'air.

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées, en ce qui concerne M. Vidoni (Albert), la nomination au grade de sous-lieutenant et la promotion au grade de lieutenant prononcées au titre des cadres actifs de l'armée de l'air par décrets des 6 mars 1945 et 25 octobre 1946.

Art. 2. — Est nommé, à titre définitif:

Réserve.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. l'aspirant Vidoni (Albert).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 juillet 1945 portant nominations et promotions dans l'armée de l'air (active, réserve);

Vu le décret du 8 juillet 1946 portant promotions dans l'armée de l'air (active);

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu l'avis émis par la commission de reclassement des officiers à l'annuaire créée par décision du 5 février 1946 du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées, en ce qui concerne M. Léger (Raoul-Joseph-Pierre):

La nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 25 juin 1944, prononcée par décret du 2 juillet 1945;

La réintégration et la nomination prononcées par décret du 11 juin 1946;

La promotion au grade de lieutenant, pour prendre rang du 25 juin 1946, prononcée par décret du 8 juillet 1946.

Art. 2. — Est nommé et promu à titre définitif:

ACTIVE

Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1942.)

M. l'adjudant-chef Léger (Raoul-Joseph Pierre).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. le sous-lieutenant Léger (Raoul-Joseph-Pierre).

Art. 3. — Ces nomination et promotion ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active (armée de l'air).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armé;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — L'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le sous-lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Joffres (Claude-Fernand-François), né le 27 avril 1922, est acceptée.

Art. 2. — M. Joffres est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant changement d'armée (armée de l'air).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Décrète :

Art. 1er. — M. le capitaine d'infanterie métropolitaine (active) Allain (Constant-Jean) est, sur sa demande, admis, avec son grade et ancienneté de grade, par voie de changement d'armée, dans le corps de la gendarmerie de l'air, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décision du 16 janvier 1947 portant admission à l'honorariat d'un commandant de réserve de l'armée de l'air, rayé des cadres.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (article 38) ;

Vu la demande d'admission à l'honorariat formulée le 12 novembre 1946 par le commandant de réserve rayé des cadres Lorey (Georges

Décide,

I. — M. le commandant de réserve de l'armée de l'air Lorey (Georges-André), né le 14 juillet 1899, est, sur sa demande, admis à l'honorariat avec le grade de commandant.

II — M. le commandant honoraire Lorey (G.-A.) est autorisé à revêtir l'uniforme dans les circonstances et dans les conditions prévues pour les officiers de réserve; il est admis à faire partie des cercles militaires et bibliothèques de garnison, dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant réintégration dans les cadres de réserve de l'armée de mer.

Le Président du Gouvernement français de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète :

Art. 1er. — M. le capitaine de réserve Elle (René-Jules-Charles) admis à servir au régiment de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1er mars 1946, est réintégré dans le corps des officiers de marine de réserve, à compter du 1er septembre 1946, avec le grade de lieutenant de vaisseau de réserve, qu'il possédait antérieurement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'un commandement (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République;

Vu le décret du 18 décembre 1946 portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la République au ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Kraft (J.-L.-G.) est nommé au commandement de la marine en Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 approuvant l'élection d'un membre titulaire de l'académie de marine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 9 avril 1927 établissant les statuts de l'académie de marine,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée l'élection de M. Romano (P.-A.) en qualité de membre titulaire de l'académie de marine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret portant nomination à titre définitif dans l'armée de terre d'anciens élèves de l'école militaire inter-armes et écoles assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1947 : page 233, 1re colonne, au lieu de : « Launay-Bright (Jean-Gabriel-Julien), ...Garvajal (Mario-André) », lire : « Launay-Wright (Jean-Gabriel-Julien), ... Carvajal (Mario-André) ».

Musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 9 janvier 1947, le budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1947 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 8.235.720 F.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 janvier 1947, M. Denizet (Jean) a été titularisé dans ses fonctions de chef du service des archives et bibliothèques de la marine.

Personnels civils extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1947 : page 256, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de : « M. Castagliola (Livio), direction des travaux du génie de Paris », lire : « M. Costagliola (Livio), direction des travaux du génie de Paris ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats des corps de troupe d'Extrême-Orient admis à la huitième série de cours de l'école militaire interarmes.

(Décision n° 177-EMA/3-E, du 8 janvier 1947.)

Perego (Jean-Noël), maréchal des logis, 5e cuirassiers.
Guichard (Alfred), sergent-chef, R.I.C.M.
Trognon (Maurice), maréchal des logis, R.I.C.M.
Latapie (André), sergent-chef, 6e R.I.C.
Lauzier (Jean-Yves), sergent-chef, 6e R.I.C.
Pradelle (Jean), sergent, R.I.C.M.
Grosse (Marcel), sergent-chef, 23e R.I.C.
De Colombel (Alain-Yves-Louis), sergent, Cambodge.
Heiser (Georges), sergent-chef, 23e R.I.C.
Colonna (Deny-Césari), sergent-chef, 21e R.I.C.
Altrée (Renaud), adjudant, R.A.C.M.
Christen (Jacques-Robert), sergent, demi-brigade de parachutistes S.A.S.
Moulinec (André), adjudant-chef, forces du Laos.
Dupouy (Joseph), sergent, 23e R.I.C.
Renard (Robert-Michel), maréchal des logis, 5e cuirassiers.
Boury (Jean-Roger-Pierre), caporal-chef, 61e B.C.G.
Geillon (René), sergent-major, A. 9e D.I.C.
Weller (Yves), maréchal des logis, 4e R.A.C.
Vadaine (Pierre-Daniel-Joseph), sergent, 23e R.I.C.
Rathier (Jean-Pierre), sergent, B.M.S.
Bureau (Roger), maréchal des logis, R.A.C.M.
De la Ville-Montbazon, sergent-chef, 6e R.I.C.
Deswarte (Marcel-Georges), sergent-major, 21e C.A.D.
Bayart (Paul), sergent, forces du Laos.
Benejan (Joseph), maréchal des logis, R.A.C.M.
Cordier (Claude), maréchal des logis, 10e R.A.C.
Dagnac (Fernand), adjudant, 23e R.I.C.
Frerebeau (Michel), sergent-chef, 6e R.I.C.

Tonson (Roger), maréchal des logis major, 4e R. A. C.
Chaveriat (Paul), sergent, 21e R. I. C.
Coudurier (Gaston), sergent, 21e R. I. C.
Roy (André), sergent major, 821e bataillon de transmission.
Rousseau (Roger-Paul), aspirant, 722e C. M.
Yzquierdo (Antonio), sergent-chef, 30e R. E. I. (admis à titre étranger).
Luthringer (Henri), maréchal des logis, 10e R. A. C.
Varlet (Michel), brigadier-chef, R. I. C. M.
Queyron (Emile), caporal-chef ,6e R. I. C.
Badoux (Jean), maréchal des logis, 10e R. A. C.
Le Charles (René), caporal-chef, 30e B. T.
Farthouat (Maurice-Bernard), sergent, P. I. A. E. O.
Noël (René), maréchal des logis, 10e R. I. C. M.
Bonnet (Guy), sergent, demi-brigade parachutistes S. A. S.
Vial (Georges), sergent-chef, R. I. C. M.
Chevrot (Jean), sergent, 6e R. I. C.
Le Mauff (Raymond), sergent-chef, 43e R. I. C.
Serres (Guy-Régis), sergent-chef, 3e B. G.
Verdun (Camille), sergent, 23e R. I. C.
Valla (Jacques), sergent-chef, 22e R. I. C.
Godeau (Georges-Jean), sergent-chef, 71e compagnie de Q. G.
Armenaud (Robert-Christian), maréchal des logis, G. A. C. M. L.
Delaunay (Guy-Louis), sergent, 23e R. I. C.
Cornuault (Jean-Yves), sergent, demi-brigade parachutistes S. A. S.
Bonnet (Maurice), caporal-chef, 21e R. I. C.
Romary (Michel), maréchal des logis, 10e R. A. C.
Krantschenko (Stéphane-Jacques-Louis), maréchal des logis, B. H. R.
Léon (François), adjudant, 517e G. du train.
Dangerfield (Philippe-Pierre-Joseph), sergent, 43e R. I. C.
Doyen (Emile), sergent, B. M. S.
Escaffit (Jean-Marie), maréchal des logis chef, C. I. A. C.
Jierry (Georges-Louis), sergent-chef, 61e B. G.
De La Rochelambert (Pierre), sergent, P. S. D.
Desset (Elie-Germain-Jacques), sergent-major, P. S. D.
Lailheugue (Jean-Albert), sergent, B. M. S.
Cavazza (André-Paul), sergent, 5e B. E. M. O.
Van Den Bulke (Alphonse), sergent, P. I. A. E. O.
Genoux (Roger-Emile-Edmond), sergent-chef, 21e R. I. C.
Ponticaccia (Vincent-Louis), sergent-chef, 3e R. E. I.
Grégoire (Paul-Joseph), maréchal des logis, C. O. S. M.
Marchal (Pierre-Louis), sergent, C. I. Haïphong
Mentec (Jean), sergent-chef, 3e B. E. O.
Saulnier (Léon), sergent, 21e R. I. C.
Cholet (Jacques), maréchal des logis, 10e R. A. C.
Daveau (Jean-Claude), sergent, section infirmiers.
Lantilla, sergent-chef, 23e R. I. C.
Ruyer (Bernard-René), sergent, B. M. S.
Grosso (Roger), sergent-major, 22e R. I. C.
Galland (Hugues), brigadier, A. D/3.
Hulin (André-Charles), sergent-chef, 6e R. I. C.
Doutres (Georges), sergent-chef, 61e compagnie Q .G.
Tisserand (Jean), maréchal des logis, G. A. C. N. L.
Bonnaire (François), sergent-chef, 5e B. M. E. O.
Kerdavid (Raymond), maréchal des logis, 10e R. A. C.
Santenac (Pierre-Jean-Marie), maréchal des logis, R. A. C. L.
Misserey (Philippe), sergent, 6e R. I. C.
Michelix (Jean-Marie), caporal-chef, 71e B. G.
Muller (Pierre), sergent, 63e B. G.
Rocher (Jean), sergent, demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Bras (Léopold-Marcel-Jean), brigadier chef, G. A. C. A. O. F.
De Suremain (Christian), sergent-chef, 1er B. E. O.
Thomas (René), maréchal des logis, 671e C. R. A.
Guiral (Paul-Elie-Jean-André), sergent-chef, 30e B. T.
Gaillard (Daniel-Jean-André), maréchal des logis chef, 5e P. R. A. S. S. O.
Echelle (Georges), maréchal des logis, R. I. C. M.
Metayer (André), sergent, 21e R. I. C.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux armées:
Le général de corps d'armée
chef d'état-major de l'armée de terre,
REVERS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, M. Chaupin (Georges), inscrit sur la deuxième liste provisoire complémentaire de classement des candidats à des emplois réservés de 1939, est nommé gardien de bureau stagiaire à l'administration centrale, à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, Mme Cirotteau, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 15 décembre 1946.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 15 janvier 1947, le directeur de l'établissement central du matériel de l'aéronautique à Nanterre est institué ordonnateur secondaire du ministère de la défense nationale.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses pour lesquelles des crédits lui sont délégués.

Service des poudres.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'instruction du 29 juillet 1926 relative à l'administration des hommes de troupe des réserves;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu le décret du 18 décembre 1935 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 18 avril 1935 aux personnels des réserves affectés au service des poudres;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rayés des cadres du service des poudres, les agents de poudrerie de réserve condamnés à des peines infamantes, dont les noms suivent:

MM.

Billot (Eugène), agent de poudrerie de 2e classe de réserve, de la poudrerie nationale de Vonges.
Chabraud (Maurice), agent de poudrerie de 3e classe de réserve, du laboratoire central des poudres.
Le Stir (François), agent de poudrerie de 3e classe de réserve, de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
Cottin (Paul), agent de poudrerie de 3e classe de réserve, de la poudrerie nationale de Sorgues.
Wingert (Henri), agent de poudrerie de 3e classe de réserve, de la poudrerie nationale de Sorgues.
Lecœur (Henri), agent de poudrerie de 3e classe de réserve, de la poudrerie nationale de Ripault.
Debacker (Albert), agent de poudrerie de 3e classe de réserve, de la poudrerie nationale d'Angoulême.

Art. 2. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Pour le ministre de la défense nationale et par autorisation:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'armement,
PAUL BÉCHARD.

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air (année 1947).

Par arrêté en date du 16 janvier 1947, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air a été fixé comme suit, pour l'année 1947:

Inscriptions pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

MM. Cambois (D.-P.).
Capdeville (P.-G.).
Deschamps (J.-R.).
Dupré (R.-L.) (maintenu en service détaché).
Fournier (G.-A.).
Giqueaux (M.-J.-E.).
Joseph (Teyssier) (C.-J.-G.) (maintenu en service détaché).
Maurice, dit « de Lorris » (R.-J.-A.).
Pascaud (G.-M.-J.).
Penin (C.-L.-F.).
Warnier (J.-L.-F.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

Les ingénieurs principaux de l'air:

MM. Bados (M.-A.).
Blouin (E.-M.-P.).
Combes (R.-J.-A.).
Genevey (L.-P.).
Heilebold (A.).
Hussenot (F.).
Maillet (J.-A.-F.) (maintenu en mission hors cadres).
Perot (J.-B.-G.) (maintenu en service détaché).
Pierrat (R.-J.).
Roussel (E.-J.-M.).
Satre (P.-H.) (maintenu en service détaché).
Schnerb (P.-G.-M.).
Souner (R.-G.-A.).
Truelle (J.-G.).
Viart (M.-U.-A.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur principal de l'air.

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

MM. Abel (R.-C.).
Berlin (J.-M.) (maintenu en service détaché).
Billion (E.-R.).
Bosquillon de Jenlis (G.-E.-J.).
Denamur (H.-G.).
Fleury (R.-F.-L.) (maintenu en service détaché).
Guérin (A.-L.-A. (J.-A.).
Laborde (J.).

MM. Lecamus (R.-F.-M.).
Parent (F.-B.).
Stauff (E.-J.).
Thirion (J.-G.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe de l'air:

MM. Bulin (R.-H.).
Devriese (J.-E. L.).
Gay (J.).
Jouffret (A.-C.-J.).
de Lagarde (J.-M.-J.).
Lion (P.-M.).
Mantoux (J.-A.).

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air (année 1947).

Par arrêté en date du 16 janvier 1947, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air a été fixé comme suit pour l'année 1947:

Inscriptions pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs principaux des travaux de l'air Boireau (J.-B.-A.) et Larivière (P.-F.-N.-L.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air Castellan (E.), Distinguin (M.-H.), Gret (A.-E.), Jeuffroy (A.-V.), Lecardonnel (R.-D.) et Lescure (H.-A.).

Inscriptions pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air Coppaloni (R.-C.) et Grebil (J.-M.).

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

Médaille d'honneur du travail.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 septembre 1936 instituant des médailles d'honneur en faveur des personnels civils extérieurs des établissements de la guerre et des personnels ouvriers et secondaires de l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1936 pris pour l'application du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — A la date du 1er janvier 1946, une médaille d'honneur du travail est attribuée aux fonctionnaires et agents du ministère de l'armement désignés ci-après:

Médaille de bronze.

M. Alloux (Jean-Marie).
Mmes Bargue (Germaine).
Pruvost (Louise).
MM. Bouin (François).
Citon (Jean).
Faucheur (Jules).
Loizet (Maurice).
Renault (Gaston).
Vancon (Paul).
Spielmann (Paul).
Belliard (Jean) (à titre exceptionnel).
Breval (René).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

TROQUER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-210 du 16 janvier 1947 transférant au ministre de l'économie nationale certaines des attributions dévolues antérieurement au ministre du ravitaillement.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 46-2926 du 27 décembre 1946 fixant les attributions du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont dévolues au ministre de l'économie nationale les attributions concernant les affaires relevant précédemment des services du ministère du ravitaillement énumérés ci-après:

1° Services des relations extérieures;

2° Services économiques chargés de la taxation des produits;

3° Section administrative compétente en matière de contentieux des infractions à la législation économique;

4° Service chargé du contrôle administratif et financier des groupements.

En conséquence, sont placés sous l'autorité du ministre de l'économie nationale les services ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Commission intersyndicale habilitée à effectuer les opérations de sous-répartition (office professionnel des exploitations frigorifiques).

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1947 portant liquidation de l'office professionnel des exploitations frigorifiques,

Arrêtent:

Article unique. — Sont désignés comme membres de la commission visée à l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1947:

MM. Acker, Deillion, Marfaing, de Peufeilhoux, Picard, Thiers, Viquesnel.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Pour le ministre l'économie nationale et par délégation:

Le secrétaire général du comité économique interministériel,
GASTON CUSIN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Dévolution des tâches de sous-répartition de l'office professionnel des exploitations frigorifiques.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-287 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1256 du 3 juin 1946 en ce qu'il ordonne la dissolution de l'office professionnel des exploitations frigorifiques;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 chargeant le ministre de l'économie nationale de la liquidation de l'office professionnel des exploitations frigorifiques;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 donnant délégation de compétence au ministre de l'agriculture pour ordonner les mesures nécessitées par cette liquidation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est habilitée à effectuer les opérations de sous-répartition et de mise en place prévues à l'article 7 de la loi du 26 avril 1946:

Une commission, émanation de l'organisation syndicale professionnelle, qui aura comme organe d'exécution un bureau unique de répartition.

Cette commission entrera en fonctions à dater du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Les archives, la documentation et les données statistiques de l'office professionnel des exploitations frigorifiques seront remises à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (inspection générale des activités frigorifiques), chargée de centraliser les opérations de statistiques et de recensement conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 26 avril 1946.

Art. 3. — Sont considérés comme organismes successeurs de l'office professionnel des exploitations frigorifiques, en ce qui concerne le bénéfice des divers éléments de l'actif de cet office, notamment en ce qui concerne le bail à loyer des locaux de l'office:

L'inspection générale des activités frigorifiques;

La commission prévue à l'article 1er ci-dessus;

Le syndicat général de l'industrie frigorifique de France et des colonies.

Art. 4. — La cession des éléments d'actif de l'office (bail, mobilier, matériel) sera réglée par le liquidateur, après consultation des parties prenantes désignées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le liquidateur de l'office professionnel des exploitations frigorifiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le secrétaire général du comité économique interministériel,
GASTON CUSIN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 15 février 1917, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie, et notamment son article 1er (2e alinéa);

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu les arrêtés des 4 septembre 1939 et 4 avril 1940 fixant la liste des entreprises ou assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie;

Vu l'avis du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des entreprises ou assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie est fixée ainsi qu'il suit:

1° Toutes les entreprises et assureurs allemands;

2° Toutes les entreprises et assureurs japonais.

Art. 2. — Sont abrogés, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les arrêtés des 4 septembre 1939 et 4 avril 1940.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
CH. FRAPPART.

Transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée par la société britannique d'assurances Alliance Insurance Company Limited;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1946 invitant les créanciers de la société britannique d'assurances Alliance Insurance Company Limited, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 37, rue Vivienne, et ceux de la société anonyme La Minerve, ayant son siège social à la même adresse, à présenter leurs observations sur la demande susvisée, tendant à l'approbation du transfert d'une partie du portefeuille français de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère de l'économie nationale et des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances La Minerve, anciennes compagnies Conservateur et Minerve réunies, ayant son siège social à Paris, 37, rue Vivienne, du portefeuille français de contrats d'assurances, rentrant dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, avec ses droits et obligations, de la société britannique Alliance Insurance Company Limited, ayant son siège spécial pour la France à la même adresse.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
CH. FRAPPART.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 5;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — La société d'assurances La Paternelle africaine, dont le siège social est à Rabat, 25, rue de la République, et le siège spécial pour la France 21, rue de Châteaudun, est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et les opérations d'assurance transport rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° dudit article.

Art. 2. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en France les opérations d'assurances indiquées ci-dessous, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Aigle-Accidents, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, pour les opérations d'assurance contre la pluie, rentrant dans la catégorie d'opérations visées au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Le Soleil-Accidents, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, pour les opérations d'assurance contre la pluie, rentrant dans la catégorie d'opérations visées au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Compagnie générale de réassurances, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, pour les opérations d'assurance contre la pluie, rentrant dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Caisse d'assurance mutuelle des industries métallurgiques et connexes, dont le siège social est à Paris, 7, rue de Madrid, pour les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Navigation et Transports, société d'assurances maritimes, dont le siège social est à Lyon, 9, rue de la République, pour les catégories d'opérations visées aux paragraphes 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêtés du ministre des finances en date des 4 décembre 1946 et 13 janvier 1947:

M. Planes (Jean-Pierre), inspecteur de 1re classe des contributions diverses de l'Algérie, ex-chef de service du Gouvernement provisoire de la République française à Alger, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Pamiers (3e catégorie), en remplacement de M. Lagrange, non installé (application de l'ordonnance du 7 juillet 1945).

M. Planes a été placé en service détaché.

M. Cazelles, inspecteur des contributions directes de 1re classe, 2e échelon, nommé receveur particulier des finances à Briey et non installé, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Pamiers (3e catégorie), en remplacement de M. Planes, qui a été placé en service détaché.

M. Bousquet, inspecteur des contributions directes de 1re classe, 2e échelon, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Briey (3e catégorie), en remplacement de M. Cazelles, qui a reçu une autre affectation.

Administration centrale.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 portant création du ministère de l'économie nationale;

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Bravaix (Madeleine), sous-chef de bureau de 3e classe, est titularisée en cette qualité dans les cadres de l'administration centrale de l'économie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1947, sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

A. PHILIP.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisation le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'année 1946;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu le décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu la loi du 1er avril 1923 modifiée par la loi du 31 mars 1928 et 17 avril 1924,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent sont reclassés, compte tenu de leurs services militaires, dans les conditions ci-dessous indiquées:

NOMS	ÉCHELON actuel.	ANCIENNETÉ	NOUVEL échelon.	ANCIENNETÉ
Mlle Fleury	2e	22 octobre 1945.	4e	7 octobre 1945.
M. Martin	1er	1er juin 1945.	3e	6 juillet 1946.
M. Salguez	1er	1er juin 1945.	3e	1er juin 1946.
M. Vignal	1er	1er septembre 1945.	3e	13 novembre 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui n'a d'effet pécuniaire qu'à compter du 1er janvier 1946, sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du comité économique interministériel,
GASTON CUSIN.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 15 janvier 1947, a été confirmée la nomination de M. Platier (André), sous-directeur à l'administration centrale, en qualité de chef de service à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er mai 1946.

Titularisation d'agents du ministère de l'économie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1947: page 757, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Le ministre de l'économie nationale », lire: « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général du comité économique interministériel ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-211 du 16 janvier 1947 réglant les conditions d'application de l'article 42 « bis » de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le droit de chasser des preneurs de baux ruraux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu les articles 42 *bis* et 62 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage, modifiée par la loi du 13 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de chasser sur le fonds loué, accordé au preneur d'un bail rural par l'article 42 *bis* (2e alinéa) de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est subordonné à l'observation des dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse. Il ne peut notamment être exercé dans les réserves cynégétiques autorisées par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — L'avis que le preneur ne désire pas exercer le droit de chasser doit être adressé au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, avant le 1er juillet précédant chaque campagne de chasse.

Tout acte de chasse accompli par le preneur sur le fonds loué le prive de la faculté qui lui est ouverte de renoncer, dans les délais ci-dessus fixés, au droit de chasser.

Art. 3. — L'exercice du droit de chasser par le preneur ne le prive pas de la faculté de demander au bailleur ou au détenteur du droit de chasse, réparation des dommages causés par le gibier.

Toutefois, pour la fixation de l'indemnité due, il doit être tenu compte du droit ouvert au preneur de participer à la destruction du gibier.

Art. 4. — Le droit de chasser n'est pas accordé aux preneurs des baux exclus par l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, des dispositions portant statut du fermage.

Art. 5. — Le droit de chasser du preneur ne porte pas sur le gibier d'élevage.

Dans le cas où le bailleur ou le détenteur du droit de chasse s'impose des restrictions, notamment en ce qui concerne le nombre de jours de chasse, l'espèce, le sexe ou le nombre des pièces de gibier à tirer, en vue de la protection du gibier et de l'amélioration de la chasse, ces restrictions s'imposent au preneur sauf décision contraire du tribunal paritaire.

Art. 6. — Le bailleur ne peut réclamer au preneur aucune majoration du prix du bail en raison de l'exercice par le preneur du droit de chasser.

Art. 7. — Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu les dispositions précédentes, entre le bailleur et le preneur, seront portées devant les tribunaux paritaires institués par la loi du 13 avril 1946.

Art. 8. — Les conditions de l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'article 42 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, seront réglées par un décret ultérieur.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole, modifiée par l'acte dit loi du 12 juin 1943;

Vu le décret n° 45-896 du 3 mai 1943 portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement agricole public;

Vu le décret n° 45-931 du 4 mai 1945 validant et modifiant l'acte dit décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole énumérés ci-après une indemnité de caisse et de responsabilité, non soumise aux retenues pour pensions civiles, dont le montant est fixé ainsi qu'il suit:

	Par an. — francs.
Institut national agronomique	6.000
Ecole d'agriculture d'Ahun (Creuse)	3.600
Ecole d'agriculture d'Antibes (Alpes-Maritimes)	2.400
Ecole nationale des industries agricoles de Douai (Nord)	2.400
Ecole d'osériculture et de vannerie de Fays-Billot (Haute-Marne)	3.600
Ecole nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise)	6.000
Ecole nationale d'agriculture de Montpellier (Hérault)	6.000
Ecole nationale des bergers de Rambouillet (Seine-et-Oise)	4.000
Ecole nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine)	5.000
Ecole nationale d'agriculture des Trois-Croix, à Rennes (Ille-et-Vilaine)	3.600
Ecole nationale d'horticulture de Versailles (Seine-et-Oise)	2.600

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er juillet 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté du 16 janvier 1947, M. Vallet (Pierre), agrégé de l'Université, docteur ès sciences, a été nommé maître de conférences de physique à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à compter du 1er janvier 1947.

Laboratoire national de contrôle des médicaments.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 647, 3e colonne, au lieu de: « M. Domange, pharmacien ès sciences... », lire: « M. Domange, pharmacien docteur ès sciences... ».

Tableau d'avancement de grade des officiers des eaux et forêts (Métropole et Afrique du Nord) (année 1947).

(Décision ministérielle du 10 janvier 1947.)

Grade de conservateur.

(Ordre d'inscription.)

MM. Souloumiac, inspecteur à Fès.
Badre, inspecteur à Paris.
Ganaby, inspecteur principal à Carcassonne.
Lalouette, inspecteur à Epinal.
Jacquiot, inspecteur à Paris.
Durieu, inspecteur à Alençon.
Fèvre, inspecteur principal en Autriche (G.M.Z.F.O.).
Blaignan, inspecteur à Toulouse.
Viney, inspecteur au Mans.
Bondurand, inspecteur à Alger.
Camus, inspecteur à Strasbourg.
Ayral, inspecteur à Clermont-Ferrand.
Quest, inspecteur à Rouen.
Huriet, inspecteur à Paris.
Jourdan, inspecteur à Paris.
Cusin, inspecteur à Gap.
Varnier, inspecteur à Rabat.
Putod, inspecteur à Alger.
Bizallon, inspecteur principal à Grenoble.
Drouhault, inspecteur à Mont-de-Marsan.

Honorariat du grade de conservateur.

M. Weber, inspecteur principal à Barr-Obernai.

Titre d'inspecteur principal.

(Ordre d'inscription.)

MM. Bernardin, inspecteur à Luxeuil.
Quest, inspecteur à Rouen.
Tinchant, inspecteur à Barcelonnette.
Blaignan, inspecteur à Toulouse.
Lévêque, inspecteur à Bougie (Algérie).
Durieux, inspecteur à Alençon.
Camus, inspecteur à Strasboug.
Audicq, inspecteur à Paris.
Paris, inspecteur à Lorris.
Julien, inspecteur à Gap.

Grade d'inspecteur.

(Ordre d'inscription.)

MM. Morel, inspecteur adjoint à Paris.
Cateland, inspecteur adjoint à Beaune.
Leau, inspecteur adjoint à Paris.
Deutsch, inspecteur adjoint à la Petite-Pierre.
Faye, inspecteur adjoint à Djelfa (Algérie).
Le Chatelier, inspecteur adjoint à Paris.
Fontaine, inspecteur adjoint à Paris.
Rolley, inspecteur adjoint à Chambéry.
Magne, inspecteur adjoint à Paris.
Fredou, inspecteur adjoint à Annecy.
Billard, inspecteur adjoint à Sarreguemines.
Lucas, inspecteur adjoint à Ifzer (Maroc).

Honorariat du grade d'inspecteur.

M. Baverel, inspecteur adjoint à Montbéliard.

Grade d'inspecteur adjoint.

(Ordre d'inscription.)

MM. Mutelet, garde général à Lunéville.
Gourion, garde général à Castres.
Piat, garde général à Embrun.
[illegible]ney, garde général à Gray.
MM. Marin, garde général à Lunéville.
Rouy, garde général à Digne.
Beliard, garde général à Duvivier (Algérie)
Greaud, garde général à Bordeaux.
Gagnon, garde général à Melun.
Paris, garde général à Orléans.
Canioni, garde général à Puget-Théniers.
Silvan, garde général à Alès.

Grade de garde général.

(Ordre d'inscription.)

MM. Clerc, brigadier à Valdahon.
Antona, brigadier à Collo (Algérie).

Liste des élèves admis à la section d'études supérieures des industries du lait pour la session scolaire 1946-1947.

Catégorie A.

MM. de Beaupuy de Genis (Max), ingénieur agronome.
Body (Christian), ingénieur agronome.
Bonnat (Roger), ingénieur agricole.
de La Motte de La Motte Rouge, ingénieur agricole.
Papin (Jean), ingénieur agricole.

Catégorie B.

Docteur vétérinaire.

M. Vidal, docteur vétérinaire, inspecteur de 1re classe, chef de la région vétérinaire de Tamatave.

Catégorie C.

Elèves diplômés des écoles d'industrie laitière.

1 MM. Rossi (Jean).
2 Boudry (Pierre).
3 Mordin (Jean).
4 David (Pierre).
Ratineau (Jean-Claude).
6 Jenot (Louis).
7 Poupard (Louis).

Catégorie D.

Mlles Bloch, Pauthe, Roufflac, diplômées de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon (Rennes).

Mlle Ferchaud, professeur à l'école d'enseignement ménager agricole de la Nièvre.

Catégorie E.

M. Janowski, diplômé de l'institut agricole de Toulouse.

Catégorie F.

M. Mangenot (Jacques), diplômé de l'école centrale des arts et manufacture de Paris.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Trebert, ancien directeur à l'administration centrale, affecté à la direction des textiles et cuirs, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la production industrielle.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 janvier 1947, MM. Bessaguet (Marcel), Gaspar (René) et Ducluzeau (Michel), candidats déclarés admissibles à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à la suite des épreuves du concours ouvert le 19 décembre 1946, sont nommés commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 30 décembre 1946, sous réserve toutefois du résultat favorable de la visite médicale que les intéressés doivent passer auprès d'un médecin phtisiologue assermenté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1947: page 156, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 3 janvier 1947, Mlle Campi (Georgette) a été titularisée dans le cadre complémentaire d'agent de bureau de l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1945 », lire: « Par arrêté en date du 3 janvier 1947, Mlle Campi (Georgette) a été titularisée dans le cadre complémentaire d'agent de bureau de l'administration centrale, à compter du 1er juillet 1945 ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 47-212 du 16 janvier 1947 relatif à l'affiliation à la caisse de prévoyance des enfants d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, orphelins de père et de mère, titulaires d'une pension de réversibilité.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret du 6 août 1938 fixant le régime d'assurances sociales des agents de la Société nationale des chemins de fer français autres que ceux en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 19 mars 1940 modifiant l'article 3 et complétant l'article 9 du décret du 6 août 1938;

Vu le texte dit décret du 16 avril 1941 complétant l'article 1er et modifiant l'article 3 du décret du 6 août 1938;

Vu le texte du décret du 23 avril 1941 modifiant l'article 3 du décret du 6 août 1938;

Vu le texte dit décret du 15 novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents de la Société nationale des chemins de fer français à la caisse de prévoyance,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er du décret du 6 août 1938, modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941 et par le décret du 15 novembre 1943, un huitième alinéa ainsi rédigé:

« Sont également affiliés d'office à ladite caisse les enfants d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, orphelins de père et de mère, non couverts de leur propre chef ou du chef de leur tuteur par un régime d'assurances sociales, qui sont titulaires d'une pension à la suite du décès d'un agent au service ou d'un ex-agent bénéficiant soit d'une pension différée avec admission au bénéfice immédiat de celle-ci ».

Art. 2. — Le paragraphe 6 de l'article 3 du décret du 6 août 1938, modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941 et le décret du 15 novembre 1943, est ainsi modifié:

« § 6. — Les cotisations des anciens agents et des veuves ainsi que des orphelins affiliés à la caisse de prévoyance, sont précomptées sur les arrérages de la pension. Les veuves payent une cotisation égale à la moitié de celle des retraités. Cette demi-cotisation est due également par les orphelins et fractionnée proportionnellement au montant des parts de pension servies à chacun de ceux d'entre eux qui sont affiliés à la caisse.

« La Société nationale des chemins de fer français verse à la caisse une contribution égale aux treize douzièmes de celle des affiliés, des veuves et des orphelins ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Commission interministérielle des cartes aéronautiques.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission interministérielle des cartes aéronautiques ayant les attributions suivantes:

Préciser les divers types de cartes aéronautiques à réaliser et à tenir à jour pour les besoins des aviations militaire, civile et commerciale, en s'efforçant d'en réduire le nombre et d'en unifier la facture, compte tenu des accords internationaux en la matière.

Fixer dans les mêmes conditions les territoires qu'elles doivent couvrir.

Examiner les mesures d'ordre technique et d'ordre financier à prendre pour assurer:

L'édition de ces cartes avec leur ordre d'urgence;
Leur revision périodique;
Leur diffusion aux utilisateurs.

Donner un avis sur les questions d'ordre international qui se posent.

Art. 2. — La réalisation des cartes aéronautiques incombe en principe à l'institut géographique national; les renseignements d'ordre aéronautique qui doivent figurer sur ces cartes lui sont fournis par la direction de la navigation aérienne du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 3. — Les organismes suivants sont représentés dans la commission:

Ministère de la défense nationale. (Sous-secrétariat d'Etat à l'armée).		Etat-major général air. Etat-major général de la marine. — Aéronautique navale et service hydrographique. Etat-major de l'armée de terre (section géographique).
Ministère des travaux publics et des transports.	Institut géographique national.	Cabinet. Service de la cartographie. Service de la géodésie. Inspection générale des services géographiques coloniaux.
	Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.	Direction de la navigation aérienne. Section des instructions aéronautiques. Service des organisations aéronautiques internationales. Société nationale Air-France. Fédération nationale aéronautique. Syndicat national des officiers de l'aviation marchande.
Ministère de la France d'outre-mer.		Direction des affaires économiques. Aéronautique civile.

Art. 4. — La commission élit un président qui fixe la date de ses réunions selon les besoins, et un vice-président.

Les conclusions de la commission sont adressées:

Au général chef de l'état-major général air;

Au contre-amiral commandant l'aéronautique navale;

Au général chef de l'état-major de l'armée;

Au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

Au directeur de l'institut géographique national;

Au directeur des affaires économiques de la France d'outre-mer.

Elles n'entreront en application que si elles sont approuvées par toutes les autorités intéressées.

Art. 5. — Les représentants de la France dans les commissions internationales de cartographie aéronautique seront pris en principe parmi les membres de la commission.

Art. 6. — Le président de la commission dispose d'un secrétariat permanent composé comme suit:

Un officier du 3e bureau de l'état-major général air;

Un représentant de la direction de la navigation aérienne du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (section des instructions aéronautiques);

Un ingénieur géographe de l'institut géographique national, secrétaire et archiviste.

Le secrétaire permanent est chargé, aidé des experts techniques de son choix:

D'étudier les aspects techniques des questions à soumettre à la commission (établissement de rapports, de projets, etc.);

De veiller à l'exécution des décisions prises en matière de cartes aéronautiques;

— tenir les archives de la commission.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Pour le ministre de la France d'outre-mer:
Le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre mer,
GASTON DEFFERRE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 16 janvier 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, sur le budget de l'exercice 1946, chapitre G « Travaux de défense contre les eaux », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.959.765 F.

Attribution de la licence d'agence de voyage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1946: page 9575, 2e colonne, lire: « M. Marcel Petit pour l'agence voyages Marcel Petit », au lieu de: « pour le tourisme moderne ».

Taux des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1947: page 272, 1re colonne, II: Taxes sur les marchandises. Exemptions et réductions,

après le premier alinéa, ajouter: « Sont également exemptés de tout péage, les colis postaux ».

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1946: page 10761, 2e colonne, 53e ligne, Personnel des commis des ponts et chaussées, lire: « M. Bony (René) », au lieu de: « Mlle Bony (Renée) ».

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1545 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, est présumé résidence principale celle qui résulte des énonciations de la carte individuelle d'alimentation, sous réserve d'une habitation effective annuelle supérieure à six mois.

Les intéressés peuvent justifier par tous moyens d'une résidence principale autre que celle qui résulte de cette présomption.

Art. 2. — Sont considérés comme vacants:

1° Les locaux dont le bail est expiré, non prorogé ni reconduit;

2° Les locaux dont le bail est résilié par accord amiable ou décision de justice;

3° Les locaux dont les occupants ont été condamnés à vider les lieux.

Le maintien sans titre dans les lieux de tout occupant ne fait pas perdre au local sa qualité de local vacant.

Art. 3. — Sont considérés comme inoccupés:

1° Les locaux demeurés effectivement inhabités depuis six mois au moins;

2° Les locaux qui ne sont occupés que par intermittence lorsque cette occupation intermittente ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ou d'un cas de force majeure. Sont considérés comme occupés d'une manière intermittente les locaux qui, dans les six derniers mois, ne l'auraient été que pendant un ou plusieurs séjours d'une durée totale inférieure à deux mois;

3° Les locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale;

4° Les locaux dont le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi, vivant seul au foyer, est décédé.

Art. 4. — Sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes.

Ne sont pas considérées comme pièces principales, au sens des présentes dispositions, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice, ainsi que les cuisines, cabinets de toilette, salles de bains, antichambres et, d'une manière générale, toute pièce qui n'est pas considérée comme habitable au sens des dispositions du règlement sanitaire en vigueur à la date de la construction de l'immeuble ou, en l'absence de règlement sanitaire à cette époque, au sens des dispositions du premier règlement sanitaire appliqué dans la localité.

Un arrêté signé du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la santé publique pourra, en fonction de l'intensité de la crise du logement, modifier les conditions minima d'occupation ci-dessus spécifiées, soit pour l'application de l'article 7, soit pour l'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Art. 5. — Tout propriétaire, locataire, sous-locataire, bénéficiaire d'une réquisition ou occupant, à quelque titre que ce soit, un local à usage d'habitation ou professionnel, doit déclarer au service municipal du logement le nombre total des pièces du logement dont il est détenteur, ainsi que les noms des personnes qui y ont leur résidence principale. Les conditions de dépôt de cette déclaration sont fixées par arrêté préfectoral.

Cette déclaration peut être exigée périodiquement sur décision du préfet.

Sans préjudice des sanctions instituées par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, tout local ou toute pièce habitable qui n'aurait pas fait l'objet, dans les délais prescrits, de la déclaration ci-dessus, ou qui aura fait l'objet d'une déclaration reconnue fausse, pourra être réquisitionné sans préavis en vue d'une attribution d'office.

Art. 6. — Tout propriétaire ou gérant d'un local à usage d'habitation ou professionnel vacant, tout propriétaire ou gérant et tout locataire d'un logement dont la vacance doit survenir à une date ferme en raison d'un congé ou de l'expiration d'un bail est, dans les localités où existe un service municipal du logement, astreint à en faire la déclaration audit service, sauf au cas où l'occupant bénéficie des prorogations légales ou du maintien dans les lieux.

La déclaration est faite, pour les locaux déjà vacants, dans les huit jours suivant la création d'un service municipal du logement; pour les autres locaux, dans les huit jours qui suivent le congé ou un mois au moins avant l'expiration du bail.

Art. 7. — Sauf dans le cas où il s'agit de locaux insuffisamment occupés, la réquisition porte sur la totalité du local, qu'il soit meublé ou non meublé.

S'il s'agit de locaux insuffisamment occupés, la réquisition s'applique à l'usage privatif des pièces principales en excédent et à l'usage en commun, dans la mesure indispensable, des locaux secondaires.

Art. 8. — Les réquisitions des locaux reconnus vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, sont notifiés, aux frais du bénéficiaire, par le préfet, au prestataire, au bénéficiaire et au propriétaire ou à son représentant ou au gérant de l'immeuble; cette notification est faite par plis recommandés avec demande d'avis de réception.

Au cas d'indivision, la notification à l'un des indivisaires ou à leur représentant, vaut à l'égard de tous les indivisaires.

Dès son retour, l'avis de réception intéressant le prestataire est transmis au service du logement ou, à défaut de service du logement, à la mairie du lieu de la situation des locaux réquisitionnés; le service saisi fixe alors, à la demande du bénéficiaire, le jour et l'heure auxquels aura lieu la prise de possession des biens réquisitionnés.

Celle-ci ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours à compter de la date d'envoi par le bénéficiaire au prestataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les jour et heure précités et l'invitant à assister à la prise de possession.

A défaut d'adresse connue du prestataire, les notifications de la réquisition et de la prise de possession sont remplacées par l'affichage à la mairie du lieu de la situation de l'immeuble dans lequel est situé le local réquisitionné, et à la porte de cet immeuble, d'une ampliation de l'ordre de réquisition et d'un avis fixant la date de prise de possession. Chacune de ces formalités est effectuée par les soins du service du logement, ou, a défaut de service du logement, de la mairie de la situation du local réquisitionné, et donne lieu à l'établissement par le maire d'un certificat d'affichage qui tient lieu d'avis de réception.

Art. 9. — En l'absence de contestation présentée dans les formes prévues à l'article 10 ci-après, la prise de possession des biens réquisitionnés est effectuée, à la diligence du bénéficiaire, sur présentation par ce dernier de l'avis de réception visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus, en présence d'un agent du service du logement ou, à défaut de service du logement, du maire ou de son représentant et avec l'assistance du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

Il est dressé, par les parties, en présence du prestataire ou de son représentant, en triple exemplaire, et contradictoirement, un état des lieux réquisitionnés et, s'il y a lieu, un inventaire descriptif des biens mobiliers. En cas d'absence du prestataire ou de désaccord des parties, il y est procédé par ministère d'huissier.

Un exemplaire de l'état des lieux et, éventuellement, de l'inventaire est remis à l'agent du service du logement ou, à défaut de service du logement, au maire ou à son représentant, qui le transmet immédiatement au préfet.

Art. 10. — En cas de contestation présentée par écrit par le prestataire au service du logement ou, à défaut de service du logement, au maire de la localité dans laquelle est situé le local réquisitionné, deux jours francs au moins avant la date fixée pour la prise de possession, celle-ci est différée, si la contestation est reconnue sérieuse.

Le préfet est immédiatement saisi par le service du logement ou le maire. Après avoir pris, s'il l'estime opportun, l'avis de la commission visée, suivant le cas, aux articles 19 ou 20 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, le préfet rapporte son ordre de réquisition ou en poursuit l'exécution.

Dans ce dernier cas, la prise de possession est effectuée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — En cas de besoin, le préfet peut requérir pour l'exécution de la réquisition le concours des représentants de la force publique qui procéderont, le cas échéant, à l'expulsion des occupants du local ou des pièces réquisitionnées.

Il peut également requérir le concours de la force publique pour expulser les anciens bénéficiaires de la réquisition ou les occupants du chef de ceux-ci, en cas de levée de réquisition.

Art. 12. — Lorsqu'un logement réquisitionné est meublé, le prestataire peut exceptionnellement être astreint à laisser les lieux garnis des meubles meublants d'usage courant indispensables.

Les meubles en surplus, qui ne sont pas enlevés par le prestataire, sont entreposés dans une pièce ou dépendance fermée, sur la porte de laquelle sont apposés les scellés par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu, à la demande du prestataire, ou d'office, s'il est absent lors de la prise de possession.

Si l'importance du mobilier non réquisitionné empêche un usage normal des locaux, il peut être procédé, sur ordonnance du président du tribunal civil statuant en référé, au transfert de tout ou partie de ce mobilier dans un local désigné dans la même agglomération, sur la proposition du prestataire ou du bénéficiaire et, à défaut, dans un garde-meubles. Les frais de transport et d'entrepôt sont à la charge du bénéficiaire.

Pour le calcul de la prestation, la réquisition sera, en tout état de cause, considérée comme portant sur la totalité du logement.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième alinéa du présent article, le bénéficiaire d'une réquisition ne peut faire sortir les meubles des lieux sans l'agrément de celui à qui ils appartiennent.

Art. 13. — Le propriétaire des biens meubles non réquisitionnés, entreposés dans les locaux réquisitionnés, peut retirer, contre reçu régulier, tout ou partie de ces biens et contrôler leur état matériel.

Le cas échéant, les scellés apposés à la porte de la pièce ou dépendance fermée où sont entreposés les meubles sont levés et réapposés aux frais du prestataire par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

En cas d'opposition du bénéficiaire, le président du tribunal civil de la situation des lieux fixe, par ordonnance sur requête, les conditions d'exercice de ce droit de retrait ou de contrôle.

Art. 14. — Lorsqu'une réquisition a été prononcée sur un local sous scellés, le bénéficiaire est habilité à demander la levée des scellés quelle que soit la cause de leur apposition.

Il est procédé à cette levée dans les formes et suivant les règles fixées aux titres III et IV du livre II de la deuxième partie du code de procédure civile.

Les frais de procédure sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 15. — Sous réserve des modalités particulières spécifiées par les articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les indemnités de réquisition sont calculées et payées dans les conditions et suivant la procédure instituée par la loi du 11 juillet 1938, le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 et le décret du 8 mars 1940.

Art. 16. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant fait, en tout ou partie, l'objet d'une réquisition de logement, n'en assure pas la gestion, le préfet le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'assurer cette gestion. A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure, il demande au président du tribunal civil statuant en référé de désigner un administrateur provisoire.

Cet administrateur est, notamment, habilité à percevoir le montant des loyers ou redevances d'occupation dus au propriétaire par le ou les locataires et attributaires d'office, à faire exécuter aux frais du propriétaire les travaux urgents strictement indispensables et, si besoin est, à faire assurer la garde de l'immeuble.

Au cas où l'immeuble en cause aurait préalablement fait l'objet de travaux de remise en état d'habitabilité sommaire ou d'aménagements provisoires, au titre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, l'administrateur provisoire a également qualité pour verser au Trésor, en remboursement du coût des travaux susvisés, les sommes demeurant entre ses mains après acquit du coût des dépenses visées à l'alinéa précédent.

Art. 17. — Les levées de réquisition sont notifiées par lettres recommandées, aux frais du bénéficiaire, par le préfet au prestataire, au bénéficiaire et au propriétaire ou à son représentant, ou au gérant de l'immeuble.

Les levées de réquisition peuvent éventuellement être limitées aux meubles réquisitionnés, notamment lorsque le prestataire a donné congé au propriétaire des locaux réquisitionnés dont il était locataire.

Lorsque l'ancien bénéficiaire de la réquisition se maintient dans les lieux à l'expiration de la période pour laquelle la réquisition a été émise, ou après notification de la levée de celle-ci, le prestataire et, s'il le juge utile, le préfet peuvent saisir le procureur de la République. Ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 27, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peut requérir du président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé, l'application des sanctions édictées audit alinéa.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret remplacent et abrogent les dispositions du décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945.

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de la santé publique et de la population sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Décret n° 47-214 du 16 janvier 1947 portant application aux personnels contractuels du ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction (sous-secrétariat d'Etat à la reconstruction) de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945, portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946, portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat, et notamment l'article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire de 25 p. 100, prévue à l'article 1er de la loi du 3 août 1946, est, en ce qui concerne les agents contractuels du ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction (sous-secrétariat à la reconstruction), calculée sur le montant global de leur rémunération budgétaire (partie fixe + partie mobile), majorée de l'indemnité familiale de résidence.

Cette indemnité ne peut, en aucun cas, être inférieure à 21.600 F (taux annuel).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Communes sinistrées tenues d'avoir projet de reconstruction.

Par arrêtés en date du 8 janvier 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées:

Manche. — La Glacerie, Saint-Jores.

Pas-de-Calais. — Montreuil-sur-Mer, Oye-Plage.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Les projets de reconstruction des communes de Montreuil-sur-Mer et Oye-Plage seront limités aux parties sinistrées de leur territoire.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Déclaration d'utilité publique.

Par arrêtés du 31 décembre 1946, ont été déclarés d'utilité publique et urgents:

Les travaux à réaliser pour la construction de l'immeuble domanial destiné à la réinstallation du bureau de Paris 68, en vue desquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, d'immeubles situés à Paris, 22, rue Turgot;

Les travaux à exécuter pour la construction d'un garage, 58, boulevard Pasteur, à Paris (15e), en vue desquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, de l'emplacement situé à Paris (15e), 58, boulevard Pasteur;

Les travaux de construction de l'hôtel des postes domanial d'Arpajon en vue desquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, d'un emplacement de 1 200 mètres carrés, situé à Arpajon, limité par le boulevard Jean-Jaurès et les rues Henri-Barbusse et Ménard.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 31 décembre 1946, il a été ouvert, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1946, les crédits ci-après:

1re section.

Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	1.000.000 F.
Chap. 23. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel.	1.517.000
Chap. 29. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage, mobilier, fournitures	9.288.000
Chap. 30. — Travaux d'impression	162.000
Chap. 32. — Matériel postal	3.115.000
Chap. 33. — Matériel électrique	7.237.000
Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	375.000
Total de la 1re section	22.694.000 F.

2e section.

Chap. 59. — Travaux d'équipement. — Bâtiments	206.000 F.
Chap. 61. — Travaux d'équipement. — Matériel électrique et radioélectrique	14.686.000
Total de la 2e section	14.892.000 F.
Total général	37.586.000 F.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 15 janvier 1947, il a été fait remise gracieuse à M. Richet (André), agent de surveillance à Amiens, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 28 novembre 1945.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 15 janvier 1947:

A été muté à Agen-télégraphe et téléphone: M. Cuenne, chef de centre de 1re classe à Montauban-télégraphe et téléphone;

A été réintégré dans le cadre métropolitain et nommé chef de centre de 2e classe à Lyon-Moncey: M. Deurrieux, chef de section des I. E. M. précédemment à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service du Maroc à Casablanca;

A été nommé chef de centre de 2e classe à Vienne-télégraphe et téléphone: M. Lachaize, contrôleur principal rédacteur à Lyon.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 26 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M. le capitaine Jacques-Fernand Rousset.

M. Abdoul Gabar Radih.

M. le capitaine Honoré-Charles-Rémy-Marcel Hervouet.

M. Pierre-Robert-André Labrouquere.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 26 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette à: l'adjudant-chef René Moatti.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française des 3 et 10 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à M. François Berrod, administrateur des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française des 3 et 10 décembre 1946

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M. Roger Martocq (à titre posthume).

M. Georges Auvray.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 3 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, au titulaire dont le nom suit:

Adjudant-chef Jean Beauvais.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret n° 47-215 du 16 janvier 1947 modifiant les dispositions du décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique occidentale française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal, modifiée par le décret du 2 septembre 1933;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 en vertu de laquelle l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies est fixée par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4, 6, 16, 17, 18, 19 et 22 du décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er (nouveau). — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue:

« 1° En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par une cour d'appel siégeant à Dakar, par des sections de cette cour siégeant à Bamako et à Grand-Bassam, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dont la compétence est déterminée aux articles 5, 6 et 7 du décret du 9 novembre 1946 portant organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis:

« 2° En matière civile et commerciale, par une cour d'appel siégeant à Dakar, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et par des juridictions dont la compétence et l'organisation restent fixées, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 1939, par les articles 5 à 9, 17, 20 à 26, 41 à 44, 56, 57, 67 à 72, 81 (alinéa 1), 84, 85, 89, 90 (alinéa 1), 92 (alinéa 1, § 4), 95 à 99, 102 à 104 du décret du 3 décembre 1931 modifié par le décret du 28 juillet 1943.

« En ce qui concerne ces dernières juridictions, des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du gouverneur de la colonie et de la cour d'appel, détermineront celles d'entre elles du premier et du deuxième degré dont la présidence, en matière civile et commerciale, sera confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire ».

« *Art.* 3 (nouveau). — Le ressort de la cour d'appel comprend les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat du Togo.

« Le siège de la cour d'appel est à Dakar.

« Provisoirement, deux sections de la cour d'appel de Dakar, siégeant l'une à Bamako, l'autre à Grand-Bassam, connaîtront:

« 1° De l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées;

« 2° Des oppositions aux ordonnances, autres que celles de fond et d'incompétence, rendues par le juge d'instruction. A cet égard, les sections de la cour d'appel statuent comme chambres des mises en accusation ».

« *Art.* 4 (nouveau). — La composition de la cour d'appel est fixée conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928, par les tableaux annexés audit décret, tels qu'ils sont actuellement modifiés.

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel sont remplacés par des magistrats du tribunal de première instance de Dakar désignés par ordonnance du président de la cour.

« Les sections de la cour d'appel siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont composées d'un vice-président assisté de deux conseillers de cour d'appel et du greffier en chef du tribunal de première instance, qui peut être remplacé par un greffier.

« Les fonctions du ministère public devant les sections de la cour d'appel sont exercées par un avocat général.

« La compétence de la section siégeant à Bamako s'étend aux colonies du Soudan et du Niger.

« La compétence de la section siégeant à Grand-Bassam s'étend aux colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ».

« *Art.* 6 (nouveau). — La cour d'appel de Dakar connaît, en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.

« Elle connaît, en outre, en matière correctionnelle, de l'appel de tous les jugements rendus dans les colonies du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée française par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées.

« La section de la cour d'appel siégeant à Bamako connaît de l'appel de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées du Soudan et du Niger.

« La section de la cour d'appel siégeant à Grand-Bassam connaît de l'appel de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

« En matière civile et commerciale, la cour d'appel de Dakar connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ».

« *Art.* 16 (nouveau). — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

« Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent des délits commis dans leur ressort, dont l'énumération est fixée aux articles 5 et 7 du décret susvisé du 9 novembre 1946 ».

« *Art.* 17 (nouveau). — En matière de simple police, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les contraventions prévues par le code pénal et de toutes les infractions aux règlements visés par le

décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police ».

« *Art.* 18 (nouveau). — Les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées ne comportent pas dans leur composition d'officiers du ministère public... ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 19 nouveau). — Les présidents de tribunaux, les juges de paix à compétence étendue, les juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs tribunaux respectifs.

« Les attributions et pouvoirs conférés aux juges de paix à compétence étendue par le code d'instruction criminelle local, notamment par les articles 22, 53, 55, 56, 61, 127, 135, 138, 145, 174, 182, 197, 203, 180, sont étendues aux juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées dans les matières réservées à leur compétence ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 22 (nouveau). — En matière criminelle, les cours d'assises connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les infractions déférées, en France, aux cours d'assises ».

Art. 2. — Le titre du chapitre II est modifié comme suit:

Tribunaux de première instance,
Justices de paix à compétence étendue et
Justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Décret du 16 janvier 1947 plaçant en position de mission en France un magistrat et des fonctionnaires coloniaux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents de services coloniaux et tous les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 5 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et les services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 7 mars 1925 portant organisation du cadre commun supérieur des contributions directes de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires désignés ci-dessous:

M. Wiltord (Marcel), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies;

M. Nairay (Guy), administrateur adjoint de 1re classe des colonies;

M. Isaac Forster, conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe;

M. Babakar Diop, contrôleur principal du cadre commun supérieur des contributions directes de l'Afrique occidentale française, sont placés dans la position de mission en France pour compter soit du jour de leur débarquement dans la métropole pour ceux qui étaient en service outre-mer, soit de la date de leur prise de service au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour les autres.

Art. 2. — Ces fonctionnaires auront droit pendant la durée de leur mission:

1° M. Wiltord, aux émoluments attachés à la position de service en Afrique occidentale française (solde de grade, majoration de 4/10e, indemnités de zone et pour charges de famille applicables en Afrique occidentale française) qui lui seront réglés en francs C. F.;

2° MM. Nairay et Forster, aux mêmes émoluments qui leur seront réglés en francs métropolitains;

3° M. Babakar Diop, aux émoluments attachés à la position de service en Afrique occidentale française (solde de grade, indemnités de zone et pour charges de famille applicables en Afrique occidentale française) qui lui seront réglés en francs C. F. A.

Ces quatre fonctionnaires auront droit, en outre, aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 février 1946 qui leur seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses sont imputables au budget général de l'Afrique occidentale française.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir effet que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Transfert de crédits.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre des finances,

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu la loi n° 46-773 du 20 avril 1946, portant réalisation d'économies au titre du budget général de l'exercice 1946;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi du report n° 46-1911 du 4 septembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les autorisations d'engagement accordées au ministre de la France d'outre-mer pour l'aménagement du Cap Vert sont annulées à concurrence d'une somme de 104.800.000 F.

Art. 2. — Les autorisations d'engagement accordées au ministre des travaux publics et des transports au titre du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sont majorées d'une somme de 104.800.000 F applicable au chapitre C « travaux et installations » — article 13 — « Cap Vert ».

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministère de la France d'outre-mer au titre du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 42.800.000 F est définitivement annulée sur le chapitre E « délégation générale pour l'aménagement du Cap Vert ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en addition aux crédits déjà alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par les textes spéciaux, une somme de 42.800.000 F applicable au chapitre C « travaux et installations », article 13 « Cap Vert ».

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports aura à rendre compte de l'emploi de l'autorisation d'engagement et des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les autorisations d'engagement et pour les crédits déjà ouverts sur son budget.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

Pour le ministre de la France d'outre-mer:

Le directeur du cabinet,
MÉRAT.

Pour le ministre des finances,
et par autorisation:
Le chef du cabinet,
CH. FRAPPART.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1947, la date du concours prévu par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au lundi 21 juillet 1947.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à deux.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 janvier 1947, ont été reclassés dans le cadre général du personnel des ingénieurs de l'agriculture aux colonies créé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, dans l'ordre suivant, les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies en service en Indochine, dont les noms suivent:

NOM	GRADE DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CIVILE conservée dans le grade de reclassement.	RAPPEL pour services militaires conservé dans le grade de reclassement.
	Hiérarchie des inspecteurs généraux.		
M. Carton (Paul)	Inspecteur général de 2e classe avant 3 ans	Néant.	10 mois 26 jours.
	Hiérarchie des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.		
MM. Borel (Ernest)	Ingénieur en chef de 1re classe après 3 ans	3 mois 5 jours.	11 mois 1 jour
Frontou (Léon)	Ingénieur en chef de 1re classe avant 3 ans	1 an 3 mois 5 jours.	1 an 1 mois 20 jours
Philippe (René)	Idem	1 an 3 mois 5 jours.	3 mois 21 jours.
Boulière (Louis)	Idem	3 mois 5 jours.	11 mois 11 jours.
Blanc (Jean)	Idem	3 mois 5 jours.	Néant.
Roule (Frédéric)	Ingénieur en chef de 2e classe	2 ans 3 mois 5 jours.	5 mois 18 jours.
Remond (Pierre)	Idem	1 an 3 mois 5 jours.	Néant.
Gaury (Charles)	Idem	3 mois 5 jours.	3 mois 24 jours.
Blanc (Lucien)	Ingénieur principal de 1re classe avant 3 ans	3 mois 5 jours.	1 an 6 mois 3 jours.
Coyaud (Yves)	Idem	3 mois 5 jours.	11 mois 3 jours.
Jeannin (Robert)	Idem	3 mois 5 jours.	4 mois 25 jours.
Angladette (André)	Idem	3 mois 5 jours.	4 mois 25 jours.
Bisson (Robert)	Idem	3 mois 5 jours.	4 mois 21 jours.
Gauchou (Marcel)	Idem	3 mois 5 jours.	3 mois 15 jours.
Vincenot (Henri)	Idem	3 mois 5 jours.	3 mois 15 jours.
Moreau (Hubert)	Idem	3 mois 5 jours.	1 mois 4 jours.
Cloix (Charles)	Ingénieur principal de 2e classe	1 an.	2 ans 11 mois 2 jours.
Ambiet (Maurice)	Idem	1 an.	11 mois 12 jours.
Forgemol (Jean)	Idem	1 an.	1 an 14 jours.
Larroque (Pierre)	Idem	1 an.	4 mois 29 jours.
Kellermann (Jean)	Idem	Néant.	5 mois 10 jours.
Prat (Marius)	Idem	Néant.	5 mois 10 jours.
Rit (Georges)	Idem	Néant.	Néant.
Henry (René)	Idem	Néant.	Néant.
Schmitz (Jean)	Idem	Néant.	Néant.
Bertrand (Paul)	Idem	Néant.	Néant.
Pottier (François)	Ingénieur principal de 3e classe	1 an.	11 mois 10 jours.
Descraques (Max)	Idem	1 an.	7 mois 8 jours.
Lhomme (Edmond)	Idem	6 mois.	4 mois 27 jours.
Marinet (Jacques)	Idem	6 mois.	2 mois 10 jours
	Hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints.		
MM. Bedaride (André)	Ingénieur hors classe	3 ans.	11 mois 11 jours.
Caty (René)	Ingénieur de 1re classe après 4 ans	2 ans.	11 mois 28 jours.
Debons (Albert)	Ingénieur adjoint de 1re classe après 4 ans	Néant.	8 mois 27 jours.

Sont reclassés dans le cadre général du personnel des spécialistes de laboratoires de l'agriculture aux colonies, créé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, dans l'ordre suivant, les directeurs, chefs de travaux et assistants de laboratoires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies en service en Indochine dont les noms suivent:

NOM	GRADE DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CIVILE conservée dans le grade de reclassement.	RAPPEL pour services militaires conservé dans le grade de reclassement.
	Hiérarchie des directeurs de laboratoires.		
MM. Castagnol (Emile)	Directeur de 1re classe après 3 ans	3 mois 5 jours.	11 mois 9 jours.
du Pasquier (Robert)	Directeur de 1re classe avant 3 ans	2 ans 3 mois 5 jours.	Néant.
Commun (Robert)	Directeur de 2e classe	2 ans 3 mois 5 jours.	5 mois 22 jours.
	Hiérarchie des maîtres de recherches.		
MM. Nanta (Jean-Paul)	Maître des recherches de 2e classe	1 an 9 mois 5 jours.	4 mois 25 jours.
Huet (Gérard)	Idem	1 an 3 mois 5 jours.	5 mois 28 jours.
Bugnicourt (François)	Idem	1 an 3 mois 5 jours.	5 mois 3 jours.
Tkatchenko (Boris)	Idem	1 an 3 mois 5 jours.	Néant.
Caresche (Louis)	Idem	3 mois 5 jours.	Néant.
Roger (Léon)	Idem	3 mois 5 jours.	5 mois 5 jours.

Les agents des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, en service en Indochine, qui ne sont pas désignés ci-dessus, demeurent dans leur cadre d'origine où ils conservent leurs grades, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé chaque année après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 14 du décret du 6 avril 1946, par le ministre de la France d'outre-mer.

Les agents des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies qui désireraient ne pas bénéficier du reclassement ci-dessus devront en informer la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils resteront alors dans leur cadre d'origine où ils conserveront leurs grade, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé comme il est dit à l'article 3 du présent arrêté. Ceux qui auraient accepté de bénéficier des soldes et avantages afférents à leur grade de reclassement, seront considérés comme définitivement intégrés dans le nouveau cadre.

Le présent reclassement prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 6 avril 1946. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avancement de grade ou de classe. Ceux des agents inscrits au tableau d'avancement du 1er janvier 1946 qui n'auraient pas été promus, conservent dans leur grade et classe de reclassement le bénéfice de cette inscription. Ils deviennent, de ce fait, proposables au grade immédiatement supérieur à leur grade de reclassement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 janvier 1947:

I. — M. Basset (André), ingénieur agronome, a été intégré dans le cadre des spécialistes des laboratoires des services de l'agriculture aux colonies, au grade de chef de travaux des laboratoires de 3e classe, à compter du 6 avril 1946, avec une ancienneté civile de six mois.

II. — M. Minjoz (Louis), ingénieur du génie rural, a été intégré dans le cadre des ingénieurs des services de l'agriculture aux colonies, au grade d'ingénieur principal de 2e classe, pour compter du 6 avril 1946.

III. — Ces nominations auront effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 janvier 1947, ont été nommés, à titre provisoire, ingénieurs adjoints de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, à compter de la veille de leur embarquement, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent:

MM. Barbier (Bernard), Brice (René), Canu (Claude), Collart-Dutilleul (Michel), Deroses (Robert), Ferrieres (Paul), Fournier (Franck), Lecocq (Pierre), Renou (Jean), Reymondet (Jean), Moisan (Jacques).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 janvier 1945, ont été et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés:

Des 30 juin 1942 et 20 novembre 1943 portant promotions de M. Frontou (Léon) à la 2e et à la 1re classe du grade d'ingénieur en chef des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies;

Du 30 juin 1942 portant nomination de M. Roger (Léon) en qualité d'assistant de 1re classe des laboratoires des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies

Du 3 décembre 1943 portant promotion de M. Caresche (Louis) à la 3e classe du grade de chef de travaux des laboratoires des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies;

Du 25 février 1944 portant promotion de M. Biard (Jean) à la 2e classe du grade d'ingénieur en chef des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

La carrière des fonctionnaires, désignés ci-dessous, du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies est reconstituée ainsi qu'il suit:

M. Frontou (Léon), ingénieur en chef de 2e classe le 1er janvier 1939, ingénieur en chef de 1re classe le 1er janvier 1942 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 20 jours).

M. Biard (Jean), ingénieur en chef de 2e classe le 1er janvier 1941, ingénieur en chef de 1re classe le 1er janvier 1943 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Bouillère (Louis), ingénieur en chef de 2e classe le 1er janvier 1942, ingénieur en chef de 1re classe le 1er janvier 1944 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 11 mois 11 jours).

M. Bigeon (Benjamin), ingénieur hors classe le 1er janvier 1940 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 11 mois).

M. Angladette (André), ingénieur hors classe le 1er juillet 1944, ingénieur en chef de 2e classe le 1er janvier 1946 (rappels pour services militaires épuisés).

M. Schmitz (Jean), ingénieur de 2e classe le 1er janvier 1945, ingénieur de 1re classe le 1er janvier 1946 (rappels pour services militaires épuisés).

M. Bertrand (Paul), ingénieur de 2e classe le 1er janvier 1945, ingénieur de 1re classe le 1er janvier 1946 (rappels pour services militaires épuisés).

M. Prat (Marius), ingénieur de 2e classe le 1er janvier 1945, ingénieur de 1re classe le 1er janvier 1946 (rappels pour services militaires épuisés).

M. Rit (Georges), ingénieur de 2e classe le 1er janvier 1945, ingénieur de 1re classe le 1er janvier 1946 (rappels pour services militaires épuisés).

M. Descroaques (Max), ingénieur de 3e classe le 1er juillet 1943, ingénieur de 2e classe le 1er juillet 1945 (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 8 jours).

M. Caresche (Louis), chef de travaux de 3e classe des laboratoires le 1er janvier 1940, chef de travaux de 2e classe des laboratoires le 1er janvier 1942, chef de travaux de 1re classe des laboratoires le 1er janvier 1944, chef de travaux hors classe des laboratoires le 1er janvier 1946 (rappels services militaires conservés: néant).

M. Roger (Léon), chef de travaux de 3e classe le 1er juillet 1942, chef de travaux de 2e classe le 1er janvier 1944, chef de travaux de 1re classe le 1er janvier 1946 (rappels services militaires conservés: 3 mois).

Les promotions prévues à l'article 2 auront effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et, du point de vue de la solde, pour compter du 1er janvier 1946.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1947:

M. Gabane, ingénieur-élève des eaux et forêts à titre colonial a été nommé, à titre provisoire, inspecteur stagiaire des eaux et forêts des colonies pour compter du 4 octobre 1945.

M. Guillevic (André), ingénieur-élève des eaux et forêts à titre colonial a été nommé, à titre provisoire, inspecteur stagiaire des eaux et forêts des colonies pour compter du 22 novembre 1945.

Ces nominations ouvrent droit à rappel de traitement à compter des dates ci-dessus indiquées.

Mines des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1947, l'arrêté n° 4421 en date du 15 novembre 1946 portant classement de M. Seulin (Martin), au grade d'ingénieur-adjoint de 3e classe des mines des colonies, a été complété ainsi qu'il suit:

Pour compter du 1er octobre 1946, M. Seulin conserve une ancienneté effective de deux ans neuf mois.

Ports et rades des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 janvier 1947, M. Griveau (André), capitaine de 1re classe des ports et rades des colonies a été placé, sur sa demande, pour une période d'une année et à compter du 1er janvier 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à la Société navale de la France d'outre-mer.

Les retenues de 3 p. 100 sur le pied de la solde de son grade auxquelles est astreint M. Griveau au profit de la caisse internationale de retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenue envers ladite caisse la Société navale de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues aux articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 janvier 1947, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde;

TRAVAUX PUBLICS

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 13 décembre 1946.)

M. Le Gall (Henri), ingénieur de 2e classe.

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 31 décembre 1946.)

MM. Meunier (Stéphane), Girod (Marie), Auvray (Georges), ingénieurs en chef de 1re classe.

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 31 décembre 1946.)

M. Joitel (Armand), ingénieur principal de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1947, M. Robert (Géard), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité contractée au service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1947, M. Prunet (Jacques), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics des colonies, a été placé en congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1946 et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour servir aux laboratoires du bâtiment et des travaux publics.

Les retenues auxquelles est astreint M. Prunet au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite caisse le ministère des travaux publics et des transports seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du 1er novembre 1928, modifiés par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (décembre 1946).

Sont admis par ordre de mérite:
MM. Graffan.
Bessy.
Reymond.

Fait à Paris, le 19 décembre 1946.

Le président du jury,
H. ROSSIGNOL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés et restaurants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés et restaurants;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté à la catégorie maîtrise, 3e échelon (coefficient 220), de l'arrêté susvisé du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés et restaurants le poste suivant:

« Chef cuisinier ou chef cuisinière travaillant seul dans pension de famille ou restaurant à prix fixe servant moins de cinquante couverts par repas ».

Art. 2. — Le poste de chef de cuisine ayant moins de dix personnes sous ses ordres et de chef de cuisine travaillant seul figurant dans la catégorie maîtrise, 2e échelon (coefficient 260), dudit arrêté sont modifiés comme suit:

« Chef cuisinier ou chef cuisinière travaillant seul ou ayant moins de dix personnes sous ses ordres dans les hôtels et restaurants à la carte de toutes catégories et restaurants à prix fixe servant plus de cinquante couverts par repas ».

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés et restaurants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime des salaires pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation de salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés et restaurants;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — La section: « I: Cuisine » du chapitre « II: Restaurants » figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés, restaurants, est modifiée comme suit:

1° Cuisine.

PROFESSIONS	COEFFICIENTS			
	Catégorie exceptionnelle.	Catégories A et B.	Catégories C et D.	Catégorie cantine.
2e catégorie.				
Deuxième commis ayant moins de deux ans de métier	125	125	125	»
3e catégorie.				
Commis ayant deux ans de métier	135	135	130	»
4e catégorie.				
Premier commis sans spécialité	165	160	155	»
Deuxième commis ayant trois ans de métier	155	150	150	»
Commis cuisinier ayant trois ans de métier	»	»	»	150
Cuisinier ou cuisinière préparant les repas du personnel et des patrons:				
Moins de trente couverts par repas	150	150	150	»
De trente à cinquante couverts par repas	160	160	160	»
5e catégorie.				
Chef de partie, brigade de moins de vingt personnes	185	180	175	»
Chef pâtissier	185	180	»	»
Ouvrier boucher (chef)	178	175	»	»
Chef de partie cantine	»	»	»	170
Premier commis avec spécialité (poissonnier, potager, grillardin, chef de froid, glacier)	175	170	165	»
Ouvrier boucher de cantine	»	»	»	165
Chef communard	175	»	»	»
Cuisinier ou cuisinière préparant les repas du personnel et des patrons, plus de cinquante couverts par repas	170	170	170	»
Cuisinier ou cuisinière de cantine servant moins de quatre-vingt couverts par repas	»	»	»	190

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modèle de déclaration en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale.

(Application des lois des 22 mai et 13 septembre 1946.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 1er (§ 4) du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946 en ce qui concerne l'immatriculation et les cotisations,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations à remplir par les personnes assujetties à la loi du 22 mai 1946 en vue de leur immatriculation à la sécurité sociale doivent être établies à l'aide d'imprimés du modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Retrait d'approbation à une union de sociétés mutualistes.

SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1947, a été retirée l'approbation dont bénéficiait l'union de sociétés mutualistes dite Union corporative des sociétés de secours mutuels de la presse de Paris, n° 75-1145, dont le siège est à Paris, 62, rue Tiquetonne.

Ouverture d'un concours pour des emplois de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946, notamment l'article 12;

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1946, fixant le programme et les conditions du concours du 22 janvier 1947 pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale,

Arrêtent.

Art. 1er. — Est autorisé l'ouverture d'un concours, le 22 janvier 1947, pour 130 emplois au maximum de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

CH. FRAPPART.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

SEINE

Société mutualiste Vibert frères, Pat et Cie, n° 75-4100, 128, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois.

Comité technique national provisoire des pierres et terres à feu.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1947: page 473, 3e colonne, article 1er, 16e ligne, au lieu de: « Millard », lire: « Billard »; 24e ligne, au lieu de: « Ramou », lire: « Rannou »; 25e ligne, au lieu de: « Roboet », lire: « Robost ».

Conditions dans lesquelles les caisses primaires de sécurité sociale procèdent à l'immatriculation des bénéficiaires de la loi du 22 mai 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1947: page 474, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant la date de prise en charge des opérations d'immatriculation pour les caisses primaires de sécurité sociale », lire: « Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant la date de prise en charge des opérations d'immatriculation par les caisses primaires de sécurité sociale »; article 3, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « prévue », lire: « prévues ».

Taux de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947: page 572, 3e colonne, Arrêté relatif au taux de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés, article 2, au lieu de: « le montant de la cotisation des allocations familiales est calculée en faisant application du taux de 10 p. 100 du salaire de base », lire: « le montant de la cotisation des allocations familiales est calculé en faisant application du taux de 10 p. 100 au salaire de base ... ».

Montant de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947: page 573, Tableau fixant le montant des cotisations trimestrielles (allocations familiales) des employeurs et travailleurs indépendants, département des Hautes-Pyrénées, Cotisations des employeurs, au lieu de: « 1.000 F », lire: « 1.100 F ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 24 décembre 1946, pris en application de l'article 2 (§§ 6 et suivants) du décret du 16 janvier 1946, les fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur, ont été nommés inspecteurs de la sécurité sociale:

(A compter du 1er janvier 1946.)

Directeurs chargés des fonctions d'inspecteur.

(Conservent, à titre personnel, le titre de directeur.)

Marseille. — MM. Grimaldi, Taladoire, 1re classe.

Nancy. — M. Provin, 1re classe.

Bordeaux. — MM. Cotteron, Marchais, 1re classe.

Orléans. — MM. Champeau, Jovy, 1re classe.

Toulouse. — MM. Langlade, Vinchon, 1re classe.

Chefs de section chargés des fonctions d'inspecteur par arrêté ministériel.

Paris. — MM. Boyer, 1re classe, Coulon, 2e classe, Dedouche, Dupont, Favon, Jacquet, Leloup, Meric, Reggiori, Rolland, Turpin de Morel, Tournemine, 1re classe.

Lille. — MM. Charpeaux, Delaunay, Dubrulle, 1re classe, Petit, 2e classe, Stubert, 1re classe.

Lyon. — MM. Huvenne, Paoli, Sol, 1re classe.

Marseille. — M. Guyet, 1re classe.

Nancy. — MM. Cheneau, Pierre, Suisse, 1re classe.

Rouen. — MM. Campain, Coudert, Gosselin, 1re classe.

Bordeaux. — MM. Mora, Paulard, Santelli, Sarda, 1re classe.

Nantes. — M. Digny, 1re classe.

Dijon. — MM. Bosserdet, Jolly, Lucot, Pages, 1re classe.

Rennes. — M. Saintilan, 1re classe.

Montpellier. — M. Brefeil, 1re classe.

Limoges. — M. Poncet, 1re classe.

Orléans. — M. Chaumeil, 1re classe.

Clermont-Ferrand. — M. Costa, 1re classe.

Chefs de section sédentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours pour l'emploi d'inspecteur.

Paris. — M. Brosche, 2e classe.

Marseille. — M. Busquere, 1re classe.

Chefs de section auxiliaires chargés des fonctions d'inspecteur par arrêté ministériel.

Paris. — MM. Bardot, 2e classe, Tribes, 1re classe.

Marseille. — MM. Campagnac, 1re classe, Rocca-Serra, 2e classe.

Rouen. — M. Blanc, 2e classe.

Rennes. — M. Robert (M.), 4e classe.

Inspecteurs à titre personnel.

Paris. — MM. Allegrini, 3e classe, Arlin, Brosche (Ch.), 4e classe, Clerc, Demongeot, 3e classe, Gallice, 5e classe, Guennec, Jacquier, Lafage, Laloe, 3e classe, Le Bris, 6e classe, Mariani, 5e classe, Torre, 3e classe.

Lille. — MM. Arnould, Barbier, 3e classe, Bouchez, 2e classe, Boulanger, Delart, 3e classe, Flipot, 6e classe, Fourneau, Girardin, 3e classe, Hedon, 5e classe, Marteaux, Naude, Senet, 3e classe.

Lyon. — MM. Ambacher, 3e classe, Bonnard, David, 6e classe, Donzeur, Lebre, Maestracci, 5e classe, Parmain, Peries, 3e classe, Rolland, 5e classe, Terrier, 4e classe, Viard, 3e classe.

Marseille. — MM. Barbieri, 6e classe, Giorgi, Lazarini, 2e classe, Rouquier, 4e classe.

Nancy. — MM. Barthélemy, Carrie, 3e classe, Chauvot, 5e classe, Gojon, 3e classe, Kuder, 4e classe, Martin (Gabriel), 5e classe, Meric, Tripelle, Varnerot, 3e classe.

Rouen. — MM. Alexandre, 6e classe, Baraton, 5e classe, Dedelot, Dubos, 3e classe, Hedouin, Rotrou, 5e classe.

Bordeaux. — M. Adam, 2e classe.

Nantes. — MM. Anglard, 6e classe, Aumont, 3e classe, Calvez, 6e classe, Grisoni, 4e classe.

Dijon. — M. Martin (P.), 6e classe.

Rennes. — M. Combaud, 4e classe.

Toulouse. — MM. Arnalot, Diehl, Montagner, Rauly, 3e classe, Ricard, 2e classe.

Montpellier. — MM. Guillaume, Ninck, 3e classe.

Limoges. — MM. Antier, 2e classe, Aubaile, 3e classe, Autexier, 5e classe.

Orléans. — MM. Darne, 7e classe, Georges, 6e classe.

Clermont-Ferrand. — MM. Lairy, 3e classe, Mathieu, 5e classe, Perret, Tardieu, 3e classe.

Rédacteurs chargés des fonctions d'inspecteur par arrêté ministériel.

(A compter du 1er janvier 1946.)

Paris. — MM. Coudert, 6e classe, Desvignes, 4e classe, Gallois, 6e classe, Santucci, 5e classe, Orfanos, stagiaire.

Lille. — MM. Basset, Crety, Gouttefangeas, 3e classe, Levindrey, 2e classe.

Lyon. — MM. Duray, 6e classe, Fagart, 3e classe, Gachet, 6e classe.

Marseille. — M. Chiararelli, 6e classe.

Nancy. — MM. Barchat, Redier, 3e classe.

Montpellier. — M. Durand, 3e classe.

Limoges. — M. Bonneau, 3e classe.

Clermont-Ferrand. — MM. Bailly, 3e classe, Fournier, 6e classe.

(A compter du 17 juin 1946.)

Paris. — M. Frot, stagiaire.

Nantes. — MM. Rouxel, Boy, stagiaires.

Rennes. — M. Diot, stagiaire.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, les sténodactylomécanographes des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignées ont été nommées, à compter du 1er janvier 1946, commis des directions régionales de la sécurité sociale:

Paris.

Mme Dussaucy (3e classe, ancienneté du 1er décembre 1944).

Mme Lambert, née Tricaud (Simone) (3e classe, ancienneté du 1er décembre 1944).

Lille.

Mme Pilloy (principal 3e, ancienneté du 4 juin 1945).

Bordeaux.

Mme Robert (principal 3e, ancienneté du 1er avril 1944).

Dijon.

Mme Connat (principal 2e, ancienneté du 1er novembre 1944).

Fonds de solidarité des employeurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947: page 574, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 10 janvier 1946, M. Legras (Marcel), chef de bureau à l'administration centrale, a été détaché en qualité de chef de service du fonds de solidarité des employeurs ... », lire: « Par arrêté du 10 janvier 1947, M. Legras (Marcel), chef de bureau à l'administration centrale, a été détaché, à compter du 1er janvier 1947, en qualité de chef de service du fonds de solidarité des employeurs ... ». (Le reste sans changement.)

Classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'industrie textile (réparation et négoce de sacs et bâches, dans les ateliers indépendants d'une usine de fabrication).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1946 relatif aux salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries du textile naturel, et notamment l'article 5, alinéa 1er et 2, aux termes desquels:

« Les groupements habilités, en vertu des dispositions du livre 1 du code du travail, à signer des conventions collectives, pourront contracter par industrie, branche professionnelle pour l'ensemble du territoire, des accords collectifs comportant classification des emplois dans le cadre défini ci-dessus.

« Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre du travail dans le délai maximum de trois mois. Dans le cas où les parties intéressées n'auront pu réaliser les accords ci-dessus prévus, il sera établi, par décision du ministre du travail, un règlement provisoire en tenant lieu »,

Vu l'avis des fédérations syndicales patronale et ouvrière de la réparation et négoce de sacs et bâches, et en l'absence d'accord collectif,

Décide:

Art. 1er. — Les emplois d'agents de maîtrise et de techniciens des ateliers de réparation et de négoce de sacs et bâches, indépendants d'une usine de fabrication sont classés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1946.

Par le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

POSTES	CATÉGORIE de l'arrêté du 2 janvier 1946.	COEFFICIENT
I. — Surveillante.		
1er échelon: jusqu'à cinq ouvrières sous ses ordres	I	160
2e échelon: de six à dix ouvrières sous ses ordres	I	175
3e échelon: dans un atelier sans contremaître occupant plus de dix ouvrières	II	195
II. — Contremaître ou contremaîtresse.		
1er échelon: dans un atelier occupant jusqu'à quinze personnes	II	210
2e échelon: dans un atelier occupant plus de quinze personnes	II	230
III. — Contremaître-chef	IV	310

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er jun 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant des zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre et 12 novembre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945 portant extension au département de la Corse, de l'arrêté du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu la décision interministérielle du - octobre 1945 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin et 27 septembre 1946,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945 accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945 est prorogée jusqu'au 31 mars 1947.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 décembre 1946.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Réduction d'abattement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946, prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945, relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 12 juin, 19 septembre et 12 novembre 1946;

Vu la décision du 26 juillet 1945, accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative d'Angers, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 30 mars, 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946 et étendue à d'autres communes des départements de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire par décision du 30 mars 1946;

Vu la décison du 13 juin 1946, accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946,

Décide:

Art. 1er. — La réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, accordée par décision du 13 juin 1946 à la commune de Saint-Nazaire pour tenir compte des difficultés exceptionnelles de vie qui lui sont propres, est portée à 6 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1947: page 89, 2e colonne, 4e ligne en partant du bas, au lieu de: « Art. 1er. — La décision susvisée du 28 juillet 1945 accordant à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime... », lire: « Art. 1er. — La décision susvisée du 23 juillet 1945, accordant à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime... ».

Classification des emplois dans certaines branches des industries des cuirs et peaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1946: page 10411, 1re colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « ont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes », lire: « sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ».

Classification des emplois communs aux différentes branches d'activité des industries chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1946: page 10415, 1re colonne, au lieu de: « article 3 », lire: « article 2 ».

Classification des emplois dans les industries du vêtement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1946:

Page 10484, 3e colonne, II. — Industries de la confection et industries diverses. C. — Lingerie masculine, 2e catégorie (coefficient 110),

14e ligne, au lieu de: « la catégorie 111 », lire: « la 3e catégorie »; 3e catégorie, 3e échelon (coefficient 135), de la 1re à la 8e ligne, au lieu de: « Tous travaux de piqûre à une ou deux aiguilles, sauf ourlage et tous travaux de piqûres avec guide pour les débutantes (moins de 6 mois) ou les ouvrières n'ayant pas de capacité supérieure nécessaire pour passer pour les mêmes travaux dans la catégorie III, et sauf montage de col », lire: « tous travaux de piqûre à une ou deux aiguilles, sauf ourlage et travaux de piqûre par les débutantes (moins de 6 mois) et sauf montage de cols ».

Page 10165, 1re colonne, III. — Mode et chapellerie, 3e catégorie (coefficient 125), 3e alinéa, Coupe, 2e ligne, au lieu de: « perfectionnements, dédoublage du matelas », lire: « perfectionnants, dédoublage du matelas ».

Classification des emplois dans certaines branches d'industries relevant des industries du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947: page 39, 3e colonne, catégorie III, Coefficient 155, 3e à 9e ligne, au lieu de: « Scieries: scieur ruban division (1), scieur à chariot (1), parquetteur 4 faces, affûteur brasseur planeur,... », lire: « Scieries: scieur ruban division (1), scieur à chariot (1), parquetteur 4 faces, moulurier 4 faces, affûteur brasseur planeur... ».

Classification des emplois d'agents de maîtrise dans les industries des textiles naturels (ouates et pansements).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947: page 40, Annexe, 2e colonne, au lieu de: « Contremaître: mécanicien d'entretien: agent de maîtrise professionnel, généralement sous les ordres directs de l'employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés par les ouvriers, équipes d'ouvriers qualifiés de professions différentes chargés de l'entretien général de l'usine », lire: « Contremaître: mécanicien d'entretien: agent de maîtrise professionnel, généralement sous les ordres directs de l'employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés par des ouvriers, équipes d'ouvriers qualifiés ou spécialisés de professions différentes chargés de l'entretien général de l'usine ».

Classification des emplois d'ingénieurs et cadres des industries des textiles naturels et artificiels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947: page 42, 1re colonne, B. — Postes jalons supplémentaires, article 5, *b*) Tissage du coton, 9e colonne et 10e ligne, au lieu de: « De 120 à 149, multiplier par le coefficient 1,75 », lire: « De 120 à 149, multiplier par le coefficient 1,15 ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 13 janvier 1947, M. le docteur Jean Sirot, médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), est affecté, en la même qualité, au sanatorium départemental de la Trouhaude, à Dijon (Côte-d'Or).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Fixation de l'ordre du jour.

Séance du mardi 21 janvier 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Lecœur, jusques et y compris M. de Lepervanche.

Tribunes. — Depuis M. Le Sciellour, jusques et y compris M. Lucas.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 janvier 1947.

N° 85. — Proposition de loi de M. Meck tendant à faire rembourser par l'Etat aux municipalités d'Alsace et de Lorraine les indemnités payées en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945.

N° 108. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont relative à la situation fiscale des ressortissants français possédant des biens en Italie.

N° 161. — Proposition de résolution de M. Mallez relative aux sommes versées par les communes au titre d'assiette et de perception des taxes locales.

N° 177. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont concernant les versements d'attente au personnel des divers ordres d'enseignement.

N° 205. — Proposition de loi de M. René Pléven tendant à accorder certaines indemnités aux agents et courtiers d'assurances.

N° 212. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont relative à un programme d'aide à la vieillesse sur le plan professionnel.

N° 213. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers.

N° 214. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont relative aux cotisations versées pour les allocations familiales par les personnes célibataires ou divorcées.

N° 215. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'exercice de la profession de pâtissier.

N° 216. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer les conditions d'accès à la profession de photographe.

N° 217. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à la propriété commerciale.

N° 225. — Proposition de loi de M. Desjardins relative aux promesses de vente.

N° 235. — Allocution prononcée par M. Marcel Cachin, président d'âge.

N° 238. — Proposition de résolution de M. Faure concernant les circonscriptions administratives des eaux et forêts.

N° 239. — Proposition de loi de M. Jean Masson relative à la représentation des ouvriers et employés devant les conseils de prud'hommes.

N° 240. — Projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

N° 241. — Projet de loi complétant l'article 183 du code pénal.

N° 242. — Projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice.

N° 243. — Proposition de loi de Mme Madeleine Braun concernant l'admission des femmes aux fonctions publiques et professions libérales.

N° 244. — Projet de loi concernant les frais de mission et les indemnités de fonctions des maires et adjoints.

N° 245. — Projet de loi relatif à la revision des pensions abusives.

N° 246. — Projet de loi relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

N° 247. — Proposition de loi de M. Cogniot concernant les surveillantes générales des lycées et collèges de Paris.

N° 248. — Proposition de resolution de M. Cogniot relative à l'indemnité de résidence des fonctionnaires exerçant dans les communes classées « déshéritées ».

N° 249. — Projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

N° 251. — Projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

N° 252. — Proposition de résolution de M. Vée tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur tous les problèmes se rattachant au marché du vin.

N° 253. — Projet de loi relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

N° 254. — Projet de loi attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquentenaire de la mort de Pasteur.

N° 255. — Projet de loi relatif à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des articles 30 à 50 *b* inclus et 54 du livre II du code du travail.

N° 256. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à instituer au profit des des mères de familles nombreuses une retraite proportionnelle au nombre de leurs enfants.

N° 257. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative à la nationalisation de la Banque de France.

N° 258. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative aux entreprises constituées en la forme de sociétés anonymes.

N° 259. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à instituer un régime électoral qui concilie le vote choix des élus avec la représentation proportionnelle.

N° 260. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à la revision de certaines ventes de fonds de commerce.

N° 261. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à assurer l'exercice du droit de réponse.

N° 262. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative aux activités des étrangers admis en France comme travailleurs salariés.

N° 263. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à valoriser la médaille coloniale.

N° 264. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative aux fonctionnaires prisonniers de guerre ou déportés politiques.

N° 266. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais relative à une réduction de tarif sur les lignes de navigation aérienne en faveur des mutilés des deux guerres.

N° 267. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais relative aux impôts et taxes frappant spécialement les célibataires.

N° 268. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais relative à la création de chambres départementales du travail.

N° 269. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais relative au livret électoral.

N° 270. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais relative à la vente des immeubles par appartements.

N° 275. — Projet de loi autorisant le Président du Gouvernement provisoire de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (gens de mer maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle.

N° 277. — Projet de loi relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes.

N° 278. — Projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail.

N° 279. — Projet de loi relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

N° 280. — Projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 11 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

N° 291. — Projet de loi sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

N° 292. — Projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

N° 302. — Projet de loi relatif à la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce.

N° 304. — Projet de loi portant statut de la coopération.

Nomination de conseillers de la République.

1° Dans sa séance du 27 décembre 1946, l'Assemblée nationale a nommé MM. Jean Leonetti, Marcel Gatuing et Jean Julien, membres du Conseil de la République, pour représenter les Français résidant au Maroc;

2° Dans sa séance du 14 janvier 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Louis Brunet et Antoine Colonna membres du Conseil de la République, pour représenter les Français résidant en Tunisie.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à 14 h. 30, local de la commission n° 263.

I. — Exposé de M. Cusin, secrétaire général du ministère de l'économie nationale, sur l'organisation et la structure des services de ce département ministériel.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :

N° 62, de M. André, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion;

N° 64, de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre une liberté contrôlée au commerce d'importation des céréales secondaires;

N° 78, de M. André, tendant à rendre libres les prix de vente des produits nouveaux protégés par des brevets d'invention;

N° 138, de M. Frédéric-Dupont, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce;

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution :

N° 32, de M. Bouvier-O'Cottereau, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté à l'industrie et au commerce de la mégisserie;

N° 66, de Louis Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à appeler la chambre syndicale des représentants et voyageurs de commerce, en tant que groupement le plus représentatif, à participer aux commissions paritaires et, en général, à toutes délibérations où sont traités les intérêts des représentants et voyageurs de commerce.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à dix heures (local de la commission n° 255) :

Examen du programme général des travaux de la commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 233) :

A. — Programme de travail.

B. — Constitution de la sous-commission des boissons.

C. — Pouvoirs d'enquête.

D. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 15) de M. A. Gros tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles;

La proposition de loi (n° 46) de M. Delahoutre tendant à modifier l'article 13 de la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage;

La proposition de résolution (n° 34) de M. Bouvier O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à modifier les franchises et les droits d'alcool afin d'améliorer le régime des appellations contrôlées;

La proposition de résolution (n° 37) de M. Bouvier O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à unifier le prix des pommes de terre livrées en 1945;

La proposition de résolution (n° 67) de M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production du blé et du lait;

La proposition de loi (n° 71) de M. Waldeck Rochet tendant à consolider la propriété paysanne et à faciliter l'accession des travailleurs de la terre à la propriété en leur réservant l'achat des terres mises en vente;

La proposition de loi (n° 72) de M. Garcia tendant à supprimer la redhibition en matière de tuberculose bovine et à modifier la législation existante en cette matière;

La proposition de loi (n° 74) de M. Paumier tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole et à autoriser de nouvelles plantations de vignes;

La proposition de loi (n° 100) de M. Le Sciellour tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture;

La proposition de loi (n° 162) de M. Gros tendant à accorder une indemnité compensatrice aux viticulteurs ayant eu en 1946 une récolte déficitaire dont la vente ne leur a pas permis de couvrir leurs frais d'exploitation;

La proposition de loi (n° 142) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail;

La proposition de loi (n° 168) de M. Jacques Bardoux tendant à créer dans les départements des chambres de paysannerie;

La proposition de loi (n° 182) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues relative à la remise en valeur de terres incultes et tendant à favoriser l'accroissement de la production agricole;

La proposition de loi (n° 194) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100;

La proposition de loi (n° 195) de M. Lavergne et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ouvriers agricoles en chômage, les mêmes avantages dont bénéficient les ouvrier de l'industrie (allocations familiales, allocations de salaire unique, allocations de chômage, prestations des assurances sociales);

La proposition de résolution (n° 219) de M. Devinat tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 6 de l'arrêté du 7 novembre 1946 relatif à la fixation du prix du vin.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 24 janvier 1947, à dix heures (local de la commission n° 262) :

I. — Discussion relative aux questions à poser à M. le ministre lors de sa prochaine audition.

II. — Désignation d'un membre de la commission chargé de participer aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des chapitres de crédits qui ressortissent à la compétence de la commission de l'éducation nationale.

III. — Nomination de rapporteurs :

Proposition de loi (n° 81) de M. Cogniot, tendant à attribuer aux dames-secrétaires des établissements du 2e degré l'avance sur reclassement accordée aux fonctionnaires et assimilés des divers ordres d'enseignement;

Proposition de loi (n° 82) de M. Cogniot, tendant à assurer aux agents des lycées, des écoles normales, des collèges techniques, etc., le bénéfice de l'avance sur reclassement attribué aux fonctionnaires des divers ordres d'enseignement.

Proposition de résolution (n° 91) de Mme Marcelle Hertzog-Cachin, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement des deux collèges moderne et technique de la ville de Suresnes;

Proposition de loi (n° 93) de M. Cogniot, tendant à la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs;

Proposition de loi (n° 94) de M. Cogniot, tendant à attribuer aux membres de l'enseignement déplacés par le gouvernement de Vichy les indemnités de déménagement pour chaque déplacement;

Proposition de loi (n° 105) de M. Virgile Barel, tendant à réglementer les réquisitions, la vente et la transformation en appartements d'hôtels présentant un intérêt touristique;

Proposition de loi (n° 119) de Mme Lempereur, tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de services, sans entraîner la nomination définitive à un poste;

Proposition de résolution (n° 185) de MM. Paul Boulet, Edouard Herriot, Jacques Bardoux, Cogniot, Yvon Delbos et Palewky, tendant à inviter le Gouvernement à organiser à Paris, en 1947, à l'occasion du centenaire de l'école d'Athènes, une exposition d'art et d'histoire et à organiser, d'autre part, le voyage d'une mission d'études en Grèce et dans le Proche-Orient;

Proposition de loi (n° 227) de Mlle José Dupuis, tendant à la création, pour le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission des finances).

I. — Désignation d'une candidature pour la nomination d'un député chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des délits de tabac, prévue par le décret du 30 janvier 1884, modifié par décret du 13 janvier 1947.

II. — Désignation d'une candidature pour la nomination d'un député chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure de classement des recettes buralistes, prévue par le décret du 31 janvier 1911, modifié par le décret du 13 janvier 1947.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à dix-sept heures (local de la commission n° 207):

I. — Election d'un secrétaire en remplacement de M. Antier, démissionnaire.

II. — Désignation d'un membre de la commission chargé de la représenter au sein de la commission d'examen des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux dans les casinos.

III. — Désignation d'un délégué chargé de participer aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des chapitres de crédits qui ressortissent à la compétence de la commission de l'intérieur.

IV. — Examen de la question relative à la compétence de la commission en ce qui concerne le projet de loi (n° 218) portant réforme des finances locales.

V. — Nomination de rapporteurs pour les projets ou propositions de loi suivants:

N° 49 de M. Morice (fonctionnaires des collectivités locales);

N° 88 de M. P. Chevallier (cantonniers);

N° 228 de M. Sauder (statut des cantonniers);

N° 109 de M. Frédéric-Dupont (classement des voies privées de Paris);

N° 113 de M. Wagner (circonscriptions administratives);

N° 114 de M. Jean Meunier (dispositions financières des départements et communes);

N° 117 de M. Badiou (revision des contrats des collectivités locales);

N° 223 de M. Cristofol (revision des contrats des collectivités locales);

N° 123 de M. Lussy (concessions contenaires et perpétuelles);

N° 126 de M. Wagner (organisation municipale en Alsace);

N° 133 de M. André Mercier (organisation municipale);

N° 137 de M. Fédéric-Dupont (employés auxiliaires de l'Etat);

N° 140 de M. P. Chevallier (payement des fonctionnaires et ouvriers);

N° 141 de M. P. Chevallier (modification de la loi de 1884);

N° 143 de Mme Ginollin (expropriation des zoniers);

N° 144 de M. P. Chevallier (réglementation des marchés des communes);

N° 145 de M. P. Chevallier (communes sinistrées);

N° 148 de M. Cartier (lotissements défectueux);

N° 151 de M. Badiou (opérations immobilières des collectivités publiques);

N° 167 de M. Bardoux (conseils cantonaux);

N° 208 du Gouvernement (budget local de La Réunion)

N° 218 du Gouvernement (réforme des finances locales);

N° 214 du Gouvernement (indemnités de fonctions des maires et adjoints);

N° 70 de M. Boisdon (indemnités de fonctions des maires et adjoints);

N° 246 du Gouvernement (indemnités de fonctions des conseillers généraux de la Seine);

N° 274 du Gouvernement (indemnité de déplacement des conseillers généraux);

N° 234 du Gouvernement (statut de l'administration préfectorale);

VI. — Examen du projet de loi (n° 234) abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

VII. — Examen du projet de loi (n° 244) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

VIII. — Examen du projet de loi (n° 246) modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

IX. — Examen du projet de loi (n° 274) modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 20 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs.

Proposition de loi (n° 166) de M. Jacques Bardoux portant définition de la nationalité française et fixant les règles de l'immigration des étrangers et de leur naturalisation;

Proposition de loi (n° 23) de M. Lecourt: loyers de locaux d'habitation (droit de reprise, ventes par appartements, sous-locations);

Proposition de loi (n° 92) de M. Guiguen tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Proposition de loi (n° 57) de M. Minjoz tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel;

Proposition de loi (n° 22) de M. Jean Cayeux tendant à modifier, en faveur des jeunes ménages, la procédure de relogement;

Proposition de loi (n° 95) de M. Frédéric-Dupont relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme;

Proposition de loi (n° 118) de M. Minjoz tendant à modifier et à compléter la loi du 18 avril 1946 relative à la propriété commerciale;

Proposition de loi (n° 127) de M. André Mercier tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 concernant la propriété commerciale;

Proposition de loi (n° 128) de M. André Mercier tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 concernant la propriété commerciale.

Proposition de loi (n° 129) de M. André Mercier tendant à compléter l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée (propriété commerciale);

Proposition de loi (n° 130) de M. André Mercier tendant à compléter le paragraphe 1er du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée sur la propriété commerciale;

Proposition de loi (n° 131) de M. André Mercier tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée sur la propriété commerciale;

Proposition de loi (n° 42) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale en faveur des commerçants expropriés;

Proposition de loi (n° 132) de M. André Mercier tendant à l'établissement d'un plafond des loyers en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

Proposition de loi (n° 40) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des petits rentiers viagers;

Proposition de loi (n° 112) de Mme Peyroles relative à la nullité des actes de spoliation (ordonnance du 21 avril 1945);

Proposition de loi (n° 201) de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier la législation sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi;

Proposition de loi (n° 206) de M. Mabrut tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

Proposition de loi (n° 209) de M. Lecourt tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 et à couvrir certaines opérations de faillite ou de liquidation judiciaire;

Proposition de loi (n° 50) de M. Florimond Bonte tendant à permettre l'annulation de certaines procédures de faillite.

Proposition de loi (n° 199) de M. Jacques Gresa tendant à la prolongation du délai pour certains brevets d'invention.

Proposition de loi (n° 29) de M. Lecourt tendant à l'application de la procédure du flagrant délit aux auteurs de chèques sans provision;

Proposition de loi (n° 63) de M. Louis Rollin ayant pour objet de rendre définitive l'expulsion des étrangers condamnés pour crimes ou délits;

Proposition de loi (n° 116) de M. Minjoz tendant à compléter la loi du 16 avril 1946 portant amnistie;

Proposition de loi (n° 186) de M. Bocquet relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite;

Proposition de loi (n° 101) tendant à permettre la revision de certaines décisions de justice prononcées pendant l'occupation;

Proposition de loi (n° 135) de M. Yves Péron portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice;

Proposition de loi (n° 110) de M. Fonlupt-Esperaber prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. — Nomination des membres de la sous-commission des loyers — Détermination de sa compétence.

III. — Désignation de candidats pour la commission de la grâce amnistiante prévue par l'article 5 de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

IV. — Examen du projet de loi (n° 279) relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature. — Nomination du rapporteur.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 23 janvier 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Nomination d'un rapporteur particulier pour préparer la désignation des candidatures à l'Assemblée de l'Union française.

II. — Désignation de rapporteurs:

a) Pour la proposition de résolution (n° 220) de M. Robert Bétolaud tendant à la revision de l'article 102 de la Constitution;

b) Pour la proposition de loi (n° 221) de M. Cristofol sur la procédure exceptionnelle de vote par correspondance;

c) Pour la proposition de résolution (n° 229) de M. Pineau tendant à charger la cour des comptes d'enquêtes et d'études.

III. — Désignation des candidats aux trois sièges du Conseil de la République attribués à la représentation des Français résidant à l'étranger.

IV. — Suite de l'examen du projet de règlement de l'Assemblée nationale.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Exposé de M. le docteur Aujoulat sur la mission dont il a été chargé à l'O.N.U. (commission de tutelle).

II. — Désignation du commissaire chargé de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° [illegible]), de M. Aujoulat tendant à faire bénéficier dès leur naissance les métis des territoires d'outre-mer de l'Union française des droits attachés au titre de citoyen français.

Convocations de bureaux.

Le 5e bureau se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à onze heures. (Local du 5e bureau):

I. — Rapport supplémentaire sur les opérations électorales du département de la Marne (M. Lacaze, rapporteur).

II. — Examen des opérations électorales de la 3e circonscription de Madagascar (collège des autochtones) (M. Hervé, rapporteur).

III. — Examen des opérations électorales de la Martinique (M. Augarde, rapporteur).

IV. — Examen des opérations électorales de l'Afrique occidentale française (Mauritanie) (M. Grimaud, rapporteur).

Le 10e bureau se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à quatorze heures trente. (Local du 10e bureau):

Examen des opérations électorales:

1° Du Soudan (M. Livry-Level, rapporteur);

2° De la Côte française des Somalis (M. Flinet, rapporteur);

3° Du Tchad (M. Kriegel-Valrimont, rapporteur);

4° De la Haute-Vienne (remplacement d'un député démissionnaire).

Réunions des commissions du mardi 21 janvier 1947.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266

Septième bureau, à quatorze heures trente. — Local du 7e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1947

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1947.

A quinze heures. — Séance publique

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer le chapitre VI du règlement du Conseil de la République (commissions) (art. 14 à 19). (N° 2, année 1947. — M. Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Janton, jusques et y compris M. Le Contel.

Tribunes. — Depuis M. Le Dluz, jusques et y compris M. Nicod.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 janvier 1947.

N° 1. — Allocution lue par Mme Brossolette au nom de M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

N° 2 (1). — Rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer le règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les commissions (articles 14 à 19).

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de MM. les conseillers le 20 janvier 1947.

Convocations du mardi 21 janvier 1947.

1er bureau, à onze heures. — Local du 1er bureau.

2e bureau, à dix heures. — Local du 2e bureau.

4e bureau. — Pendant la suspension de séance, ou, s'il n'y a pas de suspension, à l'issue de la séance. — Local du 4e bureau.

5e bureau, à dix heures. — Local du 5e bureau.

6e bureau, à quatorze heures quinze. — Local du 6e bureau.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis aux importateurs

Marchandises en provenance du Canada.

Paris, le 14 janvier 1947.

I. — Des négociations ont eu lieu récemment avec le Gouvernement canadien en vue de permettre la reprise des achats privés au Canada et le financement de ces achats au moyen du crédit ouvert par l'accord franco-canadien du 9 avril 1946.

Un arrangement a été conclu à cet effet et les importations en provenance du Canada pourront être faites à partir du 1er janvier 1947 sous le régime général des licences d'importation accordées à des acheteurs privés. L'objet du présent avis est d'indiquer les conditions dans lesquelles les licences seront délivrées aux importateurs qui en feront la demande (1).

II. — Les produits suivants continueront à être achetés par les missions françaises d'achat au Canada:

Produits sidérurgiques;

Bois;

Engrais azotés;

Blé et céréales;

Produits laitiers;

Huile de lin;

Tous les équipements mécaniques destinés à des services publics (marine marchande, office nationale de navigation, S. N. C. F.) ou à des sociétés nationalisées (Electricité de France, Charbonnages de France, etc.).

(1) Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions, et notamment celles reprises à l'avis aux importateurs du 5 septembre 1945, sont abrogées.

De plus, certaines matières premières seront importées par des groupements d'importation. Ces groupements sont les suivants:

Groupement d'importation et de répartition des métaux pour les métaux non ferreux (G. I. R. M.);

Groupement d'importation du nickel, pour le nickel;

Groupement d'importation de la papeterie, pour les pâtes et papiers;

Groupement d'importation de l'amiante, pour l'amiante;

Groupement d'importation du caoutchouc, pour le caoutchouc synthétique;

Groupement d'importation des métaux précieux, pour l'argent métal;

Groupement d'importation des produits pharmaceutiques;

Groupement d'importation de la laine, pour les chiffons de laine.

En dehors des produits mentionnés ci-dessus, tous les autres produits repris au plan d'importation de 1947 pourront être importés selon la procédure des licences d'importation, dans les conditions prévues par les avis aux importateurs des 18 février 1945 et 2 juillet 1945.

III. — En vue de permettre aux services financiers au Canada de présenter aux autorités canadiennes les justifications nécessaires, les formalités suivantes devront être observées:

a) L'importateur devra se procurer des « fiches de renseignements pour les importations en provenance du Canada » (selon modèle ci-joint);

b) Il devra porter sur ces fiches les indications dont il dispose, dans le cadre réservé à cet effet;

c) Il présentera ces fiches en même temps que la licence à la banque française de son choix. La remise de ces fiches est obligatoire pour obtenir des banques françaises qu'elles adressent à leurs correspondants au Canada des ordres de payement en faveur des fournisseurs;

d) Les banques françaises adresseront ces fiches à leurs correspondants et stipuleront, dans les conditions d'ouverture de crédit ou de payement, que ces fiches devront être complétées par l'exportateur ou le transitaire, puis certifiées par la banque avant tout règlement;

e) Aussitôt que le payement sera effectué, la partie supérieure des fiches sera adressée par les banques canadiennes au conseil français des approvisionnements, 320 Chapel Street, Ottawa, en vue de leur présentation aux autorités canadiennes; le talon des fiches sera envoyé aux banques françaises.

Les formalités énumérées ci-dessus ne seront exigées que pour les licences d'un montant supérieur à 5.000 dollars.

IV. — Des instructions particulières sont adressées aux groupements mentionnés au paragraphe II, leur indiquant les formalités à accomplir pour fournir au conseil français des approvisionnements à Ottawa des justifications de payement permettant de faire financer les achats sur les crédits canadiens.

V. — Dispositions relatives au transit et aux assurances. — *a*) Pour les importateurs privés et pour les groupements dont les achats représentent des tonnages peu importants (G. I. métaux précieux, laine, produits pharmaceutiques), le transit intérieur et maritime sera entièrement libre et les licences couvriront le prix fob de la marchandise plus le montant des frais accessoires (frets intérieur et maritime).

Les intéressés pourront s'assurer contre les risques de transport maritime, mais les contrats d'assurances devront obligatoirement être conclus en francs auprès des compagnies françaises;

b) Au contraire, en ce qui concerne les autres groupements, le transit et l'assurance du transport intérieur resteront confiés au conseil français des approvisionnements. Les licences d'importation ne comporteront que le montant fob de la marchandise. Le montant du transport intérieur, du fret et des frais accessoires sera facturé par impex aux importateurs. L'assurance maritime sera laissée aux soins des groupements, mais elle devra également être souscrite en francs.

(RECTO)

FORMULE CANADA

FORM CANADA

Date.....

N°.....

Annexe à l'avis aux importateurs en date du 14 janvier 1947.

Annex to the instructions to importers dated 14 January 1947.

(A faire remplir par les importateurs privés sous licence en vue de l'application des dispositions des accords franco-canadiens sur le financement à crédit des importations françaises en provenance du Canada).

(To be filled out by private importers using import licences stanped in order make it possible to comply with the terms of the financial agreement, between France and Canada with respect to the credit financing of French imports from the Canada).

Les accords passés entre les gouvernements français et canadien, comportent l'ouverture à la France d'un crédit à long terme pour l'achat de certaines marchandises au Canada et pour le payement du transit et du frêt y afférent.

Afin de mobiliser le crédit qui lui est ainsi ouvert, le gouvernement français doit fournir périodiquement au gouvernement canadien, avec certaines justifications, un état détaillé des payements faits par les importateurs français à leurs vendeurs et à leurs transitaires canadiens.

C'est en vue de fournir ces renseignements au gouvernement canadien que le gouvernement français demande aux importateurs de remplir la présente formule dans la mesure indiquée ci-dessous.

L'importateur présentera ces fiches en même temps que la licence à la banque française de son choix. La remise de ces fiches est obligatoire pour obtenir des banques françaises qu'elles adressent à leurs correspondants au Canada des ordres de payement en faveur des fournisseurs.

Les banques françaises adresseront ces fiches à leurs correspondants et stipuleront dans les conditions d'ouverture de crédits ou de payement que ces fiches devront être complétées par l'exportateur ou le transitaire, puis certifiées par la banque avant tout règlement.

Aussitôt le payement effectué, la partie supérieure des fiches sera adressée par les banques canadiennes ou service des contrats privés du conseil français des approvisionnements, 320, Chapel Street, à Ottawa, en vue de leur présentation au gouvernement canadien; le talon des fiches sera renvoyé aux banques françaises.

The agreement between the French Government and the Canadian Government has resulted in the establishment of a long terme credit for France for the purchase of certain types of goods in Canada and for the payment of shipping and freight charges on these goods.

In order to draw upon this credit the French Government must periodically furnish the Canadian Government statment of the payments made by French importers to their sellers and to their Canadian forwarders, together with appropriate supporting documents.

In order to be able to furnish this information the French Government requires that importers fill out Form, as indicated herein.

Each importer should submit Form to his own, French Bank together with the import licence. This in compulsory in order that the French Banks may transmit to their canadian correspondants the necessary payment orders in favor of the suppliers.

The French Bank should direct these forms to the Canadian Banks with instructions that no payments shall be made unless these forms are properly filled in by the Canadian Exporter andor forwarder and certified by the Canadian Bank.

As soon as payment is made, the Canadian Bank shall address these forms to: French Supply Council 320 Chapel Street, Ottawa, sa that they may be submitted to the Canadian Government; the stub shall be sent back to the French Bank with the supporting documents.

TALON (voir au verso).

STUB (See other side).

Formule Canada.
Form Canada.

Ce talon, dûment rempli, doit être détaché par la banque et retourné à la banque française qui a ouvert le crédit.

This stub, properly filled out, should be detached by the Bank and returned, to the French Bank which has opened the crédit.

(VERSO)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DU CANADA

INFORMATION SHEET FOR IMPORTS FROM CANADA

Date.....

N°.....

Partie à remplir par l'importateur.

To be filled out by the importer.

N° et date de la licence d'importation française.... .....
Number and date of the french import licence.... .....
Nom et adresse de l'importateur..... .....
Name and address of importer..... .....

Signature de l'importateur.
Signature of importer.

Nom et adresse du fournisseur canadien..... .....
Name and address of canadian supplier..... .....
Nature de la marchandise..... .....
Description of goods..... .....
Date de la commande..... .....
Date of order..... .....
Montant de la commande..... .....
Amount of order..... .....
Destination de la marchandise (pour la France métropolitaine ou pour quel territoire d'outre-mer) ? .....
Destination of goods (continental or France or same overseas territory) ?..... .....

Partie à remplir par le fournisseur et le transitaire canadien (à défaut par la banque canadienne).

To be filled out by the canadian supplier and forwarder (or by the canadian bank).

Origine de la marchandise. Est-elle originaire du Canada ou a-t-elle été importée dans ce dernier pays ? ....
Origin of goods (did these goods originate in the Canada or were they imported by it) ?..... .....
Quantité ou poids de la marchandise..... .....
Quantity or weight of goods..... .....
Montant de la facture du transitaire, comprenant notamment les frais de transit terrestre et le fret maritime ....
Amount of forwader's invoice, covering principally expenses of inland transportation and ocean freight ....
Nom du transitaire canadien..... .....
Name of canadian forwarder..... .....
Adresse du transitaire canadien..... .....
Address of canadian forwarder..... .....

Cachet du fournisseur.
Signature of supplier.

Cachet du transitaire.
Signature of responsible officer of forwarder.

Partie à remplir par la banque canadienne.

To be filled out by the canadian bank.

Banque qui a effectué le payement..... .....
Bank which made the payment..... .....
Date du payement..... .....
Date of payment..... .....
Montant du payement..... .....
Amount of payment..... .....
Ce payement constitue (+) ne constitue pas (+) le solde dû sur une expédition déterminée..... .....
This payment is (+) is not (+) the balance due to over a specific shipment..... .....

(+) Rayer la mention inutile.
(+) Strike out one

Cachet de la banque.

Signature of responsible officer.

TALON A DETACHER

STUB TO DETACH

Date..... N°.....

Formule Canada.
Form Canada.

Cadre à remplir par l'importateur.

To be filled out by the importer.

Nom et adresse de l'importateur.... .....
Name and address of the importer..... .....
Nom du fournisseur..... .....
Name of supplier..... .....
N° de la licence d'importation française..... .....
Number of french import licence..... .....

Le présent talon sera adressé par la banque canadienne à la banque française.
This stub will be sent to the french bank by the canadian bank.

Cadre à remplir par la banque.

To be filled out by the bank.

Montant du payement..... .....
Amount of payment..... .....
Date du payement..... .....
Date of payment..... .....
Date d'envoi de la formule ci-dessus au service de la comptabilité du conseil français des approvisionnements ....
Date respective form Canada was sent to accounting department french supply..... .....
Nom et cachet de la banque..... .....
Name of bank and signature of responsible officer. .....

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportation de certaines catégories de légumes frais.

I. — A compter de la publication du présent avis, et jusqu'à nouvel ordre, les exportations de légumes frais énumérés ci-après pourront être réalisées sans licence, dans les limites des contingents indiqués, sous réserve de la présentation en douane d'engagements de change délivrés dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs du 10 février 1946.

Ex-158 A:

Epinards: dans la limite d'un contingent de:
350 t vers la Grande-Bretagne.
300 t vers d'Union économique belgo-luxembourgeoise.
350 t vers la Suisse.

Poireaux: dans la limite d'un contingent de:
350 t vers la Grande-Bretagne.
300 t vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
350 t vers la Suisse.

Oignons d'hiver: dans la limite d'un contingent de:
2.500 t vers la Grande-Bretagne.
500 t vers la Suisse.

Salades: dans la limite d'un contingent de:
2.000 t vers la Grande-Bretagne.
2.000 t vers la Suisse.
1.000 t vers l'union économique belgo-luxembourgeoise.
200 t vers les Pays-Bas.

Choux-fleurs: dans la limite d'un contingent de:
1.000 t vers la Suisse.

Cresson, persil, fenouil, sans limitation: toutes destinations.

Les exportations effectuées vers d'autres pays demeurent soumises à la production de licences 02, délivrées dans les conditions habituelles.

Les exportations qui seraient effectuées sous le couvert de licences déjà délivrées, pour certaines des destinations indiquées ci-dessus, s'imputeront sur les contingents prévus pour ces destinations.

II. — Les exportations de salades devront satisfaire aux règles de qualité, de conditionnement et d'étiquetage prescrites par l'avis aux exportateurs du 7 novembre 1946 en ce qui concerne l'exportation des laitues des Pyrénées-Orientales.

Toutefois, à titre transitoire, la dimension des cagettes et le poids net minima de leur contenu pourront ne pas être strictement observés. Les prescriptions définitives en cette matière feront l'objet d'un avis ultérieur.

Les exportations de choux-fleurs devront satisfaire aux prescriptions de l'avis aux exportateurs du 4 janvier 1947.

Les oignons (de toute provenance) devront être exportés en sacs munis d'une étiquette comportant le nom et l'adresse de l'exportateur. Chaque sac devra être muni de la vignette délivrée par le centre national du commerce extérieur.

La qualité des oignons devra être saine, loyale et marchande; les feuilles extérieures devront être sèches et propres, débarrassées de toute trace de terre ou d'impureté.

Les dispositions qui précèdent, concernant les salades, choux-fleurs et oignons, sont applicables aux légumes de l'espèce exportés avec ou sans licence, suivant les distinctions prévues au paragraphe I.

En ce qui concerne les autres légumes visés ci-dessus, des avis aux exportateurs pourront éventuellement fixer les règles de conditionnement, d'emballage ou d'étiquetage à observer.

III. — L'exportation des diverses catégories de légumes visés au présent avis sera limitée aux bureaux des douanes ci-après:

Belgique et Luxembourg: Jeumont-gare, Faignies, Tourcoing, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Audun-la-Tiche,

Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse, Saint-Julien-en-Genévois Moellesulaz.

Pays d'outre-mer: Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.

Additif à l'avis aux exportateurs du 10 février 1946.

La liste des produits dont l'exportation peut être effectuée sans licence, sous réserve de la production en douane d'engagements de change, dans les conditions fixées par l'avis aux exportateurs du 10 février 1946, est complétée comme suit:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des marchandises.
Ex. 89	Graines de lotier.
348 A	Glaces brutes.
348 B	Glaces polies ou doucies en blanc, mesurant moins de 10 mm d'épaisseur, etc.
348 *bis*	Dalles polies en blanc, etc.
348 *ter*	Glaces ou dalles opaques de toutes épaisseurs.
348 *quater*	Glaces de couleur autres qu'opaques, etc.
348 *quinquies*	Plaques ou morceaux de glaces ou dalles polies, de glaces ou dalles opaques ou de couleur, mesurant moins d'un demi-mètre carré de superficie.
348 *series*	Miroiterie de moins d'un demi-mètre carré de superficie, etc.
Ex. 602	Talons et semelles en bois pour chaussures.
Ex. 602 *bis* et ex. 603 *quater* C	Embauchoirs en bois pour chaussures.

Vin de consommation courante, campagne 1946-1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947, page 577:

Les exportateurs trouveront ci-après le modèle de formulaire prévu au paragraphe 4°, dernière ligne, dudit avis:

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES EXPORTATEURS LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE DE LICENCE DE VIN DE CONSOMMATION COURANTE POUR LA CAMPAGNE 1946-1947

1° Total des bons « EX » reçus au titre de la campagne 1945-1946:

Bons d'avance..... .....
Bons sur licence..... .....

Total A..... .....

2° Total des sorties en douane:

NUMÉRO des licences.	TOTAL EMARGÉ par la douane sur chaque licence.	
.....	.....	.....
.....	.....	.....
		.....

3° Autres justifications:

a) Total des bons non utilisés remis au ravitaillement (donner justification et date)..... .....

b) Vins remis sur le marché intérieur (donner justification et date) ....

Total des justifications d'emploi des bons « EX »: .....

B ....

4° Vins en chais couverts par bons « EX »:

A — B..... .....

Certifié sincère et véritable:

A ....., le .....

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

Prière aux candidats du cadre de vouloir bien se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Avis relatif au « Bulletin du règlement pour le transport des matières dangereuses ».

L'Imprimerie nationale met en vente, au prix de 35 F, le numéro 1 du « Bulletin du règlement pour le transport des matières dangereuses ». Ce bulletin contient les renseignements nécessaires pour la mise à jour du règlement pour le transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure, approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et de sa nomenclature alphabétique des matières.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier dans le département des Hautes-Alpes.

Un concours pour le recrutement de chefs cantonniers des ponts et chaussées et des chemins départementaux sera ouvert le jeudi 10 avril 1947, dans le département des Hautes-Alpes.

Les candidats qui sont en mesure de se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (*Journal officiel* du 16 juin 1945) bénéficieront des avantages prévus par la circulaire ministérielle du 27 février 1946 précisant les modalités de ladite ordonnance aux emplois de cantonniers et chefs cantonniers.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription accompagnée des pièces prescrites, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 14, chemin de Bonne, à Gap, avant le 1er mars 1947. Ils devront, en outre, préciser sur cette demande s'ils sont candidats au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé ultérieurement, dont un réservé aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le programme des connaissances minima requises est celui annexé au règlement joint à la circulaire ministérielle du 22 mars 1944.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 14, chemin de Bonne, à Gap.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1e Avis.

Abaissement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

En exécution d'une nouvelle décision du Gouvernement en date du 14 janvier 1947, la majoration des prix des cartes d'abonnement hebdomadaires du travail autres que celles

dont la tarification est liée à l'unité commune de perception des transports parisiens est ramenée de 150 p. 100 à 100 p. 100 à partir du lundi 20 janvier 1947.

Une décision du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, en date du 17 janvier 1947, a fixé les modalités d'application de la mesure susvisée.

Les dispositions de cette dernière décision qui intéressent le public sont déposées dans les gares où il peut en être pris connaissance.

2° Projets de conventions concernant des taxes concédées.

TROISIEME AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE PASSÉE AVEC LA SOCIÉTÉ « LES SUCCESSEURS DE F. CASANOVE, MAURICE CLAVIÈRES ET C° »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...,

D'une part;

Et la société « Les Successeurs de F. Casanove, Maurice Clavières et C° », 13 à 17, rue de Turenne, à Bordeaux, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est complété comme suit:

« La société contractante a la faculté d'expédier et de recevoir les marchandises désignées ci-dessus, par chargement complet en remorques ou semi-remorques de la Compagnie d'entreprises commerciales et industrielles (C. E. C. I.) à Bordeaux.

« Pour ce trafic, en remorques ou semi-remorques, la Compagnie d'entreprises commerciales et industrielles (C. E. C. I.) est soumise aux prix et conditions de la convention ».

Art. 2. — Le présent avenant, valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le .....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société « Les Successeurs de F. Casanove, Maurice Clavières et C° » à Bordeaux.

Fait en double à Paris, le .....

Le représentant de la S. N. C. F.,

Le représentant des expéditeurs,

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIX CONVENUS, DU BUTANE LIQUÉFIÉ ET DU PROPANE LIQUÉFIÉ EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DES BOUTEILLES VIDES ET DES BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....,

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-d.-R.), représentée par M.....,

D'une part;

Et la société « Union des gaz liquides modernes », dont le siège est à Paris, 3, rue du Colisée, représentée par M.....,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic du butane liquéfié et du propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiées des gares désignées au tableau annexé à la présente convention par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de butane liquéfié ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3° Au trafic des bouteilles de butane liquéfié et de propane liquéfié, défectueuses, retournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — La société « Union des gaz liquides modernes » s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F. et des B.-d.-R. qui acceptent:

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de son trafic de butane et de propane liquéfiés en bouteilles, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier trafic ne pourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voies de fer et autres fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié, sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A confier, dans les mêmes conditions, au chemin de fer, le retour des bouteilles vides ayant contenu du butane liquéfié ou du propane liquéfié, et des bouteilles défectueuses correspondant aux transports à plein;

3° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, et notamment à communiquer à la S. N. C. F. la comptabilité de tous ses transports;

4° A signaler sans délai à la S. N. C. F. tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la S. N. C. F. et des B.-d.-R.

Art. 3. — La S. N. C. F. et les B.-d.-R. s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par zone ci-après; ces prix sont à majorer des droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES DE DESTINATION DES BOUTEILLES PLEINES ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE (1) (2) Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour.	
	Par expédition d'au moins 10 unités-bouteilles	Par wagon chargé d'au moins 160 unités-bouteilles ou ayant pour ce nombre.
	francs.	francs.
1re zone.....	13 10	3 90
2e zone.....	21 30	9 50
3e zone.....	29 »	13 60
4e zone.....	39 30	16 70
5e zone.....	54 40	21 10

(1) Est considérée comme unité-bouteille, la bouteille-type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.

(2) Ces prix sont à majorer de 7,35 p. 100 pour tenir compte, d'une part, de la majoration générale des tarifs de 13 p. 100 intervenue le 1er janvier 1947 et, d'autre part, de l'abaissement de 5 p. 100 applicable depuis le 9 janvier 1947.

Pour les bouteilles d'un autre type, on appliquera les coefficients ci-après:

0,8 pour les bouteilles de 20 kg environ, poids brut à charge.

0,6 pour les bouteilles de 16 kg environ, poids brut à charge.

2,2 pour les bouteilles de 55 kg environ, poids brut à charge.

2,9 pour les bouteilles de 72 kg environ, poids brut à charge.

3,5 pour les bouteilles de 88 kg environ, poids brut à charge.

0,3 pour les bouteilles à démonstration de 7,5 kg à 9 kg.

0,2 pour les bouteilles à démonstration de moins de 7,5 kg.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-bouteilles expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention atteindra annuellement le quart du nombre total d'unités-bouteilles transportées par voie de fer et autres et au minimum 320.000 unités-bouteilles, la Société nationale des chemins de fer français et les B. d. R. accorderont, par voie de détaxe, à la société « Union des gaz liquides modernes » sur les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais), une réduction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités-bouteilles en sus correspondant à 1 p. 100 du trafic (voies de fer et autres), de:

0,4 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 p. 100.

0,2 p. 100 ensuite, sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer

français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus compté à partir de la date de la première expédition.

Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.

Art. 5. — Lorsqu'un wagon chargé de bouteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix prévus par wagon de 160 unités bouteilles, comme autant d'unités-bouteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarif prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement de prix.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du.....; elle se renouvelle, d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de trois mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux B. d. R. le droit:

1° D'exiger de la société « Union des gaz liquides modernes » pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français ou aux B. d. R. contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Union des gaz liquides modernes ».

Fait en triple, le.....

Le représentant de la société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des B. d. R.,

Le représentant des expéditeurs,

Tableau des zones de taxation auxquelles sont rattachés les différents départements suivant la provenance des expéditions de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, ou la destination des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour.

(Les chiffres inscrits dans les colonnes du tableau ci-après indiquent le numéro de la zone applicable.)

DES GARES ci-contre aux gares des départements ci-dessous ou vice versa.	BEL-AIR, BERRE MARTIGUES-CARONTE MIRAMAS	BOBIGNY, LA PLAINE-SAINT-DENIS, PANTIN, AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE	BANNAY, COSNE	BILLY-MONTIGNY CORBEHEM, LENS	CHOUY	DONGES	DUNKERQUE	CHAMBERY CHALLES-LES-EAUX	FRONTIGNAN	LE HAVRE-GRAVILLE (MARCHANDISES), GRAVENCHON-PORT-JÉROME, LE HAVRE	LE PONTET	PAUILLAC TROMPELOUP	PETIT-COURONNE PETIT-QUEVILLY	SAINT-GAUDENS BOUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS TOURS	CROIX-WASQUEHAL	BRIGNOUD
Ain	3	3	2	4	4	4	5	1	3	4	2	5	4	4	3	4	2
Aisne	5	1	3	1	1	4	2	4	5	2	5	5	2	5	3	2	4
Allier	3	3	1	4	3	4	4	2	3	4	3	4	3	4	2	4	3
Alpes (Basses-)	2	5	4	5	5	5	5	2	2	5	2	5	5	4	5	5	2
Alpes (Hautes-)	2	5	4	5	5	5	5	2	3	5	2	5	5	4	4	5	2
Alpes-Maritimes	2	5	5	5	5	5	5	4	3	5	3	5	5	5	5	5	4
Ardèche	2	4	3	5	5	5	3	2	2	5	1	5	5	4	4	5	2
Ardennes	5	2	3	2	1	4	2	4	5	3	5	5	3	5	3	2	4
Ariège	3	5	4	5	5	5	5	5	3	5	3	3	5	1	4	5	4
Aube	4	2	2	3	2	4	3	3	5	3	4	5	3	5	3	3	3
Aude	2	5	4	5	5	5	5	4	1	5	2	3	5	2	4	5	3
Aveyron	3	4	3	3	5	4	5	3	2	5	3	3	5	2	3	5	3
Bouches-du-Rh.	1	5	4	5	5	5	5	3	2	5	1	4	5	3	5	5	3
Calvados	5	2	3	3	3	3	3	5	5	2	5	4	1	5	2	3	5
Cantal	3	4	3	5	4	4	5	5	3	5	3	3	4	3	3	5	3
Charente	4	3	3	4	4	3	5	4	4	4	4	2	4	3	2	5	4
Charente-Maritime	5	3	3	4	4	2	5	5	4	4	5	2	4	3	2	5	5
Cher	4	2	1	3	3	3	4	3	4	3	4	3	3	4	1	4	3
Corrèze	4	4	3	5	4	4	5	3	3	4	3	2	4	3	3	5	4
Côte-d'Or	4	3	2	3	3	4	4	2	4	4	3	5	3	5	3	4	3
Côtes-du-Nord	5	3	4	4	4	2	5	5	5	3	5	4	3	5	3	4	5
Creuse	4	3	2	4	3	3	4	3	4	4	4	3	3	3	2	4	3
Deux-Sèvres	5	3	3	4	4	2	5	4	4	4	5	2	3	3	2	4	4
Dordogne	4	4	3	5	4	3	5	4	3	4	4	2	4	2	3	5	4
Doubs	4	3	3	4	3	5	4	2	4	4	3	5	4	5	4	4	3
Drôme	2	4	3	5	4	5	5	2	2	5	1	5	5	4	4	5	4
Eure	5	1	2	2	2	3	3	4	5	2	5	4	1	5	2	3	5
Eure-et-Loir	5	1	2	3	2	3	3	4	5	2	5	4	1	5	2	3	4
Finistère	5	4	4	5	5	2	5	5	5	4	5	4	4	5	3	5	5
Gard	1	5	4	5	5	5	5	3	1	5	1	4	5	3	4	5	2
Garonne (Haute-)	3	5	4	5	5	4	5	4	2	5	3	3	5	1	4	5	4
Gers	3	5	4	5	5	4	5	5	3	5	3	2	5	1	4	5	4
Gironde	4	4	3	5	4	3	5	5	3	5	4	1	4	3	3	5	5
Hérault	1	5	4	5	5	5	5	3	1	5	1	4	5	3	4	5	3
Ille-et-Vilaine	5	3	3	4	3	1	4	5	5	3	5	4	3	5	2	4	5
Indre	4	2	1	3	3	3	4	3	4	3	4	3	3	4	1	4	3
Indre-et-Loire	5	2	2	3	3	2	4	4	4	3	4	3	3	4	1	4	4
Isère	3	4	3	5	4	5	5	1	3	5	2	5	5	4	4	5	1
Jura	3	3	3	4	3	5	4	2	3	4	3	5	4	5	3	4	2
Landes	4	5	4	5	5	4	5	5	3	5	4	2	5	2	3	5	5
Loir-et-Cher	5	2	2	3	2	3	3	4	4	3	4	3	2	4	1	3	4
Loire	3	4	2	5	4	4	5	2	3	5	3	4	4	4	3	5	2

DES GARES ci-contre aux gares des départements ci-dessous ou vice versa.	BEL-AIR, PERRE MARTIGUES-CARONTE MIRAMAS	BOBIGNY, LA ILLAINE-SAINT-DENIS, PANTIN, AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE	BANNAY, COSNE	BILLY-MONTIGNY CORBEHEM, LENS	CROUY	DONGES	DUNKERQUE	CHAMBERY CHALLES-LES-EAUX	FRONTIGNAN	LE HAVRE-GRAVILLE (MARCHANDISES), GRAVENCHON-PORT-JEROME, LE HAVRE	LE PONTET	PAUILLAC TROMPELOUP	PETIT-COURONNE PETIT-QUEVILLY	SAINT-GAUDENS BOUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS TOURS	CHOIX-WASQUEHAL	BEIGNOUD
Loire (Haute-)	2	4	3	5	4	5	5	2	2	5	2	4	4	3	3	5	2
Loire (Inférieure)	5	3	3	4	4	1	5	5	5	4	5	3	3	4	2	4	5
Loiret	5	1	1	3	2	3	3	4	4	3	4	2	2	4	1	3	4
Lot	3	4	3	5	5	4	5	4	3	5	3	2	5	2	3	5	4
Lot-et-Garonne	3	4	4	5	5	4	5	4	3	5	3	2	5	2	3	5	4
Lozère	2	4	3	5	5	5	5	3	2	5	2	4	5	3	4	5	3
Maine-et-Loire	5	3	3	4	3	1	4	4	5	3	5	3	3	4	1	4	4
Manche	5	3	3	3	3	2	4	5	5	2	5	4	2	5	3	3	5
Marne	5	2	2	2	1	4	3	4	5	3	4	5	3	5	3	2	4
Marne (Haute-)	4	2	2	3	2	4	3	3	4	3	4	5	3	5	3	3	2
Mayenne	5	3	3	3	3	2	4	5	5	3	5	4	2	5	2	4	5
Meurthe-et-Mos.	5	3	3	3	2	5	3	3	5	4	4	5	3	5	4	3	4
Meuse	5	2	3	3	2	4	3	3	5	3	4	5	3	5	3	3	4
Morbihan	5	3	4	4	4	1	5	5	5	4	5	4	3	5	3	5	5
Moselle	5	3	3	3	2	5	3	4	5	4	4	5	3	5	4	3	4
Nièvre	4	2	1	3	3	3	4	3	4	3	3	4	3	4	2	4	3
Nord	5	3	3	1	2	4	1	5	5	3	5	5	2	5	3	1	5
Oise	5	1	2	2	1	4	2	4	5	2	5	5	1	5	3	2	4
Orne	5	2	2	3	3	2	3	5	5	2	5	4	2	5	2	3	5
Pas-de-Calais	5	2	3	1	2	4	1	5	5	2	5	5	2	5	3	1	5
Puy-de-Dôme	3	3	2	4	4	4	5	5	5	4	3	3	4	3	3	4	3
Pyrénées (Basses-)	4	5	5	5	5	4	5	5	5	5	4	2	5	1	4	5	5
Pyrénées (Hautes-)	4	5	4	5	5	4	5	5	3	5	4	2	5	1	4	5	5
Pyrénées Orient.	2	5	4	5	5	5	5	4	1	5	2	4	5	5	5	5	4
Rhin (Bas-)	5	3	4	3	3	5	4	4	5	4	5	5	4	5	4	4	4
Rhin (Haut-)	5	3	4	4	3	5	4	3	5	5	4	5	4	5	4	4	4
Rhône	3	4	3	4	4	4	5	1	3	5	2	4	4	4	3	5	1
Saône (Haute-)	4	3	3	4	3	5	4	3	4	4	4	5	4	5	4	4	3
Saône-et-Loire	3	3	2	4	3	4	5	2	3	4	2	4	4	4	3	4	2
Sarthe	5	2	2	5	3	2	4	4	5	3	5	3	2	5	1	3	4
Savoie	3	4	3	5	4	5	5	1	3	5	2	5	5	5	4	5	1
Savoie (Haute-)	3	4	3	5	4	5	5	1	3	5	3	5	5	5	4	5	1
Seine	5	1	2	2	1	3	3	4	5	2	5	4	1	5	2	2	4
Seine-Inférieure	5	1	3	2	2	3	2	5	5	1	5	5	1	5	3	2	5
Seine-et-Marne	5	1	2	2	2	3	3	4	5	2	4	4	2	5	2	3	4
Seine-et-Oise	5	1	2	2	1	3	3	4	5	2	5	4	1	5	2	2	4
Somme	5	1	3	1	1	4	2	5	5	2	5	5	1	5	3	4	5
Tarn	3	5	4	5	5	5	5	4	2	5	3	3	5	2	4	5	4
Tarn-et-Garonne	3	4	4	5	5	4	5	4	2	5	3	2	5	1	5	5	4
Terr. de Belfort	4	3	3	4	3	5	4	3	4	4	4	5	4	5	4	4	5
Var	2	5	5	5	5	5	5	3	3	5	2	5	5	4	5	5	3
Vaucluse	1	5	4	5	5	5	5	2	1	5	1	4	5	3	4	5	2
Vendée	5	3	3	4	4	1	5	5	5	4	5	3	3	4	2	5	5
Vienne	5	3	2	4	3	2	4	4	4	3	4	3	3	4	1	4	4
Vienne (Haute-)	4	3	2	4	4	3	5	4	3	4	4	2	4	3	2	4	4
Vosges	4	3	3	3	3	5	4	3	5	4	4	5	4	5	4	3	3
Yonne	4	2	1	3	2	4	3	3	4	3	4	4	3	5	2	3	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ REINHART ET SCHAEFFER (SOURCES COMMUNALES DE SOULTZMATT).

Entre:

La société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) représentée par M...

D'une part;

Et la société Reinhart et Schaeffer, dont le siège social est à Mulhouse, 16, rue Henri-Schwartz, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Rouffach par la société Reinhart et Schaeffer à destination de toutes les gares de la société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la gare de Rouffach.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de Rouffach sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de Rouffach.

Engagement de la société Reinhart et Schaeffer.

Art. 2. — La société Reinhart et Schaeffer s'engage vis-à-vis de la S.N.C.F. qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie.

4° A signaler, sans délai, à la société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la S.N.C.F.

Art. 3. — La S.N.C.F. s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes, faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqué ci-après.

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire, par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients pleins ou vides. (La répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention).

Prix par litre (1).

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINÉRALES ou de provenance des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.		PAR EXPÉDITION d'au moins 50 l sans dépasser 5 000 l, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS 5 000 L ou payant pour ce nombre.	
			En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	1 76	0 86	0 84
	2e zone	2 55	1 44	1 42
	3e zone	3 17	2 »	1 94
	4e zone	3 63	2 34	2 28
	5e zone	4 10	2 54	2 47
Bonbonnes et bouteilles vides en retour	1re zone	0 69	0 27	0 24
	2e zone	1 »	0 41	0 39
	3e zone	1 12	0 50	0 49
	4e zone	1 27	0 68	0 62
	5e zone	1 36	0 84	0 81

(1) Ces prix sont à majorer de 7,35 p. 100 pour tenir compte, d'une part, de la majoration générale des tarifs de 13 p. 100 intervenue le 1er janvier 1947 et, d'autre part, de l'abaissement de 5 p. 100 applicable depuis le 9 janvier 1947.

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 cl et 1 l: 1.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 cl: 0,6.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 cl: 0,35.

Par bonbonne: nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par:

0,8 en cas de transport à plein.

0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 l étant, toutefois, abaissé à 4.000 l.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droits de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la société Reinhart et Schaeffer atteindront annuellement un million de litres en récipients pleins et quatre cent mille litres en récipients vides, la société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à l'expéditeur des eaux minérales et destinataire des emballages vides en retour, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, comptés à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société Reinhart et Schaeffer accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de la société Reinhart et Schaeffer, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du..... .....; elle se renouvelle, d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la So-

ciété nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la société Reinhart et Schaeffer, en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6 la société Reinhart et Schaeffer s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes.

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, être révisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937 portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français.

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Reinhart et Schaeffer.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU ANNEXE

À LA CONVENTION (art. 3).

Répartition par zone des gares de la Société nationale des chemins de fer français.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone:

PREMIÈRE ZONE

Bas-Rhin.
Doubs.
Haut-Rhin.
Haute-Saône.
Meurthe-et-Moselle (à l'exception des gares de la liste spéciale).
Moselle (à l'exception des gares de la liste spéciale).
Territoire de Belfort.
Vosges.

DEUXIÈME ZONE

Ain.
Côte-d'Or.
Haute-Marne.
Jura.
Meurthe-et-Moselle (gares de la liste spéciale seulement).
Meuse.
Moselle (gares de la liste spéciale seulement).
Saône-et-Loire.

TROISIÈME ZONE

Ardennes.
Aisne.
Allier.
Aube.
Cher.
Haute-Savoie.
Isère.
Loire.
Loiret.
Marne.
Nièvre.
Puy-de-Dôme.
Rhône.
Savoie.
Seine.
Seine-et-Marne.
Seine-et-Oise.
Yonne.

QUATRIÈME ZONE

Ardèche.
Aveyron.
Basses-Alpes.
Bouches-du-Rhône.
Calvados.
Cantal.
Corrèze.
Creuse.
Drôme.
Eure.
Eure-et-Loire.
Gard.
Hautes-Alpes.
Haute-Loire.
Haute-Vienne.
Hérault.
Indre.
Indre-et-Loire.
Loir-et-Cher.
Lozère.
Nord.
Oise.
Orne.
Pas-de-Calais.
Sarthe.
Seine-Inférieure.
Somme.
Vaucluse.
Vienne.

CINQUIÈME ZONE

Alpes-Maritimes.
Ariège.
Aude.
Basses-Pyrénées.
Charente-Maritime.
Côtes-du-Nord.
Deux-Sèvres.
Dordogne.
Finistère.
Gers.
Gironde.
Haute-Garonne.
Hautes-Pyrénées.
Ille-et-Vilaine.
Landes.
Loire-inférieure.
Lot.
Lot-et-Garonne.
Maine-et-Loire.
Manche.
Mayenne.
Morbihan.
Pyrénées-Orientales.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Var.
Vendée.

Liste spéciale.

Gares desservant des localités du département de Meurthe-et-Moselle classées en deuxième zone:

Anderny.
Auboué.
Audun-le-Roman.
Batilly.
Briey.
Chambley.
Charency-Wezin.
Conflans-Jarny.
Cons-la-Granville.
Droitaumont.
Fiquelmont.
Gondrecourt-Aix.
Homécourt-Jœuf.
Hussigny-Godbrange.
Jeandelize.
Jœuf.
Jonpécourt-Fillières.
Joudreville.
Landres.
Longuyon.
Longwy.
Mance.
Mancieulles - Bettainvillers.
Mars-la-Tour.
Mercy-le-Bas - Mainbottel.
Moutiers.
Piennes.
Pierrepont.
Rehon.
Sancy.
Saulnes.
Serrouville.
Tiercelet - Villers-la-Montagne.
Tucquegnieux.
Villeroy-Moineville.
Villerupt.

Gares desservant des localités du département de la Moselle classées en deuxième zone:

Aboncourt-Moselle.
Algrange.
Algrange - Rochonvillers.
Algrange-Sainte-Barbe.
Amanvillers.
Anzeling.
Apach-Moselle.
Audun-le-Tiche.
Audun-le-Tiche-Mont.
Aumetz.
Basse-Yutz.
Basse-Ham.
Bettelainville.
Boulange.
Bouzonville.
Brettnach.
Châtel-Saint-Germain.
Dachstein-Monskirch.
Distroff.
Ebange.
Ebersviller.
Entrange.
Filstroff.
Florange.
Fontoy.
Freistroff.
Gandrange-Amnéville.
Guerstling.
Hagondange.
Hayange.
Hettange-Grande.
Hirps.
Hombourg-Budange.
Kédange.
Knutange-Nilvange.
Koenigsmacker.
Kuntzig.
Laumesfeld.
Malling.
Maizières-les-Metz.
Metzervisse.
Monneren.
[illegible].
Moyeuvre-Grande.
Piblange.
Rédange-Adlergrund.
Rédange-Moselle.
Richemont.
Rombas.
Rosselange.
Saint-Hubert.
Sierck-les-Bains.
Thionville.
Uckange.
Vigy.
Waldweistroff.
Waldwisse.
Woippy.
Zoufftgen.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décisions homologatives.

22 *décembre* 1946. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer le renvoi (2), article 1er, § 1er, du chapitre 1er (page 2) et le renvoi (1), § IV, du chapitre 4 (page 19) des tarifs généraux pour le transport des marchandises, qui limitent au 31 décembre 1946 la durée d'application des dispositions susvisées suivant lesquelles le transport des expéditions des petits colis, colis familiaux et colis express et des expéditions express ne peut s'effectuer qu'en port payé, l'avance des déboursés n'étant pas admise. (*Journal officiel* du 26 novembre 1946.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante:

Il sera inséré aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises le texte suivant:

« *Art.* 79. — Accomplissement de certaines opérations initiales d'expédition par les expéditeurs. — Les expéditeurs peuvent être autorisés à accomplir, au lieu et place du chemin de fer, certaines opérations initiales d'expédition qui incombent normalement à la gare de départ. Dans ce cas, il est accordé aux expéditeurs une allocation dont le montant est fixé par l'administration supérieure, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français ».

13 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Compagnie des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.** — Proposition tendant à apporter diverses modifications aux tarifs spéciaux 7, 9, 11, 14, 17, 19, 23 et 26. (*Journal officiel* des 26 novembre et 10 décembre 1946.)

13 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société anonyme des rhums Chauvet et de la Compagnie des Antilles au Havre, pour le transport d'eaux-de-vie, eaux-de-vie rhumées, rhums et des emballages vides et des échantillons de vins correspondants. (*Journal officiel* des 10 et 24 décembre 1946.)

13 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à limiter l'acceptation des revendications d'itinéraires aux seuls cas prévus par les tarifs et à insérer, sous le titre II des conditions d'application communes aux chapitres 1er, paragraphe III, 5, 8, 9, 11, 51 et 56, paragraphe II du tarif n° 101, Animaux vivants, un texte ayant trait à la revendication d'itinéraire. (*Journal officiel* du 17 décembre 1946.)

17 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à:

Modifier les taux des droits de stationnement prévus par l'article 6 du tarif 129, chapitre 9;

Substituer le nom de Bayonne-Alliés-Marines à celui de Alliés-Marines à la section 2, paragraphe A et à la section 3. (*Journal officiel* du 24 décembre 1946.)

17 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier certaines dispositions:

Des articles 1er et 31 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Des chapitres 1er et 4 des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Du tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance de l'Algérie;

Du tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse. (*Journal officiel* du 31 décembre 1946.)

Imprimerie. 31, quai Voltaire. Paris (7e)

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

TEXTILES ARTIFICIELS du SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 5 ET 7, AVENUE PERCIER
R. C.: Seine n° 218182 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans de 30.000 obligations 4 1/4 0/0 de 10.0000 francs émises en décembre 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir.
1	15 décemb. 1947..	30.000	513
2	— 1948..	29.487	535
3	— 1949..	28.952	557
4	— 1950..	28.395	581
5	— 1951..	27.814	606
6	— 1952..	27.208	632
7	— 1953..	26.576	658
8	— 1954..	25.918	686
9	— 1955..	25.232	716
10	— 1956..	24.516	746
11	— 1957..	23.770	778
12	— 1958..	22.992	811
13	— 1959..	22.181	845
14	— 1960..	21.336	881
15	— 1961..	20.455	919
16	— 1962..	19.536	958
17	— 1963..	18.578	998
18	— 1964..	17.580	1.041
19	— 1965..	16.539	1.085
20	— 1966..	15.454	1.131
21	— 1967..	14.323	1.179
22	— 1968..	13.144	1.229
23	— 1969..	11.915	1.282
24	— 1970..	10.633	1.336
25	— 1971..	9.297	1.393
26	— 1972..	7.904	1.452
27	— 1973..	6.452	1.514
28	— 1974..	4.938	1.578
29	— 1975..	3.360	1.645
30	— 1976..	1.715	1.715
	Total.....		30.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Etablissements Goulet-Turpin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 124.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER
R. C.: Reims 328.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 10.000 obligations de 5.000 F nominal représentant l'emprunt 4 1/4 0/0 de 50 millions de francs émis en 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	15 décemb. 1947..	10.000	154
2	— 1948..	9.846	161
3	— 1949..	9.685	169
4	— 1950..	9.516	177
5	— 1951..	9.339	186
6	— 1952..	9.153	195
7	— 1953..	8.958	205
8	— 1954..	8.753	215
9	— 1955..	8.538	225
10	— 1956..	8.313	236
11	— 1957..	8.077	248
12	— 1958..	7.829	260
13	— 1959..	7.569	272
14	— 1960..	7.297	285
15	— 1961..	7.012	299
16	— 1962..	6.713	314
17	— 1963..	6.399	329
18	— 1964..	6.070	345
19	— 1965..	5.725	362
20	— 1966..	5.363	380
21	— 1967..	4.983	398
22	— 1968..	4.585	418
23	— 1969..	4.167	438
24	— 1970..	3.729	460
25	— 1971..	3.269	482
26	— 1972..	2.787	506
27	— 1973..	2.281	530
28	— 1974..	1.751	556
29	— 1975..	1.195	583
30	— 1976..	612	612
	Total.....		10.000

Compagnie Immobilière Française

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 156, RUE RÉAUMUR, A PARIS
Registre du commerce: 277071 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 420 obligations 4 1/2 0/0 1942, à amortir au 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 avril 1942.)

Liste des titres sortis aux précédents tirages et non encore présentés au remboursement.

Tirage décembre 1942.

Remboursement mars 1943.

6.866 6.867 6.868 6.869 6.870 8.501 8.502 8.503 13.104 13.105 13.106 13.107 13.108

Tirage janvier 1944.

Remboursement mars 1944.

2.466 2.467 10.052 10.053 13.981 17.245 17.246 17.247 20.905 20.906 20.907 20.908 20.909 20.910 25.220 25.337 29.121 29.122 29.123 29.124

Les amortissements des années 1945 et 1946 ont été effectués par rachats en Bourse.

Forges de LEVAL-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A AULNOYE (Nord)
R. C.: Avesnes n° 354.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans et par séries de dix titres des 7.000 obligations de 5.000 F nominal, représentant l'emprunt 4 1/2 0/0 de 35.000.000 de francs émis en 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	15 décemb. 1947..	7.000	100
2	— 1948..	6.900	110
3	— 1949..	6.790	110
4	— 1950..	6.680	120
5	— 1951..	6.560	120
6	— 1952..	6.440	130
7	— 1953..	6.310	140
8	— 1954..	6.170	150
9	— 1955..	6.020	150
10	— 1956..	5.870	160
11	— 1957..	5.710	170
12	— 1958..	5.540	180
13	— 1959..	5.360	190
14	— 1960..	5.170	200
15	— 1961..	4.970	210
16	— 1962..	4.760	220
17	— 1963..	4.540	230
18	— 1964..	4.310	240
19	— 1965..	4.070	250
20	— 1966..	3.820	270
21	— 1967..	3.550	280
22	— 1968..	3.270	290
23	— 1969..	2.980	310
24	— 1970..	2.670	330
25	— 1971.	2.340	340
26	— 1972.	2.000	360
27	— 1973.	1.640	380
28	— 1974	1.260	400
29	— 1975.	860	420
30	— 1976..	440	440
	Total.....		7.000

VILLE DE PARIS

EMPRUNT DE 1899

Liste des 2.750 numéros sortis au 189e tirage effectué le 26 décembre 1946 et dont les 33 premiers ont droit aux lots ci-après :

N° 390.047 : **100.000 F.**

N°s 260.986, 318.493 : **10.000 F.**

30 obligations remboursées chacune par **1.000 F** :

6.924	13.083	25.698	34.132	34.731
35.299	41.540	55.828	61.438	61.783
86.872	87.851	105.695	108.629	145.491
148.969	174.527	174.540	191.636	210.672
211.842	223.554	285.[illegible]	298.776	305.718
309 956	324.620	327.460	379.539	393.630

26, 311, 357, 573, 647, 898, 942—1.265, 367, 490, 706, 805, 848, 870—2.016, 106, 258, 440, 547, 569, 624, 813, 825—3.372, 377, 827, 855—4.259, 513, 559, 564, 697, 743, 964—5.300, 357, 359, 407, 522, 527, 581, 992—6.075, 629, *924, 987—7.127, 407, 580, 666, 739, [illegible], 948—8.394, 672, 795—9.111, 325, 559, 778, 841, 954—10.021, 44, 57, 418, 757, 877, 907, 986—11.571, 631, 888—12.003, 613, 651, 797, 836, 891, 990—*13.083, 86, 146, 329, 604, 674, 738, 753, 783, 842—14.000, 201, 410, 437, 528, 573—15.019, 120, 428, 526, 546, 740, 792, 997—16.150, 317, 327, 348, 692, 958—17.081, 391, 423, 744—18.038, 245, 279, 538, 787, 959—19.037, 67, 275, 334, [illegible]—20.032, 95, 151, 318, 423, 673, 685, 735, [illegible], 809—21.083, 606, 663, 693—22.145, 518, 598, 768, 844, 848—23.107, 391, 761, 851—24.054, 286, 220, 361, 426, 445, 583, 773, 815—25.051, 55, 140, 163, 321, 508, 627, *698—26.004, 34, 192, 239, 656, 733, 826, 972—27.042, 225, 294, 427, 579, 581, 589—28.138, 196, 320, 464, 470, 574—29.332, 405, 427, 981—30.487, 560, 610, 656, 837, 856, 928—31.001, 362, 381, 631, 633, 695, 703, 9[illegible]—32.016, 449, 476—33.645, 890—*34.132, 441, 465, 666, *731, 918—35.047, 119, *299, 614, 667, 764, 848—36.178, 187, 244, 314, 328, 510, 558, 605, 675, 817—37.000, 39, 108, 554, 928, 962—38.106, 158, 560, 613, 828, 882—39.027, 58, 196, 335, 532, 671—40.217, 230, 439, 601, 941—41.013, 290, 427, 445, 504, *540, 870—42.167, 246, 342, 464, 561, 611—43.201, 437, 466, 474, 654, 667, 809, 964, 984—44.205, 384, 409, 615, 712, 794, 823, 8[illegible]—45.004, 62, 118, 226, 344, 523, 552, 747, 774—46.069, 178, 317, 794, 862—47.247, 314, 553, 702, 703—48.110, 121, 390, 424, 651, 838, 908—49.104, 239, 258, 415, 444, 458, 583, 585, 598, 765, 850, 854, 969.

50.085, 150, 672, 763—51.003, 64, 278, 317, 369, 489, 682, 774, 807—52.192, 254, 295, 337, 581, 731, 756—53.153, 178, 181, 460, 5[illegible]0, 625, 818—54.175, 240, 280, [illegible], 605, 637, 770, 793, 935, 969—55.438, 773, *828, 880—56.202, 613, 977—57.055, 210, 237, 287, 292, 491—58.139, 534, 729—59164, 201, 509, 776—60.119, 253, 282, 409, 454, 609, 716, 772, 917—61.009, 45, [illegible]67, *138, 469, *783—62.064, 208, 374, 375, 585, 809, 914, 975—63207, 244, 437, 541, 580, 899—64.134, 469, 769, 820, 917—65.075, 205, 326, 344, 793—66.016, 35, 132, 482, 8[illegible], 891—67.009, 92, 492, 307, 345, 496, 512, [illegible], 607, 687, 846, 954—68.162, 185, 284, 289, 384, 457, 462, 536, 564, 680, 760, 770, 785, 943, 949—69.005, 39, 106, 370, 391, 518, 933—70.232, 596, 823, 831, 880—71.022, 441, 535, 589, 710, 946—72.025, 430, 515, 553, 913—73.080, 451, 933—74.153, 186, 226, 321, 651, 707, 858, 960—75.023, 75, 106, 216, 323, 437, 737—76.015, 125, 252, 283, 302, 481, 536, 685, 754—77.757, [illegible], 451, 188, 502, 5[illegible], 836, 908, 952—78.236, 264, 277, 329, 352, 433, 772, 943—79.100, 126, 559, 572, 694, 750, 760, 923, 983—80.059, 99, 126, 156, 340, 513—81.255, 365, 576, 695—82.002, 77, 294, 355, 748—83.015, 100, 289, 354, 602, 630, 726, 743, 797, 926—84.008, 192—85.025, 375, 510, 789, 953—86.092, 132, 231, *872, 879, 942—87.232, 236, 356, 443, 573, 804, *851, 947, 954—8[illegible], 253, 365, 451, 502, 730, 841, 937—89[illegible], 279, 432, 437, 582, 809, 945—90.017, 33, 243, 276, 438, 533, 553, 758, 761, 793, 808—91.135, 177, 210, 548, 578, 583, 862—92.166, 328, 607, 817, 884, 929—93.138, 246, 485, 784—94.140, 364, 613, 671, 750, 763, 827, 829, 835—95.114, 176, 226, 456, 494, 534, 585, 656, 963—96.066, 92, 104, 130, 294, 381, 507, 605, 659—97.032, 400, 513, 777, 811, 906—98.046, 176, 271, 506, 616, 681, 710, 803, 834, 952, 983—99.383, 811.

100.067, 293, 359, 546, 623, 801—101.697, 765, 766, 830, 865—102.134, 138, 304, 736, 935—103.013, 131, 141, 150, 296, 376, 436, 865, 938, 992—104.024, 194, 246, 344, 442—105.250, 321, 684, *695, 784, 828—106.059, 283, 287, 418, 457, 461, 828, 898, 991, 995—107.208, 307, 384, 556, 852—108.159, 378, 384, 491, *629, 821—109.001, 148, 255, 335, 352, 384, 416, 946—110.010, 125, 179, 395, 716, 822, 936—111.149, 158, 167, 214, 294, 373, 520, 590, 616, 632, 838—112.148, 344, 357, 454, 532, 628, 641—113.333, 532, 587, 705, 791, 938, 976, 983—114.255, 296, 375, 503, 908, 968—115.132, 605, 673—116.001, 73, 479, 541, 621, 649, 701, 832—117.035, 68, 71, 126, 221, 242, 308, 441, 456, 524, 913, 987—118.142, 269, 399, 431, 507, 592, 683—119.151, 214, 345, 620, 721, 890—120.241, 734—121.068, 550—122.055, 124, 251, 307, 356, 358, 413, 820—123.094, 155, 310, 359, 412, 629, 862, 881—124.160, 244, 262, 460, 660, 677, 887, *926—125.025, 55, 75, 151, 199, 280, *665, 504, 571, 684, 743, 918—126.129, 666, 787, 808, 830—127.019, 181, 475, 794—128.358, 431, 601, 645, 670, 774—129.079, 100, 655, 719, 798, 920—130.146, 145, 185, 426, 799, 867, 870—131.071, 91, 210, 318—132.109, 134, 256, 377, 396, 527, 537, 581, 691—133.029, 61, 155, 534, 945—134.015, 189, 604, 782, 850, 896, 990—135.047, 267, 255, 304, 355, 664, 784, 940, 968—136.125, 525, 568, 733, 952, 979—137.143, 492, 770, 822, 824—138.181, 326, 536, 661, 672, 680, 800, 917, 985—139.133, 373, 381, 464, 862, 988—140.078, 252, 537, 610, 870, 906, 922—141.187, 438, 673, 726, 903, 989—142.035, 158, 185, 214, 225, 452, 472, 946, 965—143.455, 531, 579, 591, 817—144.431, 617—145.155, 406, *491, 564, 685, 787—146.037, 42, 253, 361, 670—147.055, 276, 281, 311, 484, 606, 728, 841, 856, 913—148.257, 419, 430, 543, 637, 830, *969—149.010, 80, 370, 385, 410, 500, 829, 923.

150.019, 299, 426, 601, 692, 762—151.029, 291, 455, 694, 759, 836, 943, 980, 993, 999—152.161, 302, 662, 835, 938—153.003, 98, 435, 887, 154.175, 584, 595—155.164, 307, 3[illegible], 436, 687, 884, 883—156.023, 56, 93, 147, 408, 603, 609, [illegible], 708, 713, 731, 828—157.074, 119, 153, 300, 407, 519, 823, 843, 139—158.200, 323, 709, 735, 861, 983—159.051, 178, 3311—160.089, 205, 411, 583, 863—161.136, 256, 360, 373, 454, 573, 609, 657, 686, 722—162.043, 191, 358, 511, 780, 873—163.263, 323, 343, 349, 459, 763, 915, 981—164.347, 424, 8[illegible]0—165.198, 225, 407, 609—166.481, 519, 623, 700, 799—167.094, 272, 302, 457, 4[illegible]5, 477, 505, 557, 807, 909—168.147, 164, 218, 454, 575, 693, 724, 764, 990, 991—169.061, 243, 274, 630, 721, 788, 851, 890—170.033, 103, 672, 684, 895—171.191, 890—172.006, 114, 254, 311, 601, 842—173.010, 76, 139, 160, 247, 259, 273, 324, 452, 460, 582, 780, 793, 807, 813, 842, 886, 925—174.506, *527, *540, 681, 714, 723, 822—175.126, 611, 931, 989—176.008, 140, 566, 723, 944—177.513, 778, 841, 891—178.137, 147, 506, 671, 747, 748, 927—179.163, 204, 538, 552, 574, 839, 962—180.055, 173, 334, 521, 558, 609, 628, 755, 781, 842—181.169, 364, 441, 513, 514, 601, 731, 995—182.052, 127, 157, 321, 362, 633, 663—183.304, 367, 591, 919—184.112, 149, 164, 368, 446, 733, 897, 983—185.019, 43, 303, 315, 469, 645—186.200, 350, 538—187.025, 230, 272, 364, 454, 944—188.023, 165, 352, 558, 700, 780—189.145, 216, 247, 348, 600, 676, 972—190.026, 48, 207, 244, 249, 436, 657, 793, 919, 998—191.134, 501, 558, *636, 6[illegible]5, 725, 739, 763, 829, 886, 888, 906—192.038, 54, 102, 475, 545, 583, 619, 750, 908, 977—193.001, 76, 236, 301, 450, 485, 511, 818, 931—194.157, 540, 607, 821, 833—195.255, 354, 553, 722, 733, 818.

196.014, 59, 148, 185, 262, 304, 637, 802, 912, 942, 986—197.214, 325, 441, 506, 771, 776, 787, [illegible]—198.145, 160, 293, 349, 468, 543, 726, 830, 849, 945—199.011, 319, 524, 622, 847, 916—200.785, 827, 984—201.093, 122, 291, 315, 437, 571, 574, 775, 926—202.007, 41, 76, 307, 749, 946—203.062, 195, 289, 367, 630—204.133, 364, 413, 939, 958—205.224, 300, 339, 607, 704, 735, 792, 844, 950—206.078, 86, 112, 174, 182, 242, 257, 317, 682, 799, 831, 851, 952, 999—207.231, 580, 838, 853, 884, 910—208.072, 91, 243, 335, 485, [illegible]8, 715—209.049, 454, 605, 747, 845, 829—210.015, 113, 120, 139, 201, 332, 565, *672, 692, 925, 971—211.001, 12, 88, 164, 292, 411, 516, 651, 790, *812—212.139, 146, 263, 279, 345, 517, 885—213.140, 466, 479, 565, 848, 861—214.106, 156, 289, 417, 562, 680, 788, 864, 917—215.138, 206, 256, 657, 698, 890, 908, 927, 974, 979—216.287, 532, 609, 622, 745, 796, 812—217.105, [illegible]6, 278, 524, 581, 584, 601, 691, 705, 807, 852, 876—218.041, 118, 274, 480, 702, 707, 882, 934—219.127, 280, 546, 617, 630, 666, 745, 928—220.026, 58, 271, 514, 651, 672, 835, 870—221.005, 410, 430, 436, 469, 597, 614, 724, 962—222.089, 188, 278, 519, 815, 905, 950, 960, 964—223.134, 162, 272, 517, *554, 725, 935—224.001, 99, 470, 653, 860, 900, 982—225.174, 245, 473, 576, 577, 614, 969—226.104, 148, 346, 869, 890—227.286, 726, 803, 826—228.100, 127, 132, 219, 480—229.873—230.042, 798, 983—231.167, 178, 202, 479, 587, 630, 719, 854, 937—232.031, 58, 132, 157, 556, 594, 613, 926—233.090, 159, 290, 459, 563, 660, 894, 911, 981—234.083, 156, 266, 378, 655, 684, 908—235.033, 368, 477, 806, 848, 986—236.078, 90, 288, 378, 380, 471, 497, 940, 946—237.071, 350, 514, 517, 568, 731, 785, 882, 898—238.032, 126, 250, 332, 515, 654, 672, 697, 702, 827—239.179, 265, 270, 465.

240.088, 224, 368, 384, 623, 675, 706, 783, 978—241.016, 119, 637, 726, 731, 868—242.115, 304, 492, 642, 957—243.004, 121, 148, 274, 405, 476, 683, 804, 953—244.023, 203, 370, 751, 766, 924—245.054, 174, 584—246.032, 128, 224, 513, 733, 785—247.204, 256, 309, 509, 544—248.078, 108, 124, 147, 395, 483, 928, 933, 960, 965—249.096, 250, 350, 402, 496 693, 787, 922, 934—250.172, 455, 936—251.080, 403, 109, 275, 913—252.288, 452, 552, 821—253.046, 61, 80, 84, 349, 368, 701, 813—254.117, 142, 280, 532, 809, 831, 851, 959—255.009, 264, 693, 948—256.076, 419, 579, 731, 739, 859, 862, 863—257.078, 182, 253, 272, 313, 332, 416, 749, 759, 914, 990—258.240, 322, 328, 447, 472, 624, 661, 839—259.399, 847—260.428, 467, 522, 827, 866, 867. *986—261.451, 622—262.143, 200, 289, 394, 575, 683, 694, 714, 784, 834, 983—263.095, 702, 966—264.445, 520, 580, 603, 797, 932, 937, 972—265.153, 844—266.005, 248, 305, 424, 486, 617, 620, 679, 698, 756, 903—267.053, 75, 267, 328, 334, 494, 688, 806, 924, 995—268.050, 243, 281, 383, 769, 893—269.050, 136, 276, 411—270.097, 456, 504, 629, 744, 745, 823, 832, 840, 988, 996—271.019, 139, 169, 452, 650, 692, 871—272.671, 727—273.075, 107, 198, 472, 848, 975—274.052, 117, 293, 475, 707, 782, 790—275.078, 156, 388, 481, 486, 538, 609, 643—276.070, 212, 243, 350, 381, 391, 595, 623, 676—277.080, 501, 8[illegible]5—278.318, 413, 478, 643, 760, 851, 941—279.124, 628, 658, 710, 749, 826, 877, 894—280.198, 332, 412, 495, 501, 658, 669, 738, 953—281.006, 9, 75, 283, 451—282.021, 80, 105, 229, 248, 292, 319, 472, 577, 665, 760, 811, 832—283.212, 431, 435, 498, 559—284.200, 410, 678, 861, 883, 986.

285.172, 199, 242, 344, 385, *539, 839—286.209, 367, 506—287.131, 145, 418, 553, 584, 746, 776, 942, 958—288.032, 129, 212, 581, 626, 859, 918, 977—289.279, 430, 495, 646, 704, 879—290.002, 298, 411, 440, 455, 607, 661, 826, 934—291.223—292.000, 118, 243, 337, 354, 436, 478, 625, 877—293.011, 828, 877—294.039, 300, 323, 553, 777—295.165, 203, 468, 482, 842, 860—296.817, 934, 947—297.220, 455, 477, 545, 582, 810, 849, 962—298.312, 339, 419, 492, 548, *776, 872, 996—299.124, 621—300.006, 19, 133, 317, 445, 450, 698, 831, 903—301.055, 165, 170, 506, 604, 729, 791, 803, 968—302.140, 144, 338, 422, 433, 485, 615, 636, 637, 642—303.066, 181, 291, 473, 492, 591, 674, 760, 873, 932, 940—304.370, 462, 611, 970—305.053, 64, 79, 304, *718, 756, 822—306.007, 433, 578, 874—307.109, 120, 170, 538, 777, 863, 881, 980—308.042, 223, 236, 598, 765, 855, 860, 869, 905—309.056, 403, 230, 244, 268, 403, 654, 842, 846, 874, *956—310.005, 32, 93, 153, 469, 470, 606, 672, 882, 883, 938, 957, 972—311.004, 147, 262, 400, 567—312.067, 105, 184, 447, 853, 984—313.349, 429, 465—314.034, 38, 63, 81, 114, 275, 786, 788, 860—315.085, 95, 130, 295, 401, 463, 622—316.174, 183, 531, 533, 571—317.117, 142, 349, 402, 618, 657—318.220, 289, 318, *483, 708, 833, 925—319.005, 58, 411, 554, 723, 897—320.093, 100, 349, 457, 494, 524, 527, 716, 781, 869—321.279, 331, 391, 790, 978—322.379, 387, 633, 674, 862—323.064, 217, 236, 602, 786—324.060, 177, 312, 430, 561, *620, 653, —325.051, 212, 430, 491, 643, 757, 781—326.423, 479, 560, 801—327.006, 70, 349, 445, *460, 690, 749, 891—328.070, 150, 202—329.011, 106, 456—330.168, 529, 797, 920—331.125, 209, 287, 380, 428, 626, 654, 870, 908, 912, 958—332.107, 515, 541, 776—333.001, 44, 195, 310, 548, 637, 754, 862—334.023, 380, 436, 446—335.082, 192, 235, 362, 674, 841, 872—336.060, 194, 282, 333, 472, 549, 594, 643, 905, 950—337.037, 134, 153, 157, 339, 668, 730—338.192, 216, 220, 375, 410, 584, 670, 702, 712, 774, 875, 879—339.510, 838, 923, 957, 979—340.229, 782, 800, 896—341.003, 399, 609, 779, 860, 932—342.007, 492, 606—343.065, 228, 238, 297, 319, 486, 772, 783, 802—344.106, 113, 216, 240, 392, 506, 636, 849, 939, 981—345.083, 152, 284, 576, 647, 726, 759,

(*) Voir le tableau des [illegible].

782, 826—346.060, 551, 675, 853, 974—347.040, 253, 272, 277, 451, 667, 822—348.178, 216, 311, 318, 455, 556, 736, 816, 843—349.264, 383, 937—350.080, 177, 212, 215, 218, 394, 624, 694—351.198, 208, 482—352.027, 115, 193, 351, 491, 760, 787, 820, 890—353.222, 433, 565, 574—354.244, 325, 427, 438, 987—355.081, 144, 178, 583, 956—356.068, 486, 514, 921—357.110, 166, 479, 498, 539, 779, 856—358.044, 86, 160, 241, 386, 744, 760, 900—359.218, 714—360.059, 88, 375, 387, 464, 933—361.128, 180, 294, 463, 726, 855, 978—362.383, 456, 514, 686—363.358, 405, 431, 701, 910—364.267, 786—365.101, 454, 170, 184, 831, 856, 988—366.365, 624, 772, 907, 986—367.041, 59, 116, 505, 570—368.058, 176, 208—369.003, 244, 600, 721—370.111, 229, 233, 480, 745, 788, 807—371.124, 289, 583, 669, 696, 879—372.840—373.067, 108, 347, 548, 558, 577, 612, 636, 873, 973—374.092, 95, 183, 346, 428, 724, 887, 973—375.198, 784, 949—376.003, 35, 53, 153, 176, 253, 446, 523, 951—377.020, 183, 463—378.132, 288, 612, 626, 770—379.022, 88, 116, 252, 298, 360, 413, 539, 571, 578.

380.235, 412, 566, 640, 656, 870—381.098, 102, 136, 148, 169, 211, 216, 414, 693, 815, 862, 953—382.186, 222, 716, 839, 850—383.020, 45, 86, 230, 420, 491, 670, 777, 781, 965, 978—384.367, 377, 419, 521, 663, 828, 846, 907—385.253, 263, 344, 704, 705, 881—386.520, 737, 844, 849—387.604, 823—388.686, 784, 895—389.064, 113, 812, 970—*390.047, 142, 182, 273, 503, 681, 891,—391.271, 553, 651, 700, 978—392.018, 105, 201, 291—393.089, 188, 196, 218, 269, 276, 499, 550, *630, 655, 696, 898—394.432, 475, 666, 694, 720, 736, 834—395.190, 407, 462, 644, 751, 847—396.124, 209, 257, 363, 407, 442, 496, 706, 751, 774, 782—397.122, 287, 341, 467, 523, 681, 927—398.016, 265, 338, 376, 674, 753—399.272, 743, 974—400.051, 160, 506, 525, 527, 768—401.203, 571, 573, 904—402.135, 152, 212, 331, 403, 539, 559, 571, 734, 767, 905—403.474, 506, 520, 538, 618—404.031, 643, 816—405.073, 74, 126, 160, 500, 533, 611, 715, 804, 845—406.222, 270, 639—407.402, 502, 730, 821—408.000, 341, 438, 545, 478, 537, 621, 645, 950—409.024, 200, 278, 364, 628, 871—410.004, 9, 13, 147, 353, 401, 555, 767, 778, 833, 883, 987—411.059, 195, 502—412.061, 126, 181, 210.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à la Recette-Perception municipale, à l'Hôtel-de-Ville, à partir du 10 janvier 1947. Conformément à l'article 6 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés après déduction de l'impôt:

A la somme nette de 472,90 F (unités) et de 118,20 F (quarts).

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er septembre 1946.

SOCIETE DES BRASSERIES DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME CHÉRIFIENNE
AU CAPITAL DE 19.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: AVENUE PASTEUR, CASABLANCA
R. C.: Casablanca 347.

Liste des deux cent soixante-dix obligations 5 0/0 1930 amorties au sixième tirage du 15 décembre 1946 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 juin 1947.

1	43	48	88	108	115	211	266
339	367	418	447	448	525	582	583
586	616	650	652	665	679	684	688
719	754	804	838	860	870	911	943
968	984	1.024	1.041	1.060	1.105	1.111	1.157
1.194	1.202	1.217	1.235	1.241	1.264	1.281	1.287
1.317	1.321	1.326	1.349	1.544	1.666	1.701	1.738
1.767	1.781	1.797	1.805	1.839	1.930	1.943	1.985
2.039	2.054	2.092	2.116	2.129	2.144	2.184	2.241
2.272	2.275	2.283	2.299	2.311	2.366	2.419	2.446
2.467	2.487	2.494	2.535	2.540	2.566	2.655	2.664
2.731	2.741	2.795	2.802	2.804	2.825	2.870	2.871
2.884	2.888	2.914	2.928	2.933	2.928	3.060	3.145
3.174	3.243	3.245	3.281	3.361	3.363	3.365	3.383
3.437	3.448	3.488	3.497	3.500	3.513	3.545	3.573
3.576	3.584	3.671	3.687	3.720	3.750	3.816	3.905
3.931	4.032	4.042	4.074	4.107	4.110	4.135	4.176
4.260	4.300	4.356	4.389	4.401	4.409	4.412	4.435
4.451	4.536	4.544	4.563	4.579	4.581	4.603	4.617
4.621	4.653	4.677	4.695	4.700	4.737	4.739	4.896
4.881	4.908	5.035	5.044	5.090	5.097	5.154	5.162
5.167	5.199	5.201	5.223	5.229	5.291	5.333	5.432
5.481	5.509	5.570	5.586	5.625	5.633	5.688	5.733
5.763	5.798	5.801	5.844	5.850	5.868	5.881	5.888
5.896	5.942	5.965	6.047	6.074	6.080	6.100	6.106
6.108	6.109	6.115	6.233	6.303	6.333	6.367	6.373
6.389	6.397	6.404	6.435	6.474	6.506	6.517	6.631
6.742	6.714	6.729	6.775	6.797	6.841	6.812	6.825
6.848	6.853	6.869	6.967	6.975	7.024	7.039	7.043
7.091	7.097	7.115	7.150	7.154	7.163	7.224	7.223
7.268	7.271	7.275	7.276	7.342	7.345	7.350	7.386
7.411	7.416	7.486	7.495	7.496	7.497	7.586	7.685
7.687	7.700	7.727	7.757	7.769	7.779	7.780	7.790
7.812	7.815	7.823	7.907	7.921	7.957		

Liste numérique des obligations 5 0/0 1920 amorties aux tirages antérieurs à 1946 et *non encore remboursées*.

Tirage 1945.

5	23	49	60	94	120	121	153
311	326	345	346	352	354	360	377
438	532	536	716	805	822	827	839
906	926	962	1.045	1.092	1.095	1.122	1.166
1.179	1.196	1.216	1.236	1.388	1.401	1.423	1.431
1.453	1.461	1.485	1.578	1.583	1.589	1.601	1.685
1.801	1.806	1.825	1.852	1.855	1.876	1.962	1.975
1.980	1.996	2.027	2.043	2.052	2.063	2.068	2.070
2.103	2.142	2.153	2.154	2.285	2.387	2.398	2.422
2.431	2.456	2.477	2.481	2.500	2.502	2.511	2.539
2.548	2.707	2.803	2.820	2.836	2.895	2.923	2.961
3.011	3.068	3.084	3.221	3.279	3.283	3.299	3.308
3.325	3.424	3.520	3.531	3.560	3.569	3.585	3.589
3.593	3.599	3.607	3.640	3.821	3.842	3.851	3.883
3.903	3.910	3.954	3.983	4.029	4.051	4.111	4.118
4.206	4.212	4.224	4.229	4.255	4.280	4.297	4.316
4.317	4.331	4.363	4.377	4.417	4.429	4.450	4.523
4.567	4.618	4.627	4.652	4.676	4.701	4.710	4.758
4.768	4.793	4.802	4.829	4.843	4.861	4.869	4.903
4.918	4.924	4.942	4.945	4.958	5.026	5.043	5.057
5.079	5.080	5.119	5.121	5.129	5.131	5.159	5.219
5.227	5.232	5.237	5.247	5.304	5.314	5.384	5.418
5.430	5.480	5.502	5.505	5.540	5.553	5.557	5.601
5.605	5.622	5.623	5.626	5.642	5.654	5.680	5.681
5.689	5.811	5.817	5.827	5.843	5.875	5.879	6.022
6.051	6.097	6.119	6.235	6.312	6.361	6.378	6.394
6.465	6.500	6.549	6.551	6.597	6.639	6.737	6.753
6.914	6.968	6.979	7.005	7.013	7.128	7.194	7.270
7.284	7.307	7.341	7.354	7.359	7.405	7.480	7.688
7.693	7.704	7.729	7.789	7.809	7.904	7.905	7.910
7.946	7.950						

Tirage 1944.

4	166	175	177	250	315	349	364
453	518	620	737	819	820	855	859
862	898	942	991	1.015	1.032	1.212	1.275
1.297	1.337	1.352	1.376	1.393	1.466	1.536	1.575
1.631	1.651	1.714	1.802	1.808	1.822	1.845	1.868
1.870	1.905	1.920	2.006	2.009	2.024	2.035	2.140
2.145	2.168	2.210	2.215	2.239	2.307	2.327	2.420
2.440	2.452	2.474	2.475	2.476	2.503	2.541	2.624
2.732	2.740	2.749	2.821	2.838	2.931	2.994	2.996
3.010	3.144	3.157	3.206	3.239	3.249	3.265	3.385
3.478	3.682	3.696	3.697	3.827	3.912	3.938	4.005
4.014	4.021	4.025	4.027	4.082	4.120	4.134	4.152
4.159	4.193	4.257	4.261	4.295	4.381	4.385	4.446
4.748	4.812	4.843	4.834	4.913	5.016	5.017	5.040
5.045	5.077	5.107	5.141	5.444	5.445	5.451	5.477
5.186	5.244	5.255	5.259	5.289	5.329	5.374	5.386
5.555	5.574	5.596	5.597	5.723	5.768	5.833	5.851
5.940	5.985	6.014	6.039	6.081	6.093	6.105	6.192
6.254	6.330	6.374	6.493	6.529	6.587	6.677	6.679
6.728	6.740	6.817	6.883	6.905	6.921	6.925	7.012
7.076	7.155	7.175	7.198	7.230	7.258	7.287	7.320
7.324	7.483	7.579	7.633	7.940			

Tirage 1943.

172	739	897	931	949	1.220	1.451	1.476
1.626	1.741	1.769	1.873	2.170	2.303	2.333	2.351
2.445	2.817	2.843	2.910	2.932	2.937	2.940	2.955
3.031	3.131	3.148	3.287	3.300	3.493	3.612	3.695
3.698	3.805	3.855	3.937	3.988	4.084	4.108	4.315
4.479	4.488	4.537	4.553	4.614	4.661	4.697	4.726
4.796	5.316	5.369	5.424	5.830	5.857	5.864	5.993
5.996	6.402	6.459	6.462	6.487	6.541	6.552	6.557
6.685	6.696	6.804	6.826	6.926	6.982	7.001	7.092
7.228	7.248	7.327	7.340	7.344	7.401	7.828	7.939

Tirage 1942.

258	1.192	1.428	3.063	3.105	4.010	4.019	4.198
4.275	4.289	4.487	4.545	4.736	5.089	5.096	6.485
6.492							

Tirage 1941.

2.169	2.546	2.954	4.026	4.028	4.572	4.573
		4.599	4.957	6.090	6.133	

SOCIETE D'ELECTRICITE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.997.975 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946)
SIÈGE SOCIAL :
75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine 106279.

Liste des 2.097 obligations 5 0/0 1932 amorties au tirage du 13 décembre 1946 et remboursables à partir du 15 février 1947 à 1.000 F net d'impôts.

61 à 70 — 71 à 80 — 264 à 270 — 381 et 382 — 390 — 411 à 415 — 931 à 940 — 1.221 et 222 — 1.421 à 430 — 1.711 à 720 — 1.821 à 829 — 2.002 à 007 — 2.944 à 948 — 2.950 — 3.781 à 790 — 3.971 à 980 — 4.001 à 010 — 4.451 à 453 — 4.557 à 560 — 4.771 à 773 — 4.778 à 780 — 5.261 à 270 — 5.633 à 635 — 6.201 à 206 — 6.308 — 6.321 à 330 — 6.391 à 397 — 6.399 — 6.511 à 550 — 6.741 à 750 — 6.791 à 800 — 6.880 — 6.910 — 7.401 à 410 — 7.521 à 524 — 7.591 — 7.811 à 816 — *7.818 à 820 — 7.951 à 960 — 8.261 à 266 — 8.841 à 850 — 8.861 à 870 — 9.291 à 300 — 9.311 à 320 — 9.431 à 440 — 9.761 à 770 — 9.811 à 820 — 9.891 à 900 — 10.071 à 080 — 10.171 à 180 — 10.591 à 600 — 10.741 à 744 — 10.747 à 750 — 11.101 à 110 — 11.131 — 11.133 à 140 — 11.781 et 782 — 11.785 à 790 — 12.031 à 040 — 12.811 à 820 — 12.861 à 864 — 12.870 — 12.971 à 980 — 13.001 à 010 — 13.092 à 100 — 13.331 à 390 — 13.561 à 570 — 13.631 à 637 — 13.640 — 13.691 à 700 — 13.751 à 755 — 14.481 à 490 — 14.641 à 650 — 14.711 à 720 — 14.721 à 730 — 15.061 — 15.067 à 070 — 15.281 — 15.281 à 290 — 15.671 à 680 — 15.753 et 754 — 16.051 à 060 — 16.171 à 180 — 16.561 à 570 — 16.815 à 820 — 16.831 à 840 — 16.841 à 850 — 16.891 à 900 — 16.941 à 950 — 17.311 à 320 — 17.571 à 580 — 17.761 à 770 — 17.791 à 800 — 18.173 à 180 — 18.253 à 258 — 18.501 à 510 — 18.991 à 19.000 — 19.151 à 160 — 19.234 à 234 — 19.671 à 680 — 20.180 — 21.861 à 870 — 22.071 à 080 — 22.202 à 240 — 22.371 à 380 — 22.861 à 870 — 23.021 à 029 — 23.245 à 250 — 23.281 à 284 — 23.288 à 289 — 23.321 à 330 — 24.176 à 180 — 25.171 à 180 — 25.261 et 265 — 25.621 à 630 — 26.411 à 420 — 26.751 — 26.758 à 760 — 26.841 — 26.844 à 850 — 27.221 à 229 — 27.361 à 370 — 27.471 à 480 — 27.961 à 970 — 28.221 à 230 — 28.281 à 290 — 28.381 à 383 — 28.389 et 390 — 28.691 à 698 — 28.713 à 720 — 28.931 à 940 — 29.611 à 618 — 29.711 à 720 — 29.751 à 760 — 29.961 à 970.

30.451 à 459 — 30.901 à 910 — 31.391 à 400 — 31.401 et 402 — 31.401 à 409 — 31.611 à 620 — 32.161 et 162 — 32.261 à 270 — 32.361 à 370 — 32.674 à 680 — 32.731 à 750 — 32.751 à 760 — 33.081 à 090 — 33.111 à 120 — 33.171 à 175 — 33.[illegible] à [illegible] — 33.881 à 890 — 34.111 à 150 — 34.931 à 940 — 35.021 à 030 — 35.131 à 140 — 35.161 à 170 — 35.211 à 220 — 35.221 à 230 — 35.401 à 410 — 35.491 — 35.497 à 500 — 35.751 à 760 — 36.011 à 020 — 36.421 à 430 — 36.471 à 480 — 36.731 à 740 — 36.831 à 839 — 36.844 à 845 — 36.849 à 850 — 37.391 à 400 — 37.542 — 37.548 à 550 — 38.061 à 070 — 38.331 à 334 — 38.336 à 340 — 38.741 — 38.744 — 38.747 à 750 — 38.901 et 902 — 38.925 à 930 — 39.021 à 030 — 39.291 à 300 — 39.511 à 550 — 39.691 à 700 — 39.711 à 720 — 39.942 — 39.945 à 950 — 40.202 à 210 — 40.541 à 550 — 40.641 à 690 — 40.941 à 950 — 41.031 à 040 — 41.151 à 160 — 41.161 — 41.163 — 41.170 — 41.184 à 190 — 41.231 à 239 — 41.311 à 320 — 41.361 à 370 — 41.407 à [illegible] — 42.441 à 450 — 42.471 à 480 — 42.651 à 660 — 42.801 à 810 — 42.881 à 888 — 42.961 à 970 — 42.971 à 980 — 43.171 à 180 — 43.571 à 580 — 44.151 à 160 — 44.351 à 355 — 44.358 — 44.581 à 590 — 44.767 à 770 — 44.788 à 790 — 44.927 à 930 — 45.181 à 190 — 45.521 à 528 — 45.691 à 695 — 45.697 à 700 — 45.701 à 710 — 46.213 à 220 — 46.461 à 470 — 46.561 à 570 — 46.751 à 760 — 47.021 à 026 — 47.029 et 030 — 47.081 à 090 — 47.091 à 098 — 47.183 à 188 — 47.621 à 630 — 47.661 à 670 — 47.881 à 890 — 48.841 et 842 — 48.881 à 890 — 49.081 à 085 — 49.087 à 090 — 49.111 à 120 — 49.530 — 49.574 et 575 — 49.612 à 617 — 49.620 — 49.941 à 950 — 50.012 à 015 — 50.149 et 150 — 50.60[illegible]

à 610 — 50.721 à 727 — 50.831 à 840 — 51.051 à 060 — 51.081 à 090 — 51.356 à 559 — 51.791 à 800 — 52.501 à 600 — 53.431 à 440 — 54.069 et 070 — 54.537 à 539 — 55.191 à 200 — 55.261 à 265 — 55.271 — 55.280 — 55.811 à 814 — 55.819 et 820 — 56.181 à 186 — 56.311 à 320 — 56.421 à 430 — 56.681 à 690 — 56.691 à 700 — 56.711 à 720 — 57.181 à 188 — 58.101 à 110 — 58.171 à 180 — 58.281 à 290 — 58.451 à 460 — 58.535 à 540 — 58.601 à 609 — 59.021 à 028 — 59.239 — 59.101 à 108 — 59.863 à 867 — 61.055 à 060 — 61.301 à 306 — 61.599 et 600 — 61.871 à 875 — 62.841 à 850 — 63.672 à 675 — 63.677 à 679 — 63.851 à 860 — 64.781 à 790 — 64.831 à 834 — 64.836 à 840.

* 7.818 à 820 (Opposition 4.971).

Liste des obligations 5 0/0 1932 sorties aux tirages antérieurs à 1946 et non encore remboursées.

Tirage décembre 1945.

Remboursement février 1946.

1.041 à 045 — 1.241 à 250 — 2.595 et 596 — 2.598 à 600 — 2.821 et 822 — 2.825 à 829 — 2.901 à 910 — 3.441 à 450 — 3.521 à 530 — 3.771 — 3.779 — 3.822 à 830 — 4.251 à 259 — 4.552 et 553 — 4.556 — 4.891 à 895 — 4.897 à 900 — 4.911 à 913 — 4.915 à 920 — 5.161 à 170 — 5.171 à 180 — 5.491 à 500 — 6.351 — 6.358 à 360 — 6.631 à 640 — 7.301 à 310 — 7.661 à 670 — 7.701 à 710 — 7.741 à 750 — 7.851 à 860 — 8.071 à 080 — 8.391 à 400 — 10.145 à 150 — 10.331 à 340 — 10.461 à 470 — 10.471 à 474 — 10.478 et 479 — 10.601 à 610 — 10.701 à 710 — 10.981 à 990 — 11.001 à 010 — 11.261 à 267 — 11.524 à 530 — 11.551 à 560 — 11.681 à 690 — 11.722 à 730 — 11.911 à 920 — 11.981 à 990 — 13.071 à 080 — 13.101 à 110 — 13.571 à 580 — 13.671 à 680 — 13.862 à 864 — 13.867 à 870 — 13.881 à 890 — 13.977 et 978 — 14.328 à 330 — 14.351 à 360 — 14.701 à 710 — 14.941 — 14.949 et 950 — 15.011 à 020 — 15.366 et 367 — 15.472 à 480 — 15.668 à 670 — 15.919 et 920 — 16.251 à 260 — 16.513 et 514 — 16.516 à 520 — 16.545 à 550 — 16.551 à 560 — 16.871 à 880 — 17.401 à 406 — 17.451 à 460 — 17.471 à 480 — 17.741 à 750 — 18.281 à 283 — 18.423 à 430 — 18.951 à 955 — 19.111 à 120 — 19.291 et 292 — 19.401 à 408 — 19.641 à 650 — 20.021 à 030 — 20.551 et 552 — 20.690 — 21.272 à 276 — 21.280 — 21.291 à 300 — 21.711 à 720 — 22.681 à 690 — 23.011 à 014 — 23.685 à 687 — 23.741 à 750 — 23.841 à 850 — 24.223 à 227 — 24.261 à 263 — 24.721 et 722 — 24.728 à 730 — 25.301 à 310 — 25.561 à 570 — 25.911 à 920 — 26.441 à 450 — 27.031 à 040 — 27.082 à 090 — 27.451 à 460 — 27.691 à 698 — 27.721 — 27.821 à 830 — 27.971 à 980 — 28.426 à 430 — 28.639 et 640 — 28.823 à 828 — 28.830 — 29.731 à 737 — 29.921 à 927 — 29.451 à 458 — 30.160 — 30.171 à 180 — 30.211 à 213 — 30.215 à 218 — 30.271 à 276 — 30.421 — 30.525 à 530 — 30.851 à 855 — 30.883 à 889 — 31.357 à 360 — 31.535 à 542 — 31.551 à 559 — 31.670 — 31.761 à 770 — 32.537 à 539 — 32.579 et 580 — 32.992 et 993 — 32.997 à 33.000 — 33.015 à 020 — 33.361 à 370 — 33.891 à 900 — 34.801 à 803 — 24.951 à 960 — 35.081 à 084 — 35.090 — 35.671 à 679 — 35.681 à 690 — 36.021 à 023 — 36.029 et 030 — 36.255 à 260 — 36.371 à 373 — 36.379 et 380 — 37.471 — 37.477 à 480 — 37.681 et 682 — 37.681 à 686 — 37.701 à 710 — 38.031 à 033 — 38.036 à 039 — 38.602 à 604 — 38.606 à 610 — 38.701 à 710 — 38.711 à 720 — 38.861 à 870 — 39.261 à 265 — 39.267 à 270 — 39.441 à 446 — 39.651 à 660 — 40.421 à 425 — 40.455 à 460 — 40.511 à 520 — 40.831 à 839 — 41.661 à 670 — 41.803 à 810 — 41.941 — 41.943 — 41.945 à 950 — 42.171 à 174 — 42.177 à 180 — 42.811 à 817 — 42.906 à 910 — 43.632 à 636 — 43.639 et 640 — 43.971 à 980 — 44.743 — 44.746 à 749 — 44.777 à 780 — 45.312 à 350 — 45.501 à 510 — 45.821 à 824 — 45.827 à 830 — 46.644 à 650 — 46.951 à 956 — 47.196 à 198 — 47.200 — 47.211 à 220 — 47.991 à 48.000 — 48.031 à 034 — 48.040 — 48.391 à 398 — 48.564 — 48.641 à 650 — 48.671 à 680 — 48.751 à 760 — 49.171 à 180 — 49.371 à 380 — 49.821 à 827 — 49.829 et 830 — 51.131 à 138 — 51.161 à 170 — 51.171 à 180 — 51.211 à 218 — 51.261 à 270 — 51.391 à 400 — 52.031 à 040 — 52.081 à 084 — 52.481 à [illegible] — 52.[illegible] à 660 — 53.965 et 966 — 53.969 et 970 — 53.991 à 54.000 — 54.171 à 180 — 54.451 à 460 — 54.626 à 628 — 54.630 — 54.691 à 697 — 54.801 à 810 — 55.311 à 320 — 55.338 à 340 — 55.429 et 430 — 56.071 à 080 — 56.601 à 610 — 57.701 et 702 — 58.021 à 030 — 58.111 à 119 — 58.311 à 317 — 58.731 à 735 — 58.739 et 740 — 58.761 à 770 — 59.321 à 330 — 59.421 à 425 — 60.083 à 085 — 60.301 et 302 — 60.991 à 993 — 61.148 à 120 — 61.461 à 470 — 61.501 à 510 — 62.131 à 140 — 62.179 et 180 — 62.211 à 220 — 62.632 à 640 — 62.951 — 63.171 à 173 — 63.601 à 606 — 63.746 à 750 — 64.011 à 020 — 64.181 et 182 — 64.189 et 190 — 64.291 — 64.297 à 300 — 64.571 à 579 — 64.951 à 960.

Tirage décembre 1944.

Remboursement février 1945.

235 à 239 — 666 à 670 — 1.201 à 210 — 1.417 à 420 — 1.481 à 490 — 2.361 — 2.363 — 2.710 — 3.311 et 312 — 4.441 à 445 — 5.658 à 660 — 6.073 — 6.075 à 077 — 6.701 et 702 — 6.707 — 7.011 et 012 — 7.135 à 139 — 9.990 — 10.001 — 10.004 à 008 — 10.181 à 183 — 10.391 à 398 — 11.091 et 092 — 11.099 et 100 — 11.151 et 152 — 11.941 à 946 — 12.809 — 13.521 à 530 — 14.996 à 999 — 15.216 à 220 — 15.381 à 384 — 15.386 à 390 — 15.400 — 15.942 à 950 — 16.411 — 17.108 à 110 — 18.811 à 820 — 18.821 à 830 — 18.901 à 910 — 18.971 à 980 — 19.251 à 260 — 19.531 et 532 — 19.535 à 539 — 19.608 — 19.721 et 722 — 19.724 — 19.956 à 958 — 20.101 à 105 — 20.109 et 110 — 20.281 — 20.286 à 290 — 21.091 à 100 — 21.181 et 185 — 21.251 à 257 — 22.087 à 090 — 22.161 à 163 — 22.167 et 168 — 22.543 à 547 — 22.897 — 23.101 à 110 — 23.211 à 214 — 23.251 à 253 — 23.256 à 260 — 24.358 — 25.231 à 240 — 25.346 et 347 — 25.711 — 25.713 à 720 — 27.301 à 303 — 27.306 et 307 — 27.310 — 27.357 et 358 — 27.621 à 627 — 27.629 et 630 — 27.658 à 660 — 27.771 — 27.941 à 920 — 28.182 à 186 — 28.481 à 487 — 29.108 à 110 — 29.140 — 29.531 à 540 — 29.646 à 650 — 30.551 — 20.571 à 580 — 30.931 à 940 — 31.476 — 31.571 et 572 — 31.576 à 579 — 31.771 à 774 — 31.778 à 780 — 31.896 — 31.839 et 840 — 32.543 à 548 — 32.641 et 642 — 32.646 à 650 — 33.220 — 33.991 et 992 — 35.742 à 746 — 35.748 à 750 — 36.779 et 780 — 36.793 à 800 — 37.511 — 37.671 et 672 — 37.678 à 680 — 37.921 à 923 — 37.927 à 930 — 38.234 à 236 — 38.651 à 658 — 38.721 et 722 — 38.730 — 38.973 à 980 — 39.112 à 117 — 39.123 — 39.127 et 128 — 39.331 et 332 — 39.338 — 39.965 à 967 — 39.994 — 39.996 et 997 — 40.403 — 40.467 à 470 — 40.551 à 559 — 41.110 — 41.855 — 42.021 à 030 — 42.193 à 200 — 43.749 — 43.923 et 924 — 44.012 à 014 — 44.021 — 44.024 à 030 — 44.546 à 549 — 44.651 à 653 — 44.971 à 973 — 45.489 et 490 — 45.982 à 989 — 46.173 à 175 — 46.351 — 46.354 — 46.356 à 360 — 47.051 et 052 — 47.631 et 632 — 48.460 — 48.731 — 50.713 à 720 — 50.849 — 51.228 — 51.220 — 51.581 à 590 — 51.901 à 905 — 52.374 à 380 — 52.514 à 516 — 52.871 — 52.874 à 880 — 53.187 — 53.911 et 912 — 54.381 à 390 — 54.681 à 690 — 54.911 — 54.918 à 920 — 54.946 à 950 — 55.051 à 053 — 55.975 et 976 — 55.978 — 56.171 à 180 — 56.231 à 236 — 56.511 à 515 — 56.645 à 650 — 56.851 à 855 — 57.020 — 57.043 à 046 — 57.154 et 155 — 57.160 — 57.418 à 420 — 57.459 — 57.641 — 57.727 à 730 — 58.461 à 464 — 58.469 — 59.191 à 200 — 59.211 à 213 — 59.895 à 897 — 59.900 — 60.473 et 474 — 61.139 et 140 — 61.449 et 450 — 61.538 et 539 — 62.400 — 62.521 à 530 — 62.721 à 730 — 62.816 — 62.839 et 840 — 62.966 à 970 — 63.181 à 187 — 63.492 — 63.559 et 560 — 63.781 à 785 — 63.921 à 923 — 64.191 à 193 — 64.199 et 200 — 64.201 à 206 — 64.209 — 64.351 et 352 — 64.756 et 757.

Tirage décembre 1943.

Remboursement février 1944.

4.180 — 5.355 à 360 — 6.452 — 6.668 et 669 — 10.271 et 272 — 11.516 à 518 — 11.939 — 12.561 à 564 — 13.475 et 476 — 14.969 et 970 — 16.201 à 208 — 16.241 à 243 — 16.[illegible] — 16.757 — 17.399 et 400 — 18.010 — 19.514 à 520 — 20.471 et 472 — 23.931 et 932 — 23.936 et 937 — 25.066 à 070 — 25.120 — 26.151 et 152 — 26.596 à 600 — 27.427 — 28.786 et 787 — 29.093 à 095 — 30.681 — 30.686 — 31.092 à 094 — 31.143 à 147 — 31.228 à 230 — 32.101 à 103 — 33.075 — 33.431 à 437 — 33.548 et 549 — 33.671 et 672 — 33.677 à 679 — 34.238 à 240 — 35.581 à 590 — 36.672 — 37.194 à 198 — 39.359 à 360 — 40.190 — 42.150 — 42.640 — 43.412 à 416 — 44.411 à 419 — 45.632 — 45.634 — 46.501 — 46.585 à 590 — 46.701 à 708 — 47.451 — 47.771 et 772 — 47.878 — 50.317 à 319 — 50.702 — 50.704 à 706 — 50.851 à 859 — 51.508 et 509 — 52.394 à 400 — 53.421 à 423 — 54.835 à 839 — 55.491 — 56.069 — 56.951 et 952 — 56.955 — 57.099 — 57.640 — 59.901 et 902 — 59.945 à 950 — 60.194 — 60.431 à 436 — 60.440 — 60.453 et 454 — 62.571 à 573 — 62.753 et 754 — 62.992 — 63.044 à 046 — 63.904 à 910.

Tirage décembre 1942.

Remboursement février 1943.

89 — 3.573 et 574 — 6.751 et 752 — 8.194 à 200 — 11.183 à 190 — 13.051 à 053 — 15.123 et 124 — 15.145 à 149 — 18.212 à 220 — 25.952 — 25.954 — 29.009 — 30.376 — 30.446 et 447 — 30.450 — 30.926 et 927 — 32.040 — 35.108 à 110 — 35.808 à 810 — 36.271 à 274 — 43.888 à 890 — 45.818 — 45.820 — 46.020 — 46.396 à 399 — 46.774 à 778 — 48.867 à 870 — 51.386 à 389 — 51.580 — 52.941 à 946 — 56.481 — 57.949 — 59.761 à 770 — 59.856 à 860 — 60.381 et 382 — 61.293 à 300 — 61.761 à 770 — 63.592 — 64.059 et 060.

Tirage décembre 1941.

Remboursement février 1942.

8.368 à 370 — 12.348 et 349 — 26.611 à 613 — 26.628 — 28.873 à 877 — 28.963 à 967 — 30.192 à 195 — 34.501 à 509 — 45.851 — 53.566 et 567 — 55.710 — 62.617.

Tirage décembre 1940.

Remboursement février 1941.

5.331 à 333 — 5.335 — 10.261 à 268 — 13.461 à 470 — 52.919 et 920

Société des Fonderies de Bayard et Saint-Dizier

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BAYARD,
COMMUNE DE LANEUVILLE-A-BAYARD (HAUTE-MARNE)
R. C.: Saint-Dizier 225226.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 de 30 millions de francs nominal, représenté par 6.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en vingt-cinq ans (séries de 10 titres) à partir du 31 décembre 1951.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	31 décembre 1952....	140
2	— 1953....	150
3	— 1954....	150
4	— 1955....	160
5	— 1956....	170
6	— 1957....	170
7	— 1958....	180
8	— 1959....	180
9	— 1960....	190
10	— 1961....	200
11	— 1962....	210
12	— 1963....	220
13	— 1964....	230
14	— 1965....	240
15	— 1966....	250
16	— 1967....	260
17	— 1968....	270
18	— 1969....	280
19	— 1970....	300
20	— 1971....	310
21	— 1972....	320
22	— 1973....	330
23	— 1974....	350
24	— 1975....	360
25	— 1976....	380
Total		6.000

Société anonyme Française du Ferodo

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.850.000 F

SIÈGE SOCIAL :

64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS

R. C. : Seine n° 207822 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

En 30 ans et par séries de dix titres des 7.000 obligations de 5.000 F nominal, représentant d'emprunt de 4 1/4 0/0 de 35.000.000 de francs émis en 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	1er novembre 1947.	7.000	110
2	— 1948.	6.890	110
3	— 1949.	6.780	120
4	— 1950.	6.660	120
5	— 1951.	6.540	130
6	— 1952.	6.410	140
7	— 1953.	6.270	140
8	— 1954.	6.130	150
9	— 1955.	5.980	160
10	— 1956.	5.820	170
11	— 1957.	5.650	170
12	— 1958.	5.480	180
13	— 1959.	5.300	190
14	— 1960.	5.110	200
15	— 1961.	4.910	210
16	— 1962.	4.700	220
17	— 1963.	4.480	230
18	— 1964.	4.250	240
19	— 1965.	4.010	250
20	— 1966.	3.760	270
21	— 1967.	3.490	280
22	— 1968.	3.210	290
23	— 1969.	2.920	310
24	— 1970.	2.610	320
25	— 1971.	2.290	340
26	— 1972.	1.950	350
27	— 1973.	1.600	370
28	— 1974.	1.230	390
29	— 1975.	840	410
30	— 1976.	430	430
	Total		7.000

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL : 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

SERVICE COMMERCIAL :

A PARIS (8e), 56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

R. C. : Seine n° 88200 ; Saint-Dizier : n° 288.

Liste des obligations 6 0/0 1920 amorties au 27 décembre 1946 par tirage au sort, remboursables à 500 F à dater du 1er janvier 1947.

28	77	99	110	214	232	269	318
362	398	430	459	472	561	673	678
686	707	754	764	778	783	784	795
796	803	817	888	929	943	948	981
988	1.017	1.049	1.061	1.160	1.216	1.338	1.387
1.414	1.421	1.549	1.566	1.568	1.581	1.584	1.598
1.605	1.613	1.674	1.683	1.694	1.699	1.754	1.787
1.796	1.902	2.018	2.032	2.048	2.109	2.169	2.210
2.229	2.236	2.239	2.250	2.290	2.344	2.350	2.358
2.439	2.537	2.507	2.699	2.700	2.713	2.739	2.797
2.808	2.863	2.893	2.927	2.936	2.938	3.045	3.051
3.055	3.069	3.105	3.112	3.121	3.128	3.207	3.225
3.276	3.344	3.368	3.388	3.390	3.460	3.492	3.542
3.572	3.574	3.608	3.643	3.703	3.707	3.708	3.744
3.744	3.761	3.856	3.900	3.905	3.950	3.978	3.999
4.005	4.006	4.011	4.054	4.056	4.069	4.083	4.119
4.149	4.163	4.200	4.219	4.226	4.276	4.319	4.325
4.336	4.339	4.361	4.371	4.374	4.476	4.483	4.524
4.551	4.590	4.599	4.617	4.627	4.647	4.662	4.668
4.678	4.680	4.681	4.683	4.712	4.724	4.760	4.777
4.811	4.877	4.885	4.887	4.939	4.963	4.965	4.970
5.003	5.016	5.022	5.050	5.101	5.122	5.123	5.128
5.142	5.160	5.178	5.180	5.182	5.185	5.219	5.239
5.274	5.304	5.315	5.322	5.350	5.448	5.483	5.496
5.506	5.595	5.624	5.647	5.672	5.704	5.720	5.755
5.758	5.775	5.821	5.828	5.831	5.855	5.869	5.870
5.878	5.910	5.911	5.917	5.942	5.960	5.965	5.998
5.999	6.004	6.017	6.031	6.038	6.040	6.043	6.054
6.189	6.193	6.223	6.242	6.250	6.291	6.293	6.418
6.438	6.506	6.523	6.559	6.567	6.568	6.580	6.605
6.610	6.653	6.657	6.715	6.792	6.817	6.835	6.854
6.897	6.908	6.914	6.926	6.962	6.973		

Liste des obligations 6 0/0 1920 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 31 décembre 1946.

58	73	74	108	152	157	172	181
186	188	189	192	201	227	228	264
286	291	292	295	297	300	303	305
308	309	310	314	316	319	324	381
447	560	639	650	728	730	734	735
736	757	776	788	789	903	921	926
944	956	969	1.047	1.103	1.129	1.147	1.150
1.151	1.344	1.388	1.409	1.413	1.415	1.432	1.444
1.449	1.489	1.495	1.596	1.624	1.631	1.645	1.711
1.730	1.732	1.746	1.837	1.878	1.896	1.897	1.956
1.965	2.017	2.022	2.028	2.066	2.074	2.079	2.082
2.093	2.096	2.100	2.182	2.206	2.214	2.246	2.226
2.261	2.266	2.298	2.299	2.348	2.437	2.455	2.506
2.567	2.569	2.571	2.590	2.607	2.710	2.714	2.737
2.740	2.746	2.748	2.767	2.782	2.783	2.815	2.817
2.818	2.819	2.820	2.822	2.826	2.827	2.834	2.835
2.837	2.839	2.843	2.847	2.855	2.858	2.894	2.896
2.899	3.047	3.070	3.084	3.089	3.102	3.103	3.185
3.254	3.261	3.305	3.329	3.333	3.347	3.354	3.365
3.478	3.488	3.541	3.547	3.558	3.585	3.611	3.621
3.638	3.664	3.684	3.704	3.711	3.713	3.758	3.774
3.779	3.894	3.896	3.904	3.930	3.982	3.984	4.053
4.060	4.082	4.094	4.097	4.105	4.110	4.124	4.129
4.133	4.137	4.151	4.157	4.158	4.168	4.170	4.185
4.192	4.196	4.199	4.231	4.245	4.252	4.308	4.314
4.324	4.365	4.460	4.516	4.600	4.629	4.640	4.641
4.643	4.650	4.703	4.707	4.719	4.722	4.744	4.770
4.786	4.822	4.823	4.871	4.909	4.912	4.948	5.061
5.063	5.065	5.072	5.090	5.105	5.113	5.144	5.207
5.229	5.294	5.329	5.334	5.373	5.376	5.400	5.479
5.487	5.583	5.623	5.660	5.666	5.667	5.671	5.699
5.703	5.723	5.753	5.783	5.801	5.818	5.820	5.893
5.901	5.902	5.908	5.932	5.934	5.989	6.011	6.012
6.027	6.036	6.066	6.113	6.114	6.132	6.134	6.175
6.192	6.230	6.232	6.244	6.252	6.281	6.285	6.287
6.289	6.382	6.412	6.417	6.450	6.488	6.507	6.574
6.588	6.629	6.641	6.646	6.660	6.720	6.758	6.759
6.843	6.875	6.923	6.978	6.996			

Tréfileries et Laminoirs du Havre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.044.120.000 F

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

Quatrième tirage d'amortissement du 3 janvier 1947.

Les 400 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 15 février 1947, à raison de 5.000 F nets au nominatif et au porteur.

1.591 à 1.600 — 1.951 à 1.960 — 2.211 à 2.220 — 2.541 à 2.550 — 2.941 à 2.950 — 3.211 à 3.220 — 4.071 à 4.080 — 4.121 à 4.130 — 4.461 à 4.470 — 4.801 à 4.810 — 5.551 à 5.560 — 5.591 à 5.600 — 5.601 à 5.610 — 6.441 à 6.450 — 7.351 à 7.360 — 8.231 à 8.240 — 8.681 à 8.690 — 8.891 à 8.900 — 9.661 à 9.670 — 11.581 à 11.590 — 11.651 à 11.660 — 11.781 à 11.790 — 12.021 à 12.030 — 12.561 à 12.570 — 13.381 à 13.390 — 13.481 à 13.490 — 14.841 à 14.850 — 15.451 à 15.460 — 15.671 à 15.680 — 16.021 à 16.030 — 16.921 à 16.930 — 17.091 à 17.100 — 17.141 à 17.150 — 17.831 à 17.840 — 18.031 à 18.040 — 18.301 à 18.310 — 18.471 à 18.480 — 18.591 à 18.600 — 18.861 à 18.870 — 19.721 à 19.730.

Obligations amorties antérieurement et non encore présentées au remboursement au pair.

Tirage janvier 1944.

1.733 — 1.774 — 1.775 — 1.780 — 3.073 et 3.074 — 6.705 — 6.920 — 8.769 et 8.770 — 8.911 — 8.918 — 12.459 — 12.742 à 12.745 — 15.841 à 15.843 — 19.021 — 19.347 à 19.350.

Tirage janvier 1945.

841 à 844 — 1.821 à 1.824 — 1.829 et 1.830 — 2.063 à 2.069 — 5.942 à 5.945 — 5.946 à 5.948 — 6.742 et 6.743 — 8.454 à 8.456 — 8.460 — 8.666 à 8.670 — 8.741 — 9.485 à 9.488 — 11.163 à 11.166 — 11.992 et 11.993 — 12.268 — 12.377 à 12.380 — 13.661 à 13.670 — 13.831 et 13.832 — 13.837 à 13.840 — 14.131 — 14.135 et 14.136 — 15.391 à 15.400 — 16.901 et 16.962 — 16.966 et 16.967 — 17.203 — 17.207 à 17.210 — 17.915 — 18.387 à 18.390 — 18.901 — 18.905 — 18.909 et 18.910 — 19.081 à 19.085 — 19.090.

Tirage janvier 1946.

241 à 250 — 281 et 282 — 284 à 290 — 311 à 320 — 921 à 930 — 1.221 à 1.230 — 2.101 à 2.110 — 2.621 à 2.630 — 3.001 à 3.010 — 5.232 à 5.235 — 5.236 à 5.240 — 6.841 à 5.850 — 7.071 à 7.076 — 8.051 à 8.060 — 9.311 à 9.320 — 10.001 à 10.010 — 10.031 à 10.040 — 10.501 à 10.510 — 10.940 à 1.950 — 11.101 à 11.108 — 11.632 à 11.635 — 12.071 à 12.080 — 13.091 à 13.100 — 13.221 à 13.230 — 14.162 à 14.166 — 14.149 à 14.170 — 14.291 à 14.300 — 15.051 à 15.060 — 15.361 à 15.370 — 15.492 à 15.500 — 15.681 à 15.690 — 15.731 à 15.738 — 15.740 — 15.941 à 15.950 — 17.241 à 17.244 — 17.247 et 17.248 — 17.471 à 17.475 — 17.478 à 17.480 — 17.991 à 17.999 — 18.000 à 18.010 — 18.111 à 18.120 — 18.161 à 18.170 — 18.311 à 18.320 — 19.691 à 19.700.

SOCIETE ANONYME

DES

Etablissements Claude BOUCHER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

RUE CLAUDE-BOUCHER, COGNAC (CHARENTE)

Registre du commerce : 126 Cognac.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

En 20 ans des 3.000 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 décembre 1947.	3.000	96
2	— 1948.	2.904	100
3	— 1949.	2.804	104
4	— 1950.	2.700	109
5	— 1951.	2.591	114
6	— 1952.	2.477	119
7	— 1953.	2.358	125
8	— 1954.	2.233	130
9	— 1955.	2.103	136
10	— 1956.	1.967	142
11	— 1957.	1.825	149
12	— 1958.	1.676	155
13	— 1959.	1.521	162
14	— 1960.	1.359	170
15	— 1961.	1.189	177
16	— 1962.	1.012	185
17	— 1963.	827	193
18	— 1964.	634	202
19	— 1965.	432	211
20	— 1966.	221	221
	Total		3.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Liste des titres de l'emprunt
DU

Gouvernement Norvégien 3 1/2 % 1902

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 1er avril 1947.

Lettre A. — Nos 30, 55, 71, 96, 107, 147, 248, 258, 291, 342, 25, 565, 636, 712, 832, 904, 929, 1173, 1255, 1273, 1399, 1403, 1746, 1878, 1926, 1932: 26 obligations à 5.000 F = F 130.000

Lettre B. — Nos 2002, 2022, 2029, 2063, 2120, 2165, 2356, 2526, 2575, 2758, 2780, 2824, 2981, 3134, 3141, 3155, 3171, 3246, 3245, 3392, 3399, 3423, 3455, 3495, 3601, 3610, 3649, 3699, 3725, 3773, 4085, 4136, 4225, 4421, 4503, 4530, 4599, 4713, 4796, 5021, 5261, 5273, 5401, 5470, 5505, 5539, 5624, 5616, 5769, 5825, 5880, 6035, 6146, 6286, 6288, 6353, 6447, 6479, 6573, 6633, 6691, 6859, 6882, 7022, 7073, 7112, 7185, 7418, 7522, 7513, 7548, 7706, 7756, 7786, 7818, 8068, 8092, 8099, 8119, 8127, 8148, 8331, 8406, 8414, 8922, 8937, 8980, 8995, 9116, 9120, 9146, 9155, 9271, 9278, 9213, 9576, 9673, 9852, 9954, 9966, 10187, 10254, 10400, 10407, 10492, 10620, 10706, 10993, 11044, 11310, 11335, 11460, 11550 : 113 obligations à 1.000 F = ...F 113.000

Lettre C. — Nos 12008, 12022, 12165, 12180, 12287, 12586, 12783, 12807, 12921, 13001, 13033, 13127, 13150, 13205, 13336, 13126, 13650, 13745, 13903, 13975, 14000, 14005, 14062, 14596, 14660, 14730, 14740, 14869, 14873, 14886, 14978, 14997, 15063, 15094, 15166, 15190, 15294, 15350, 15371, 15426, 15798, 15802, 15864, 15887, 15999, 16119, 16209, 16214, 16267, 16515, 16620, 16670, 17194, 17583, 17587, 17860, 17896, 18041, 18053, 18240, 18312, 18330, 18441, 18472, 18514, 18726, 18910, 18920, 18939, 19013, 19036, 19137, 19239, 19435, 19830, 19993, 20096, 20099, 20351, 20481, 20527, 20658, 20723, 20764, 21122, 21216, 21294, 21329, 21517, 21547, 21688, 21708, 21745, 22164, 22352, 22358, 22441, 22556, 22654, 22655, 22719, 22796, 22930, 23017, 23388, 23467, 23631, 23726, 23756, 23786, 23866, 23951, 23957, 24070, 24072, 24149, 24158, 24257, 24312, 24844, 25094, 25133, 25267, 25304, 25313, 25360, 25457, 25542, 25688, 25703, 25743, 25801, 25816, 25973, 26058, 26074, 26075, 26147, 26227, 26376, 26439, 27039, 27496, 27198, 27437, 27548, 27564, 27636, 27658, 27829, 27857, 27888, 27903, 28025, 28089, 28121, 28123, 28264, 28322, 28410, 28437, 28523, 28603, 28733, 28769, 28806, 28916, 28917, 29028, 29047, 29089, 29214, 29315, 29390, 29488, 29507, 29513, 29615, 29712, 29714, 29742, 29751, 29901, 29988, 30600, 30179, 30609, 30723, 30755, 30770, 30958, 30972, 31175, 31184, 31511, 31758, 31898, 31927, 31932, 32055, 32074, 32197, 32671, 32708, 32751, 32793, 32803, 32825, 32926, 32983, 33072, 33139, 33175, 33207, 33221, 33249, 33265, 33367, 33440, 33530, 33540, 33595, 34018, 34122, 34201, 34218, 34295, 34350, 34456, 34476, 34497, 34531, 34554, 34599, 34633, 34721, 34878, 34880, 34952, 35044, 35047, 35056, 35190, 35194, 35230, 35263, 35307, 35374, 35488, 35517, 35743, 35772, 35901, 36074, 36170, 36403, 36463, 36499, 36575, 36761, 36895, 36922, 36931, 36972, 37034, 37071, 37089, 37286, 37298, 37311, 37403, 37507, 37656, 37670, 37903, 38053, 38138, 38173, 38180, 38231, 38237, 38357, 38412, 38511, 38596, 38629, 39008, 39238, 39253, 39268, 39299, 39417, 39495, 39690, 39734, 39925, 40086, 40187, 40222, 40260, 40356, 40428, 40438, 40479, 40490, 40729, 40750, 40868, 40915, 41111, 41147, 41370, 41371, 41380, 41395, 41432, 41458, 41551, 41581, 41582, 41731, 41757, 41826, 41901, 41980, 42193, 42210, 42308, 42396, 42620, 42729, 42880, 42883, 43197, 43289, 43418, 43781, 43816, 43855, 43909, 43937, 43965, 44052, 44063, 44168, 44246, 44270, 44288, 44364, 44370, 44377, 44384, 44390, 44472, 44581, 44713, 44842, 45027, 45161, 45315, 45366, 45456, 45548, 45621, 45940, 46062, 46173, 46234, 46592, 46776, 46876, 47000, 47024, 47127, 47158, 47161, 47169, 47171, 47230, 47331, 47576, 47599, 47649, 47666, 47693, 47701, 47717, 47784, 47792, 47810, 47884, 48098, 48158, 48262, 48362, 48385, 48503, 48513, 48549, 48561, 48636, 48845, 49178, 49632, 49645, 49658, 49690, 49694, 49696, 49724, 49751, 49827, 49833, 50045, 50046, 50062, 50319, 50327, 50331, 50344, 50363, 50403, 50834, 51050, 51127, 51332, 51333, 51433, 51434, 51437, 51485, 51552, 51554, 51573, 51605, 51608, 51842, 52009, 52022, 52091, 52154, 52176, 52208, 52259, 52430, 52533, 52719, 52904, 53101, 53107, 53191, 53194, 53222, 53308, 53339, 53364, 53393, 53411, 53503, 53520, 53590, 53747, 53749, 53866, 53873, 54023, 54024, 54025, 54076, 54145, 54170, 54173, 54181, 54192, 54253, 54278, 54298, 54471, 54660, 54682, 54747, 54820, 54831, 54907, 54958, 55105, 55205, 55264, 55338, 55387, 55470, 55586, 56154, 56180, 56181, 56251, 56267, 56307, 56443, 56591, 56736, 56758, 56985, 57012, 57019, 57035, 57076, 57128, 57460, 57843, 57920, 58014, 58102, 58191, 58229, 58263, 58290, 58357, 58402, 58544, 58721, 58967, 59061, 59093, 59277, 59290, 59398, 59449, 59458, 59460, 59466, 59467, 59471, 59475, 59499, 59570, 59591, 59675, 59812, 59869, 60028, 60109, 60143, 60177, 60182, 60189, 60232, 60308, 60457, 60489, 60543, 60549, 60563, 60583, 61006, 61054, 61068, 61075, 61076, 61093, 61763, 62006, 62017, 62022, 62072, 62082, 62101, 62199, 62281, 62449, 62474, 62500, 62965, 62974, 62994, 63248, 63249, 63365, 63368, 63369, 63521, 63621, 63650, 63683, 63730, 63742, 63797, 63825, 63914, 63981, 64219, 64228, 64325, 64329, 64331, 64487, 64571, 64796, 64855, 64941, 65081, 65145, 65208, 65256, 65290, 65305, 65306, 65510, 65706, 65745, 65850, 65858, 66026, 66105, 66197, 66193, 66203, 66261, 66282, 66338, 66402, 66406, 66495, 66528, 66640, 66711, 66763, 66968, 66974, 67021, 67060, 67209, 67210, 67224, 67376, 67565, 67586, 67589, 67633, 67650, 67693, 67702, 67711, 67746, 67777, 67909, 67914, 67972, 68031, 68254, 68276, 68377, 68753, 68979, 69030, 69051, 69106, 69123, 69125, 69194, 69593, 69612, 69625, 69662, 69925, 70019, 70025, 70074, 70302, 70345, 70449, 70478, 70489, 70521, 70629, 71009, 71023, 71051, 71155, 71195, 71241, 71271, 71513, 71522, 71802, 71833, 72010, 72036, 72058, 72283, 72302, 72416, 72417, 72453, 72660, 72676, 72816, 72915, 73007, 73028, 73037, 73122, 73177, 73185: 704 obligations à 500 F = ...F 352.000

Total .....F 595.000

Oslo, le 28 novembre 1946.

Le ministère des finances.

Gouvernement Général de l'Indochine

Emprunt 4,50 0/0 1932.

Liste des 2.880 numéros d'obligations sorties au tirage du 20 décembre 1946 et remboursables à partir du 25 janvier 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.861 à 1.880 — 9.461 à 9.480 — 13.181 à 13.183 — 13.191 à 13.200 — 39.481 — 39.484 à 39.490 — 39.499 et 39.500 — 41.810 à 41.820 — 43.541 à 43.560 — 50.694 à 50.700 — 53.441 à 53.445 — 53.447 à 53.460 — 54.161 à 54.180 — 54.901 à 54.920 — 59.981 à 59.991 — 59.994 à 59.996 — 67.821 à 67.840 — 75.061 à 75.080 — 85.181 à 85.200 — 89.401 à 89.420 — 90.361 à 90.380 — 96.783 à 96.786 — 96.788 à 96.800 — 101.142 à 101.160 — 103.201 à 103.220 — 104.541 à 104.560 — 104.941 à 104.945 — 104.957 à 104.959 — 106.341 à 106.360 — 106.802 à 106.820 — 110.321 à 110.340 — 114.881 à 114.896 — 117.701 à 117.720 — 126.141 à 126.145 — 126.149 à 126.160 — 128.801 à 128.820 — 129.421 à 129.439 — 135.141 à 135.160 — 156.961 à 156.980 — 157.361 à 157.380 — 166.181 à 166.200 — 168.221 à 168.240 — 169.181 à 169.185 — 169.191 à 169.195 — 174.861 à 174.869 — 178.081 à 178.100 — 182.621 à 182.640 — 184.401 à 184.420 — 187.401 à 187.420 — 187.902 à 187.920 — 193.461 à 193.464 — 193.467 à 193.480 — 196.341 — 196.344 — 196.818 — 196.300 à 196.360 — 203.121 à 203.140 — 206.021 à 206.040 — 213.601 à 213.620 — 219.841 à 219.860 — 223.061 à 223.071 — 223.076 à 223.080 — 235.521 à 235.540 — 239.581 à 239.589 — 239.591 à 239.600 — 242.861 à 242.880 — 245.461 à 245.480 — 249.201 et 249.205 — 249.209 à 249.216 — 249.218 à 249.220 — 257.301 à 257.320 — 259.941 à 259.960 — 270.381 à 270.400 — 270.461 à 270.480 — 271.021 à 271.040 — 276.801 — 276.810 à 276.820 — 279.401 à 279.420 — 281.161 à 281.178 — 281.180 — 289.581 à 289.600 — 292.221 à 292.240 — 292.541 à 292.600 — 294.301 à 294.320 — 300.601 à 300.620 — 302.041 à 302.060 — 309.961 à 309.980 — 310.741 à 310.760 — 312.561 à 312.580 — 313.941 à 313.960 — 316.501 à 316.520 — 318.681 à 318.700 — 320.261 à 320.280.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

323.443 à 323.445 — 324.243 à 324.246 — 326.103 à 326.106 — 326.263 à 326.266 — 326.391 à 326.394 — 326.487 à 326.490 — 327.239 à 327.242 — 329.892 — 329.894 — 330.087 à 330.090 — 330.291 et 330.292 — 330.443 à 330.446 — 330.611 à 330.614 — 332.519 à 332.522 — 333.007 à 333.010 — 333.103 à 333.106 — 333.447 à 333.450 — 334.783 à 334.786 — 335.115 à 335.118 — 335.947 à 335.950 — 337.139 à 337.142 — 337.827 à 337.829 — 338.347 à 338.350 — 338.967 à 338.970 — 339.051 à 339.053 — 342.196 et 342.197 — 342.939 à 342.942 — 343.211 à 343.214 — 343.360 à 343.362 — 344.331 à 344.334 — 344.595 à 344.598 — 344.639 à 344.642 — 345.191 à 345.194 — 345.703 à 345.706 — 346.219 à 346.222 — 346.347 à 346.350 — 347.415 à 347.418 — 347.735 à 347.738 — 347.907 à 347.910 — 348.299 et 348.300 — 348.687 à 348.690 — 349.643 à 349.646 — 350.987 à 350.990 — 351.839 à 351.842 — 353.455 à 353.458 — 354.103 à 354.106 — 354.843 à 354.846 — 355.327 à 355.330 — 356.863 à 356.866 — 356.987 à 356.990 — 357.698 — 357.995 à 357.998 — 358.435 à 358.438 — 358.467 — 358.469 et 358.470 — 360.007 à 360.010 — 360.131 et 360.132 — 360.134 — 360.155 à 360.158 — 360.403 à 360.406 — 360.691 à 360.694 — 360.703 et 360.704 — 360.706 — 361.855 à 361.858 — 361.859 à 361.862 — 362.191 à 362.194 — 362.307 à 362.310 — 363.155 à 363.158 — 363.527 à 363.530 — 363.967 à 363.970 — 364.050 — 364.135 à 364.138 — 364.512 et 364.513 — 364.575 à 364.578 — 365.895 à 365.897 — 366.167 à 366.170 — 366.291 à 366.294 — 366.355 à 366.358 — 366.879 à 366.882 — 366.923 à 366.926 — 367.187 — 367.189 — 367.335 à 367.338 — 370.103 à 370.106 — 370.127 à 370.130 — 370.379 à 370.382 — 370.875 à 370.878 — 371.931 et 371.932 — 371.934.

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages, et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 20 juillet 1946.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
24, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS
R. C.: Seine, 221694 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 186 obligations 4 0/0 1943.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 14 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 14 obligations 4 0/0 1943 sorties au troisième tirage (4e amortissement) effectué le 30 décembre 1946.

1.011 à 1.020 — 8.021 à 8.024.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er février 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à la date du 28 décembre 1946.

491 à 500 — 863 à 868 — 952 à 955 — 4.291 à 294 — 4.314 et 315 — 5.717 — 6.411 — 6.414 — 6.419 — 6.531 à 533 — 6.537 et 538 — 8.031 — 9.411 à 420.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société anonyme des Economats du Centre

CAPITAL: 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, BOULEVARD CÔTE-BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C.: 3365.

Avis de remboursement anticipé.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée par les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, le 2 février 1947, de la totalité de ses obligations de 500 F 1937 et de ses bons de rompus restant en circulation.

Prix de remboursement des obligations: 501,50 F.

Prix de remboursement des bons de rompus. valeur inscrite sur le titre majorée des intérêts courus au taux des obligations et sous déduction des impôts.

Ces opérations peuvent être demandées aux banques domiciliées ci-dessous:

A Clermont-Ferrand:

Banque Chalus, place de Jaude;
Banque Nuger, place Michel-de-l'Hospital;
Crédit lyonnais, place de Jaude;
Société générale, avenue des Etats-Unis.

A Paris:

Union de banques, 22, place de la Madeleine.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weitz (Walter), de nationalité allemande, 5, rue des Vosges, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Wolff (Alfred), de nationalité allemande, 32, rue de Saverne, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Iohann), de nationalité allemande, rue de Rosheim, n° 22, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fort (Lucien), de nationalité allemande, rue Voltaire, n° 10, Bischeim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Zentral Handels Gesel., de nationalité allemande, Ost Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Anton (Eugène), de nationalité allemande, Achenheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 2 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Hellmann, 81, rue Ziegelau, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 16 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 2 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Knospt, 59, rue Dambach, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 novembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 5 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Sandmann (Hans), 13, rue des Foulons, Strasbourg, Montagne-Verte, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 1er avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 5 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Dangler Georges), à Froschwiller, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 10 mai 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 5 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Schenk (Charles), rue de Belfort, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 juin 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 5 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens personnels de Mme Walter (Germaine), 180, route du Polygone, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 5 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Sondt, 7, rue Nonémy, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 27 mars 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 5 décembre 1946, a ordonné la levée du séquestre des biens de Mme Nebelung (Elisabeth), rue Geiler, n° 18, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 6 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 23 juin 1945, le président du tribunal civil de Meaux a placé sous séquestre les biens appartenant aux époux François-Pupier (Suzanne), demeurant à Vaux-sous-Coulombs (Seine-et-Marne), qui ont été cités devant le comité de confiscation des profits illicites de Seine-et-Marne en application des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur départemental à Melun, pour gérer ce séquestre

Par ordonnance en date du 23 juin 1945, le président du tribunal civil de Meaux a placé sous séquestre les biens appartenant à la Société civile agricole de Vaux-sous-Coulombs, dont le siège est à Vaux-sous-Coulombs (Seine-et-Marne), qui a été citée devant le comité de confiscation des profits illicites de Seine-et-Marne en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur départemental à Melun, pour gérer ce séquestre.

Par ordonnance en date du 21 novembre 1945, le président du tribunal civil de Meaux a placé sous séquestre les biens meubles et immeubles appartenant à M. Lenitz (Boris), émigrant russe, et son épouse, née Kaischinskaya, demeurant à Chelles, avenue Jehan-de-Chelles, n° 75, qui ont été cités devant le comité de confiscation des profits illicites de Seine-et-Marne en application des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945, et a confié la gestion de ce séquestre à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur départemental à Melun.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1946, le président du tribunal civil d'Agen a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mothes (René), demeurant à Agen, et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 21 novembre 1946, le président du tribunal civil de Meaux a placé sous séquestre les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Mme Fernande Courapied, épouse de Fred ou Frédéric Suter, épouse demeurée à Lagny, rue Jean-Elie, n° 3, dont les héritiers ont été, en application des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et à la requête du comité de confiscation des profits illicites de Seine-et-Marne, cités devant le comité de confiscation des profits illicites de l'Orne, et a confié la gestion de ce séquestre à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur départemental à Melun.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Vouziers a placé sous séquestre les biens meubles et immeubles dans l'arrondissement de Vouziers appartenant au sieur Ponce (Michel), de nationalité française, 5, rue Franklin, Paris (16e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil d'Angers a placé sous séquestre divers objets paraissant avoir appartenu à Schmit (Alphons),

sujet de nationalité allemande, lieutenant du service I. C. du 2e corps d'armée, à Lorient, actuellement détenu comme prisonnier de de guerre à Lorient, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur de cette administration du département du Maine-et-Loire, à Angers, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Angers a placé sous séquestre divers objets ayant appartenu à la demoiselle Charlotte Jonasz, de nationalité autrichienne, incorporée dans une formation militaire allemande et arrêtée à Saint-Nazaire, à la suite de la reddition des troupes allemandes de la poche de Saint-Nazaire, et décédée dans sa cellule, et a nommé en qualité de séquestre desdits biens l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur de ladite administration pour le département du Maine-et-Loire, à Angers.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1946, le président du tribunal civil de Senlis a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Vibo-schwanheim, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne de son directeur départemental à Beauvais.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1946, le président du tribunal civil de Senlis a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société hollandaise Dekadt, ayant son siège social à Amsterdam, considérée comme personne interposée de l'ennemi, et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne de son directeur départemental à Beauvais.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Agen a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Guyot de la Rochère (Pierre), demeurant à Bourrau, et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à: Haeflinger, cafetier, Creutzwald; Schmitt (Othon), Saint-Julien; Ansoldi, Rombas.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1947, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Leutner, née Partierre, à Mayence, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Feilen (Kurt), de nationalité allemande, 3, rue du Pommier, Mundvesheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Orth (Jacques), de nationalité allemande, 5, rue des Roses, Mundvesheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hof (Albert), de nationalité allemande, 223, rue de la Poste, Lampersheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Geisel (Albert), de nationalité allemande, 24, rue de la Patrie, Schilligheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Galinsky (Jean), de nationalité allemande, 2, rue des Jardins, Mundvesheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Berthe (Albert), de nationalité allemande, 4, rue des Forêts, Mundvesheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Eber (Charles), de nationalité allemande, 7, rue du Printemps, Munovesheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Behrens (Rudolf), de nationalité allemande, 9, route de Brumath, Schilligheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lehr (Wilhelm), de nationalité allemande, 62, route de Bischwiller, Schilligheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Riff (Sophie), de nationalité allemande, 4, rue des Roses, Mundvesheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bretz (Charles), de nationalité allemande, 3, rue de la Nouvelle-Eglise, Mundolsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitz, de nationalité allemande, 1 a, rue du Lion, Hœnheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Steinhauer, de nationalité allemande, route de Souffelweyersheim, Hœnheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Strugel (Charles), de nationalité allemande, 4, rue des Vosges, Wolfisheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Scherzinger (Ch.), de nationalité allemande, 56, rue Principale, Schilligheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Milosowoitz (Anne), de nationalité allemande, 109, rue de Bischwiller, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spoth (Emile), de nationalité allemande, 203, rue de Bischwiller, Hoenheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Huhn, de nationalité allemande, 16, rue Nationale, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meldinger (Lucien), de nationalité allemande, 4, rue du Brochet, Schilligheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Loba (Henri), de nationalité allemande, 3, rue du Fort-Kléber, Wolfisheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kluge (Charles, de nationalité allemande, 10, rue des Allouettes, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apartenant à Schwartz (Charles), de nationalité allemande, 19, rue des Vaux, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Thoma (Max), de nationalité allemande, 156, rue de Bischwiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vogel (Charles), de nationalité allemande, 15, rue Principale, Eckbolsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Klein (Georges), de nationalité allemande, 1, rue des Chasseurs, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lurr (Jules), de nationalité allemande, 25, rue de la Victoire, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Engelke (Eugène), de nationalité allemande, 14, rue de Bischwiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Goelle (Adelhude), de nationalité allemande, 137, rue de Bischwiller, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Nitzsche (Clement), de nationalité allemande, 18, rue des Fleurs, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Laase (Kurt), de nationalité allemande, 93, rue de Bischwiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Dietsch (Erna), de nationalité allemande, 67, rue de Hausbergen, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stientzel (Charles), fils, de nationalité allemande, 14, rue des Fonderies, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Cronacker (Ernst-Kurt), de nationalité allemande, 1, rue de Rosheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Glössner (Jules), de nationalité allemande, 22, rue de Saverne, et 35, route de Bischwiller, à Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vomhof, de nationalité allemande, 313, rue Bischwiller, Hœnheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Zay (Clara), de nationalité allemande, 2, Hunenweg, Hœnheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kuhnert (Charles), de nationalité allemande, 5, rue de Wœrth, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Harlos (Ludwig), de nationalité allemande, 8, rue de Brumath, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Randecker (Wilhelm), de nationalité allemande, 24, rue de Vendenheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Loew (Ernest), demeurant à Wasselonne. (Ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.)

Par ordonnance en date du 27 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dalstein (Max), de nationalité française, né le 6 janvier 1885 à Sablon, près de Metz, demeurant à Strasbourg-Meinau, 8, rue Imlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, neuf cent quatre (904) actions de la société Glasurit Werke, de Hambourg (Allemagne), qui étaient en dépôt à la National City Bank of New-York, agence de Paris, 4, avenue des Champs-Elysées, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Camberi (Joseph), sujet italien. (Ordonnance de mise sous séquestre du 21 avril 1945.)

Par ordonnance en date du 6 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Dallex, 7, rue Brémontier, à Paris. (Ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1945.)

Par ordonnance en date du 7 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a: 1° constaté la nullité de l'acte du 21 août 1944, par lequel Mlle Spertus, mandataire du sieur Okamoto, a donné en gérance libre, à la société Zakka, le fonds de commerce sis à Paris, 20, rue du Château-d'Eau; 2° nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur dudit fonds.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine, vu l'ordonnance du 6 février 1946, plaçant

sous séquestre au titre des profits illicites, les biens de M. Violet, étend les mesures de séquestre aux biens dépendant de la communauté existant entre M. Violet et son épouse, née Bachelier, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre des biens et intérêts précisés appartenant à cette communauté.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 octobre 1946.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies)	211.539.925 86	
Divers	208.036.345 98	
		419.576.271 84
Disponibilités en France		1.126.551.404 60
Correspondants de France et de l'étranger		717.561.479 08
Correspondants d'Algérie		447.747.434 17
Portefeuille		27.500.697.244 63
Comptes courants garantis par des nantissements de titres		2.254.562.899 79
Rentes sur l'Etat		16.220.476 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.		2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites		660.212.481 27
Avance à l'Etat: Convention du 15 février 1932		80.000.000 »
Avance à l'Etat: Convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940		2.000.000.000 »
Avance à l'Etat: Convention du 31 décembre 1942		8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer		4.356.125.702 30
Avance à la Tunisie: Convention des 4 et 17 octobre 1932		20.000.000 »
Avance à la Tunisie. Convention du 16 juin 1941		14.000.000 »
Avance à l'Algérie: Convention du 30 décembre 1940		50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)		5.000.000 »
Hôtels de la banque		46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers		497.367.624 94
		48.245.117.273 68

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	48.511.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	37.473.593.605 »
Trésor public	3.351.396.633 12
Trésor algérien	637.138.355 80
Trésor tunisien	839.477.271 44
Comptes courants sur place	2.508.395.527 26
Autres engagements à vue	282.940.612 95
Déposants d'effets à recouvrer	25.826.787 10
Caisse des retraites	665.081.443 39
Comptes d'ordre et divers	2.332.570.767 07
	48.245.117.273 68

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
BRUNET.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 novembre 1946.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies)	211.539.925 86	
Divers	229.453.063 80	
		440.992.989 66
Disponibilités en France		1.004.441.073 99
Correspondants de France et de l'étranger		734.741.162 44
Correspondants d'Algérie		509.223.406 75
Portefeuille		29.256.279.981 75
Comptes courants garantis par des nantissements de titres		1.775.142.158 19
Rentes sur l'Etat		16.220.476 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.		2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites		657.685.441 »
Titres à l'Etat: Convention du 15 février 1932		80.000.000 »
Avance à l'Etat: Convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940		2.000.000.000 »
Avance à l'Etat: Convention du 31 décembre 1942		8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer		4.350.439.483 60
Avance à la Tunisie: Convention des 4 et 17 octobre 1932		20.000.000 »
Avance à la Tunisie: Convention du 16 juin 1941		14.000.000 »
Avance à l'Algérie: Convention du 30 décembre 1940		50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)		5.000.000 »
Hôtels de la banque		46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers		524.873.077 66
		49.488.527.809 10

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	48.511.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	38.538.794.560 »
Trésor public	3.164.107.841 12
Trésor algérien	620.508.790 »
Trésor tunisien	829.767.395 77
Comptes courants sur place	2.589.474.807 92
Autres engagements à vue	287.4 2.225 36
Déposants d'effets à recouvrer	19.457.806 45
Caisse des retraites	669.132.864 19
Comptes d'ordre et divers	2.651.105.274 74
	49.488.527.809 10

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
BRUNET.

Demandes de changement de nom

M. Radoszycki (Paul), commerçant en tissus, né le 6 juillet 1916 à Czesiochowa (Pologne) et demeurant à Marseille, 13, boulevard Montricher, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler à l'avenir Radeau (Paul), nom sous lequel il est connu.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Charles de Bez, avoué, docteur en droit, 26, cours Pierre-Puget, Marseille,

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Marseille, par jugement en date du 20 novembre 1946, enregistré, rendu sur la requête de Mme Marie-Augustine Olive, sans profession, veuve de M. Joseph-Salvador-Rosarius Castanino, domiciliée et demeurant à Marseille, 11, rue Louis-Mouronval, ayant Me de Bez pour avoué, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Joseph-Salvador-Rosarius Castanino, son mari, décédé à Marseille, le 8 décembre 1945, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Marseille, le 21 décembre 1946.

Signé: M. DE BEZ, avoué.

AVIS DIVERS

CRÉDIT ALGÉRIEN

pour favoriser le Développement Agricole, Commercial et Industriel de l'Algérie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS

Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672.

Liste des banques françaises: n° 50.

Avis de convocation.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le mercredi 8 janvier 1947 avec l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'augmentation du capital social de 20 millions de francs à 40 millions de francs, par élévation de 1.250 F à 2.500 F du nominal des 16.000 actions existantes au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de 20 millions de francs prélevés sur les réserves;

Autorisation au conseil de procéder, lorsqu'il le jugera utile, à la division des actions et de modifier simultanément par voie de conséquence le paragraphe 2° du 3e alinéa de l'article 30 des statuts;

Modifications aux statuts,

n'a pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

En conséquence, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 29 janvier 1947, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur le même ordre du jour.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire repré-

senter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, qui doivent être obligatoirement déposés à la caisse centrale des dépôts et de virement des titres, par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la dispositios des intéressés.

Les immobilisations d'actions et les dépôts de pouvoirs effectués en vue de l'assemblée du 8 janvier 1947 demeurent valables pour cette nouvelle assemblée convoquée pour le 20 janvier 1947.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis le 24 décembre 1946.

Le conseil d'administration.

Emprunt de la province de Québec 3 0/0 1894

Avis de remboursement.

Avis est donné par les présentes que l'emprunt 3 0/0 de 27.632.000 F ou £ 1.094.227: 4: 0, capital nominal, effectué sous l'empire de l'article 9 de la loi 57 Victoria, chapitre 2, est appelé au remboursement le 20 juillet 1947 au montant nominal du capital plus l'intérêt couru jusqu'à la date précitée du remboursement.

Les obligations dudit émprunt avec tous les coupons non échus y annexés dont la date d'échéance est postérieure au 20 juillet 1947 pourront, à la date sus-indiquée, être remises au Crédit lyonnais ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, contre payement de la contre-valeur en francs français de £ 19; 16:0 par obligation de 500 F ou à l'agence du Crédit lyonnais, à Londres, au taux fixe de £ 19: 16:0.

L'intérêt sur toutes ces obligations cessera de courir le 20 juillet 1947 et, postérieurement à cette date, les détenteurs de ces obligations n'auront le droit de recevoir que le payement du capital et de l'intérêt couru à la date précitée du remboursement.

Conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement français et les autorités canadiennes, les titres présentés au remboursement devront être accompagnés de la déclaration de propriété non ennemie prévue audit accord.

Le 20 janvier 1947.

Province de Québec.
ONÉSIME GAGNON,
Trésorier de la province.

(La déclaration prévue par l'article 26 du code fiscal des valeurs mobilières a été souscrite le 3 janvier 1947 sous le numéro 34 *bis*.)

BOZEL-MALETRA

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946: Actions émises en 1941, page 11159, 1re colonne, 74e ligne, au lieu de: « 22.534 », lire: « 22.543 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 juillet 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. GROUPE FLÉRIEN POUR LA RÉCEPTION ET LA RÉPARTITION DES BOISSONS DE RAVITAILLEMENT. But: répartir entre les associés les boissons contingentées fournies par le ministère du ravitaillement. Siège social: 64, rue Abbé-Lecornu, Flers.

26 août 1946. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE ROSNAY. But: exercice de la chasse et développement du gibier. Siège social: M. Naud, président, Rosnay.

16 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. EL KHIRIA. But: venir en aide aux indigènes musulmans de la localité, création de soupes aux mendiants sans abri, intervenir en leur faveur auprès des autorités pour les soins gratuits en cas de maladie. Siège social: salle de la Médersa de la mosquée de Souk-Ahras.

18 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE YÈBLES. But: exploitation de la chasse, son amélioration, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Dumesny, secrétaire, Yèbles.

21 novembre 1946. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE LA FENASSE. But: défense des intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession ni de confession. Siège social: chez Mme Boulenc, la Fenasse.

21 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. UNION SPORTIVE DE LA POUDRERIE DE BERGERAC. But: basket et sports physiques. Siège social: poudrerie nationale, Bergerac.

23 novembre 1946. Déclaration à la préfecture du Calvados. VERS L'AVENIR. But: pourvoir à toutes œuvres sociales concernant l'enfance, les nécessiteux, les vieillards. Siège social: 44, rue de Bras, Caen.

25 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. CAISSE DES ÉCOLES PUBLIQUES ET LAÏQUES DE BOÉ ET DE SAINT-PIERRE-DE-GAUBERT. But: faciliter la fréquentation des classes par des récompenses sous forme de livres utiles et des livrets de caisses d'épargne aux élèves les plus appliqués et fournir des aliments chauds. Siège social: école de filles de Boé.

25 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE COSSÉ-LE-VIVIEN. But: entretenir entre ses membres des rapports de bonne camaraderie. Siège social: école publique de garçons, Cossé-le-Vivien.

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Coopérative scolaire LA ROCHE-GALIÈRE. But: faire aimer l'école, développer initiative personnelle. Siège social: école publique, Lagrasse.

27 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. CERCLE DE CALVI. But: faciliter le sport de la pêche, la chasse et l'organisation d'excursions touristiques en Corse. Siège social: M. Kerefoff, palais Giubiga, haute-ville, Calvi.

27 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Indre. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE FLÈRE-LA-RIVIÈRE. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, développer entre eux les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Flère-la-Rivière.

28 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: M. Gallais, président, Collinée.

29 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE GARÇONS A LAGNY. But: entretenir des relations amicales et d'aide mutuelle entre les anciens élèves du cours complémentaire de garçons de Lagny. Siège social: école publique de garçons, 6 *bis*, rue Paul-Bert, Lagny-sur-Marne.

29 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. GROUPEMENT DES AMIS DE LA RADIESTHÉSIE DE LA VALLÉE DE L'ESCAUT. But: étude et pratique de la radiesthésie. Siège social: café de l'Escargot, Valenciennes.

29 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE CLASSIQUE CASTELNAUDARY. But: pratique de tous les sports. Siège social: collège de garçons, Castelnaudary.

30 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. ASSOCIATION INTERSANATORIALE DES MALADES D'HAUTEVILLE-LOMPNÈS. But: défense des intérêts des malades et amélioration des conditions générales de vie à Hauteville. Siège social: mairie, bureau annexe de Lompnès.

30 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. AMICALE LAÏQUE DE CRAON. But: groupement de tous les amis de l'école laïque. Siège social: mairie de Craon.

2 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE MUGRON. But: resserrement des liens d'amitié et entr'aide de ses membres. Siège social: mairie de Mugron.

5 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINT-LÉONARD-DES-BOIS. But: pratique de tous les sports et de la préparation militaire. Siège social: hôtel du Bon Laboureur, Saint-Léonard-des-Bois.

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. LE GRILLON GACÉEN. But: grouper les artistes et acteurs amateurs gacéens et ainsi venir en aide aux œuvres locales. Siège social: mairie de Gacé.

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. SOCIÉTÉ DE CHASSE SAINT-MARTIN. But: défense des intérêts des chasseurs de la commune, par la suppression du braconnage et l'emploi des engins défendus. Siège social: Balaguier-d'Olt.

11 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. CLUB DES SUPPORTERS DE L'AVENIR SPORTING GARDANNAIS. But: venir en aide à la société Avenir sporting gardannais. Siège social: bar-tabac Gautier (Auguste), 26, cours Forbin, Gardanne.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Rouen. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GARÇONS DE BOUVILLE. But: solidarité, relations amicales entre élèves et anciens élèves, caractère moralisateur, éducatif, instructif, récréatif. Siège social: école de garçons de Bouville.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Quimper. ETOILE SPORTIVE NEVÉZIENNE. But: éducation physique et morale de la jeunesse par athlétisme, football, basket-ball. Siège social: salle de jeunesse maritime catholique, bourg de Nevez.

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Bassignac.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. AMICALE DES ANCIENS SPAHIS. But: conserver l'esprit et les traditions de l'armée d'Afrique, aide matérielle et sociale. Siège social: café Giudicelli, place Saint-Maurice, Vienne.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION SAINT-CYR. But: soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle Saint-Cyr, au bourg de Bouère.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association LES ALLOUETTES. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves du centre de formation professionnelle. Siège social: centre de formation professionnelle les Platanes, 38, rue Sadi-Carnot, Annonay.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. BIBLIOTHÈQUE CANTONALE D'ISIGNY-LE-BUAT. But: occupation des loisirs par la location de livres. Siège social: mairie d'Isigny-le-Buat.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES ET FERMIERS EXPROPRIÉS OU MENACÉS D'EXPROPRIATION DU CAMP D'AVIATION DE MAUPERTUS-CHERBOURG. But: étude des défenses des intérêts de ses membres, représentation et assistance des membres auprès des administrations et services publics et empêcher toutes nouvelles expropriations. Siège social: mairie de Carneville.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défense matérielle et morale de la famille. Siège social: mairie de Pouilly-en-Auxois.

17 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. MUSIQUE MUNICIPALE D'EPERLECQUES. But: formation de jeunes élèves. Siège social: mairie d'Eperlecques.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS MARINS DU « MONTCALM ». But: avoir un lien étroit entre les anciens du *Montcalm*. Siège social: mairie du 4e arrondissement, Paris.

17 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. LES AMIS DE QUARTIER DE SAINT-JEAN-LE-GRAND. But: collecte et distribution de secours aux vieillards nécessiteux de Saint-Jean-le-Grand. Siège social: 16, faubourg Saint-Jean, Autun.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOUVELLE-EGLISE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Paul-Emile Noël, président, Nouvelle-Eglise.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE THORÉ-LA-ROCHETTE. But: subvenir aux frais et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: M. Rousseau, président, Thoré-la-Rochette.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAMPFLEUR. But: fonctionnement matériel de l'école. Siège social: école libre de Champfleur.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE NORTKERQUE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Douchet (Eugène), rue d'Audruica, Nortkerque.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DES COMPAGNIES L'UNION-INCENDIE-ACCIDENTS-RISQUES DIVERS. But: maintenir les liens qui ont uni les anciens combattants pendant les épreuves supportées en commun, faire valoir et respecter leurs droits, leur venir en aide dans toute la mesure de ses moyens. Siège social: chez son secrétaire général, 191, avenue de Saine, Paris.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. ETOILE SPORTIVE SAINT-LOISE. But: pratique des sports. Siège social: 7, rue Leverrier, Saint-LA.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ÉCOLE LIBRE DE MALICORNE-SUR-SARTHE. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre de Malicorne-sur-Sarthe. Siège social: 23, place de la République, Malicorne.

21 décembre 1946 Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA COMMUNE DE LE FRAYSSE. But: étude et défense des intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de le Fraysse.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Indre. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VALENÇAY. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Calais (Michel), Valençay.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: grouper les amis des écoles laïques. Siège social: école publique de garçons, Saint-Hilaire-des-Loges.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. AMICALE DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE L'ENTREPRISE MARZI ET DES CARRIÈRES RÉUNIES DE LA VALLÉE DE L'YVETTE. But: amicale, avec caisse de secours, respect du droit syndical, à l'exclusion de toute politique. Siège social: 16, rue de Chevreuse, Trappes.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945 DE SAINT-OVIN. But: défendre les intérêts des anciens combattants et prisonniers des guerres 1914-1918 et 1939-1945 de Saint-Ovin. Siège social: mairie de Saint-Ovin.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-BERTHEVIN. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Berthevin.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Ardennes. La Fédération patronale du département des Ardennes change son titre en celui de GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL PATRONAL ARDENNAIS (G. I. P. A.) et modifie ses statuts sans changer d'objet social. Siège social: 22, avenue Georges-Clemenceau, Charleville.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. LA RÉPUBLIQUE LIBRE DES VEDETTES. But: philanthropique et gastronomique. Siège social: bar-tabacs, la Millière, Marseille.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ÉCOLE LIBRE D'ARTHEZÉ. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre d'Arthezé, éducation populaire. Siège social: au presbytère, Arthezé.

2 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE SAINTE-MARTHE-DE-CLAMECY. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école de filles dite Sainte-Marthe. Siège social: école Sainte-Marthe, place du Commandant-Boidot, Clamecy.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES ANCIENNES ET ANCIENS COLONS DE MONSOLS. But: resserrer les liens d'amitié et la solidarité existant entre eux, propager et aider de tous ses moyens l'œuvre de la colonie de Monsols. Siège social: salle 36, à la bourse du travail, place Guichard, Lyon.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Association SECTION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE SAÔNE-ET-LOIRE. But: groupement des parents dont les enfants suivent un cours ou sont les élèves dans une école d'enseignement libre. Siège social: chez Mlle Bernard, rue de la Condemine, Charolles.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CHAUSSETERRE. But: éducation. Siège social: école publique, Chausseterre.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE JULLIANGES. But: défendre la famille sur tous les terrains. Siège social: mairie de Jullianges.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE OUISTREHAM-RIVA-BELLA. But: subvenir aux frais engagés lors des manœuvres, fêtes ou concours pour le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Ouistreham-Riva-Bella.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION ARTISTIQUE DE CORNOUAILLE. But: création, entretien et développement dans la région de Quimper de l'école des beaux-arts et arts appliqués de Cornouaille. Siège social: mairie de Quimper.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. GROUPE PHILANTHROPIQUE ET D'ENTR'AIDE DU QUAI DE RIVE-NEUVE ET RUES ADJACENTES. But: entr'aide familiale. Siège social: guinguette de Nogent, 3, quai Rive-Neuve, Marseille.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. CERCLE DU JARDIN NATIONAL. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et aide aux orphelins de guerre. Siège social: 1, rue Porte-Neuve, Albi.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Indre. AMICALE BOULISTE DE VALENÇAY. But: pratique du sport boules. Siège social: chez M. Belabre (René), Valençay.

8 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. VÉLO-CLUB CONDOMOIS. But: cyclisme. Siège social: café Bravat, Condom.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. AMICALE DES ANCIENS DU MAQUIS DE VILLEGLY DU CORPS FRANC LORRAINE. But: entr'aide. Siège social: café du Midi, boulevard Barbès, Carcassonne.

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. LA RENAISSANCE MADRAGUENNE. But: épargne. Siège social: bar de l'Avenir, 268, chemin de la Madrague-Ville, Marseille.

11 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE ROUEN ET COMMUNES LIMITROPHES. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison de la famille, 59, rue Thiers, Rouen.

11 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NOTRE-DAME-D'ALIERMONT. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Notre-Dame-d'Aliermont.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. TOULOUSE-RING. a décidé de renouveler son bureau et de transférer son siège social du 2, rue du Taur, au 59, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 novembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA 2e DIVISION POLONAISE INTERNÉS EN SUISSE. But: entr'aide et revendications. Siège social: 18, rue Neuve-des-Charmilles, Troyes.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.